TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|-----------------------|--|---|--|
| | Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure | Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure | Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure |
| | CHAPITRE I ^{ER} | CHAPITRE I ^{er} | Chapitre I ^{er} |
| | OBJECTIFS ET MOYENS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE | OBJECTIFS ET MOYENS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE | OBJECTIFS ET MOYENS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE |
| | Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} |
| | Le rapport annexé sur les objectifs et les moyens de la police nationale, de la gen- darmerie nationale et de la sécurité civile est approuvé. | Le rapport annexé sur les objectifs et les moyens de la sécurité intérieure à horizon 2013 est approuvé. | (Sans modification). |
| | CHAPITRE II | CHAPITRE II | Chapitre II |
| | LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ | LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ | LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ |
| | Article 2 | Article 2 | Article 2 |
| | Le code pénal est ainsi modifié : | Le code pénal est ainsi modifié : | Après l'article 226-4 du code pénal, il est inséré un article 226-4-1 ainsi rédigé : |
| | 1° Les articles 222-16-1 et 222-16-2 devien- nent respectivement les arti- cles 222-16-2 et 222-16-3 ; | 1° Les articles 222-16-1 et 222-16-2 devien- nent respectivement les arti- cles 222-16-2 et 222-16-3 ; | « Art. 226-4-1. — Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. |
| | 2° L'article 222-16-1 est ainsi rétabli : | 2° L'article 222 16 1 est ainsi rétabli : | Alinéa supprimé. |

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. 222-16-1. — Le fait d'utiliser, de manière réitérée,-sur un réseau de communication électronique l'identité d'un tiers ou des données qui lui sont personnelles, en vue de troubler la tranquillité de cette personne ou d'autrui, est puni d'un an d'emprisonnement et

222 16 1 Le fait de faire usage, sur un réseau de communications électroniques, de l'identité d'un tiers ou de données de toute nature permettant de l'identifier, en vue de troubler la tranquillité de cette personne ou d'autrui, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. ».

« Est puni de la même peine le fait d'utiliser, sur un réseau de communication électronique, l'identité d'un tiers ou des données qui lui sont personnelles, en vue de porter atteinte à son honneur ou à sa considération. »

15 000 € d'amende.

« Est puni de la même peine le fait de faire usage, sur un réseau de communications électroniques, de l'identité d'un tiers ou de données de toute nature permettant de l'identifier, en vue de porter atteinte à son honneur ou à sa considération. »

Alinéa supprimé.

Article 3

Article 3

Article 3

I. — Après l'article L. 163-4-2 du code monétaire et financier est inséré un article L. 163-4-3 ainsi rédigé :

I. — Après l'article L. 163-4-2 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 163-4-3 ainsi rédiI. — (Sans modifica-

« Art. L. 163-4-3. —

Les peines encourues sont portées dix ans d'emprisonnement 1 million d'euros d'amende lorsque les infractions prévues aux articles L. 163-4 et L. 163-4-1 sont commises en bande organisée. »

« Art. L. 163-4-3.—

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 d'euros d'amende lorsque les infractions prévues aux articles L. 163-3. L. 163-4 L. 163-4-1 sont commises en

II. — Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié:

II. — (Alinéa sans modification).

bande organisée. »

II. — (Alinéa sans modification).

Code de la propriété intellectuelle

Code monétaire et financier

Art. L. 163-4

L. 163-4-1. — Cf. annexe.

Art. L. 521-10. —

Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans

1° Le premier alinéa de l'article L. 521-10 est ainsi complété:

1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 521-10, après les mots : « en bande organisée ou », sont insérés les mots : « sur un réseau de communication au public en ligne ou »;

1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 521-10, à la seconde phrase du 1 de l'article 615-14 et au dernier alinéa de l'article L. 716-9, après les mots : « en bande organisée ou », sont insérés les mots : « sur un réseau de communication au public en ligne ou»;

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|---|---|
| d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende. | | | |
| En outre, la juridiction peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction. La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux indemnités prévues aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le nonpaiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. Art. L. 615-14. — 1. Sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende les atteintes portées sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6. Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou lors- | « Il en est de même lorsque le délit est commis par la communication au public en ligne. » ; 2° Le 1. de l'article L. 615-14 est ainsi complété : | 2° À la seconde phrase du 1 de l'article L. 615-14, après les mots: « en bande organisée ou », sont insérés les mots: « sur un réseau de communication au public en | Maintien de la sup- pression. 2° Supprimé. |
| que les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende. | | ligne ou » ; | |
| | « Il en est de même lorsque le délit est commis | Alinéa supprimé. | Maintien de la sup- pression. |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale —— | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|---|
| Art. L. 623-32. — Toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, tels qu'ils sont définis à l'article L. 623-4, constitue un délit puni d'une amende de 10 000 €. Lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit ou en cas de commission du délit en bande organisée, un emprisonnement de six mois peut, en outre, être prononcé. | par la communication au public en ligne. » ; 3° L'article L. 623-32 est ainsi complété : | 3º À la seconde phrase de l'article L. 623-32, après les mots : « en bande organisée », sont insérés les mots : « ou sur un réseau de communication au public en ligne » ; | 2° À la seconde phrase de l'article L. 623-32 et au dernier alinéa de l'article L. 716-10, après les mots : « en bande organisée », sont insérés les mots : « ou sur un réseau de communication au public en ligne ». |
| | « Il en est de même lorsque le délit est commis par la communication au pu- blic en ligne. » ; | Alinéa supprimé. | Maintien de la sup- pression. |
| Art. L. 716-9. — Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 € d'amende le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaite : | | | |
| a) D'importer, d'exporter, de réexporter ou de transborder des marchan- dises présentées sous une marque contrefaisante; | | | |
| b) De produire industriellement des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ; | | | |
| c) De donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes visés aux a et b. | | | |
| Lorsque les délits pré- vus au présent article ont été commis en bande organisée ou lorsque les faits portent sur des marchandises dange- reuses pour la santé, la sécu- rité de l'homme ou l'animal, | 4° Le dernier alinéa de l'article L. 716-9 est ainsi complété : | 4° Au dernier alinéa de l'article L. 716 9, après les mots : « en bande organisée ou », sont insérés les mots : « sur un réseau de communi- cation au public en ligne | 4° Supprimé. |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi |
|--|--|
| les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende. | « Il en est de même lorsque les délits sont com- mis par la communication au public en ligne. » ; |
| Art. L. 716-10. — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait pour toute personne : | , and the second of the second |
| a) De détenir sans mo- tif légitime, d'importer ou d'exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaisante; | |
| b) D'offrir à la vente ou de vendre des marchandi- ses présentées sous une mar- que contrefaisante ; | |
| c) De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci. L'infraction, prévue dans les conditions prévues au présent c, n'est pas constituée lorsqu'un logiciel d'aide à la prescription permet, si le prescripteur le décide, de prescrire en dénomination commune internationale, selon les règles de bonne pratique prévues à l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale; | |
| d) De sciemment li- vrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée. | |
| L'infraction, dans les conditions prévues au <i>d</i> , n'est pas constituée en cas d'exercice par un pharmacien de la faculté de substitution prévue à l'article I. 5125-23 | |

prévue à l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

ou»;

Alinéa supprimé.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|---|---|
| Lorsque les délits prévus aux a à d ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à $500\ 000\ \epsilon$ d'amende. | 5° Le dernier alinéa de l'article L. 716-10 est ainsi complété : | 5° Au dernier alinéa de l'article L. 716 10, après les mots : « en bande organi- sée », sont insérés les mots : « ou sur un réseau de com- munication au public en li- gne ». | 5° Supprimé. |
| | « Il en est de même lorsqu'ils ont été commis par la communication au public en ligne. » | Alinéa supprimé. | |
| | Article 4 | Article 4 | Article 4 |
| Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique | I. — L'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié : | I. — (Alinéa sans modification). | I. — (Alinéa sans modification). |
| Art. 6. — I. — 1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens. | | | |
| 7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. | ? | 1° (Alinéa sans modi- fication). | 1° (Alinéa sans modi- fication). |
| Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activi- té de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire. | | | |
| Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des | | | |

crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine, de l'incitation à la violence ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées cidessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 227-23 et 227-24 du code pénal.

À ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et. d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.

Texte du projet de loi

« Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant des dispositions de l'article 227-23 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 les adresses internet des services de communication au public en ligne entrant dans les prévisions de cet article, et auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai.

« Un décret fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment celles selon lesquelles sont compensés, s'il y a lieu, les surcoûts résultant des

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant de l'article 227-23 du eode pénal le justifient, l'autorité administrative notifie, après accord de l'autorité judiciaire, aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai.

(Alinéa sans modifica-

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs présentant un caractère manifestement pornographique le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai.

(Alinéa sans modification).

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|---|
| | obligations mises à la charge des opérateurs. » ; | | |
| Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression des activités illégales de jeux d'argent, les personnes mentionnées aux 1 et 2 mettent en place, dans des conditions fixées par décret, un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés les services de communication au public en ligne tenus pour répréhensibles par les autorités publiques compétentes en la matière. Elles informent également leurs abonnés des risques encourus par eux du fait d'actes de jeux réalisés en violation de la loi. | | | |
| Tout manquement aux obligations définies aux quatrième et cinquième alinéas est puni des peines prévues au 1 du VI.; | 2° Au dernier alinéa du 7 du I, les mots : « qua- trième et cinquième » sont remplacés par les mots : « quatrième, cinquième et septième » ; | du 7. du I, les mots: « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots: | trième et cinquième » sont |
| VI. — 1. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux 1 et 2 du I, de ne pas satisfaire aux obligations définies aux quatrième et cinquième alinéas du 7 du I, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés au II ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments. | trième et cinquième » sont remplacés par les mots : | 3° Au premier alinéa du 1. du VI, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « quatrième, cinquième et septième » ; | 3° Supprimé. |
| Code pénal Art. 227-23. — Cf. annexe. | | vigueur six mois à compter de la publication du décret prévu au sixième alinéa du 7 | |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|---|
| | tion de la présente loi. | l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. | |
| | | Article 4 bis (nouveau) | Article 4 bis |
| Art. 227-24. — Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature | | Au premier alinéa de | (Sans modification). |
| à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. | | l'article 227-24 du code pé- nal, après le mot : « hu- maine », sont insérés les mots : « ou à inciter des mi- neurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger ». | (ours mougheunory). |
| Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. | | | |
| | Chapitre III | Chapitre III | CHAPITRE III |
| | UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES | UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES | UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES |
| | Section I | Section 1 | Section 1 |
| | Identification d'une per- sonne par ses empreintes génétiques | Identification d'une per- sonne par ses empreintes génétiques | Identification d'une per- sonne par ses empreintes génétiques |
| | Article 5 | Article 5 | Article 5 |
| | L'article 16-11 du code civil est ainsi modifié : | (Alinéa sans modifica- tion). | (Alinéa sans modifica- tion). |
| Code civil | 1° Le premier alinéa est remplacé par les disposi- | 1° Le premier alinéa est remplacé par quatre ali- | 1° (Sans modification). |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|---|
| | tions suivantes : | néas ainsi rédigés : | |
| Art. 16-11. — L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique ou d'identification d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées. | « L'identification d'une personne par ses em- preintes génétiques ne peut être recherchée que : | (Alinéa sans modification). | |
| | « 1° Dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ; | (Alinéa sans modifica- tion). | |
| | « 2° À des fins médi- cales ou de recherche scienti- fique ; | (Alinéa sans modifica- tion). | |
| | « 3° Aux fins d'établir, lorsqu'elle est in- connue, l'identité de person- nes décédées. » ; | (Alinéa sans modification). | |
| En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli. Sauf accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort. | | | |
| Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de re- cherche scientifique, le consentement exprès de la personne doit être recueilli | vantes : | 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés : | 2° (Alinéa sans modi- fication). |

par écrit préalablement à la réalisation de l'identification, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consentement mentionne la finalité de l'identification. Il est révocable sans forme et à tout moment.

Loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

Art. 26. — Cf. annexe.

Texte du projet de loi

« Lorsque la recherche d'identité mentionnée au 3° concerne, soit un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, soit une victime de catastrophe naturelle, soit une personne faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée, des prélèvements destinés à recueillir les traces biologiques de cette personne peuvent être réalisés dans des lieux qu'elle est susceptible d'avoir habituellement fréquentés, avec l'accord du responsable des lieux ou, à défaut, l'autorisation du président du tribunal de grande instance. Des prélèvements aux mêmes fins sur les ascendants, descendants ou collatéraux supposés de cette personne peuvent être également réalisés. Le consentement exprès de chaque personne concernée est alors recueilli par écrit préalablement à la réalisation du prélèvement, après que celle-ci a été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révocable de son consentement. Le consentement mentionne la finalité du prélèvement l'identification.

« Les modalités de mise en œuvre des recherches *tion*).

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Lorsque la recherche d'identité mentionnée au 3° concerne soit un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, soit une victime de catastrophe naturelle, soit une personne faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée, des prélèvements destinés à recueillir les traces biologiques de cette personne peuvent être réalisés dans des lieux qu'elle est susceptible d'avoir habituellement fréquentés, avec l'accord du responsable des lieux ou, en cas de refus de celui-ci ou d'impossibilité de recueillir cet accord, avec l'autorisation du-président du tribunal de grande instance. Des prélèvements aux mêmes fins sur les ascendants, descendants ou collatéraux supposés de cette personne peuvent être également réalisés. Le consentement exprès de chaque personne concernée est alors recueilli par écrit préalablement à la réalisation du prélèvement, après que celleci a été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révocable de son consentement. Le consentement mentionne la finalité du prélèvement et de l'identification.

> (Alinéa sans modifican).

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Lorsque la recherche d'identité mentionnée au 3° concerne soit un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, soit une victime de catastrophe naturelle, soit une personne faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée, des prélèvements destinés à recueillir les traces biologiques de cette personne peuvent être réalisés dans des lieux qu'elle est susceptible d'avoir habituellement fréquentés, avec l'accord du responsable des lieux ou, en cas de refus de celui-ci ou d'impossibilité de recueillir cet accord, avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance. Des prélèvements aux mêmes fins sur les ascendants, descendants ou collatéraux supposés de cette personne peuvent être également réalisés. consentement exprès de chaque personne concernée est alors recueilli par écrit préalablement à la réalisation du prélèvement, après que celleci a été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révocable de son consentement. Le consentement mentionne la finalité du prélèvement et de l'identification.

(Alinéa sans modification).

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|---|
| | d'identification mentionnées au 3° du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. » | | |
| Code général des collectivités territoriales | | | |
| Art. L. 2223-42. — L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès. | | | |
| Ce certificat, rédigé sur un modèle établi par le ministère chargé de la santé, précise la ou les causes de décès, aux fins de transmission à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et aux organismes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce même décret fixe les modalités de cette transmission, notamment les conditions propres à garantir sa confidentialité. | | | |
| Ces informations ne peuvent être utilisées que pour des motifs de santé pu- blique : | | | |
| 1° À des fins de veille et d'alerte, par l'État et par l'Institut de veille sanitaire ; | Article 6 | Article 6 | Article 6 |
| 2° Pour l'établissement de la statistique nationale des causes de décès et pour la recherche en santé publique par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. | L'article L. 2223-42 du code général des collecti- vités territoriales est complété par l'alinéa suivant : | L'article L. 2223-42 du code général des collecti- vités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : | (Sans modification). |
| Code civil Art. 87. — Cf. annexe. | « En outre, si, lors de l'établissement de l'acte de décès mentionné à l'article 87 du code civil, l'identité du défunt n'a pu être établie, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée | (Alinéa sans modifica- tion). | |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|---|
| | qu'après exécution, dans un délai compatible avec les dé- lais régissant l'inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt. » | | |
| | Article 7 | Article 7 | Article 7 |
| | Le code pénal est ainsi modifié : | (Alinéa sans modifica- tion). | (Alinéa sans modification). |
| Code pénal | 1° L'article 226-27 est remplacé par les dispositions suivantes : | 1° L'article 226-27 est ainsi rédigé : | 1° (Alinéa sans modi- fication). |
| Art. 226-27. — Le fait de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins médicales ou de recherche scientifique sans avoir recueilli son consentement dans les conditions prévues par l'article 16-11 du code civil est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Code civil Art. 16-11. — Cf. supra art. 5. | « Art. 226-27. — Le fait de procéder, sans avoir recueilli le consentement de la personne dans les conditions prévues par l'article 16-11 du code civil, à son identification par ses empreintes génétiques à des fins médicales ou de recherche scientifique ou au prélèvement de ses traces biologiques à titre d'ascendant, descendant ou collatéral aux fins de l'établissement, par ses empreintes génétiques, de l'identité d'une personne mentionnée au 3° du même article, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. » ; | (Alinéa sans modification). | (Alinéa sans modification). |
| Code pénal | 2° L'article 226-28 est ainsi modifié : | 2° L'article 226-28 est ainsi modifié : | 2° <u>Le premier alinéa</u> <u>de l</u> 'article 226-28 est ainsi modifié : |
| Art. 226-28. — Le fait de rechercher l'identification | | | |

par ses empreintes génétiques d'une personne, lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une d'enquête mesure d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire ou de vérification d'un acte de l'état civil entreprise par les autorités diplomatiques ou consulaires dans le cadre des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est puni d'un an d'emprisonnement ou 1 500 € d'amende.

Texte du projet de loi

- a) Au premier alinéa les mots: «1500€» sont remplacés par les mots: « 15 000 € »;
- b) Après le premier alinéa sont insérées les dispositions suivantes:
- « Est puni des mêmes peines le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques lorsqu'il ne s'agit pas :
- « de personnes décédées dont l'identité ne peut être établie :
- « de victimes de catastrophes naturelles;
- «-de personnes décédées susceptibles de correspondre à des personnes faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est sup-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

- a) Les mots: « lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire ou » sont remplacés par les mots: « en dehors des cas prévus à l'article 16-11 du code civil ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure » ;
- b) Le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € ».
 - b) Supprimé.

a) Au premier alinéa, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € »;

- b) Après le premier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :
- « Est puni des mêmes peines le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques lorsqu'il ne s'agit pas :
- « de personnes décédées dont l'identité ne peut être établie :
- « de victimes de catastrophes naturelles;
- « de personnes dé cédées susceptibles de correspondre à des personnes faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sé-

Texte adopté par

Texte élaboré par la com-

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

cier de police judiciaire

l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique posée; posée; « – d'ascendants, des-« d'ascendants, des cendants et collatéraux, ayant cendants et collatéraux avant consenti à cette recherche de consenti à cette recherche de manière éclairée, expresse et manière éclairée, expresse et écrite, des personnes menécrite, des personnes mentionnées à l'avant dernier alitionnées au dernier alinéa de l'article 16-11 du code cinéa de l'article 16-11 du code vil. »; civil.» Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 1131-3 du code de la santé publique. Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée Art. 26. — Cf. annexe. Code de procédure pénale Article 8 Article 8 Article 8 Art. 706-54. — Le fi-Les troisième et qua-Les troisième et qua-(Alinéa sans modificachier national automatisé des trième alinéas de l'article trième alinéas de l'artition). empreintes génétiques, placé 706-54 du code de procédure cle 706-54 du code de procésous le contrôle d'un magispénale sont remplacés par les dure pénale sont remplacés trat, est destiné à centraliser dispositions suivantes: par quatre alinéas ainsi rédiles empreintes génétiques isgés : sues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions. Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 sont également conservées dans ce fichier sur décision d'un offi-

Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction; il est fait mention de cette décision au dossier de la procédure. Ces empreintes sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant d'office, soit à la demande de l'intéressé, lorsque conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande ; s'il n'a pas ordonné l'effacement, cette personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction. Les officiers de police « Les officiers de po-(Alinéa sans modifica-(Alinéa sans modificajudiciaire peuvent également, lice judiciaire peuvent égaletion). tion). d'office ou à la demande du ment, d'office ou à la deprocureur de la République mande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute perun rapprochement sonne à l'encontre de laquelle l'empreinte de toute personne il existe une ou plusieurs raià l'encontre de laquelle il sons plausibles de soupçonexiste une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un ner qu'elle a commis l'une crime ou un délit, avec les données incluses au fichier, des infractions mentionnées à sans toutefois que cette eml'article 706-55 avec les donpreinte puisse y être consernées incluses au fichier, sans toutefois que cette empreinte vée. puisse y être conservée. Le fichier prévu par le « Le fichier prévu par « Le fichier prévu par « Le fichier prévu par présent article contient égale présent article contient égale présent article contient le présent article contient lement les empreintes génétilement les empreintes génétiégalement les empreintes géégalement les empreintes géques issues des traces bioloques issues des traces biolonétiques issues des traces biorecueillies nétiques giques recueillies à l'occasion giques recueillies logiques recueillies l'occasion: des procédures de recherche l'occasion: l'occasion: des causes de la mort ou de recherche des causes d'une « 1° (Sans « 1° Des procédures « 1° (Sans modificamodificadisparition prévues par les de recherche des causes de la tion). tion). articles 74, 74-1 et 80-4 ainsi mort ou de recherche des que les empreintes génétiques causes d'une disparition pré-

correspondant ou susceptibles

de correspondre aux person-

vues par les articles 74, 74-1

et 80-4;

Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique nes décédées ou recherchées. recherches « 2° Des recherches « 2° Des recherches « 2° Des aux fins d'identification, préaux fins d'identification, préaux fins d'identification, prévues par l'article 16-11 du vues par l'article 16-11 du vues par l'article 16-11 du code civil, de personnes décode civil, de personnes décode civil, de personnes décédées dont l'identité n'a pu cédées dont l'identité n'a pu cédées dont l'identité n'a pu être établie, à l'exception des être établie, à l'exception des être établie, à l'exception des militaires décédés militaires décédés à l'occamilitaires décédés à l'occal'occasion d'une opération sion d'une opération conduite sion d'une opération conduite conduite par les forces arpar les forces armées ou les par les forces armées ou les mées ou les formations rattaformations rattachées. Touteformations rattachées. Toutechées. Toutefois, les empreinfois, les empreintes génétifois, les empreintes génétigénétiques ques des ascendants, descenques recueillies dans ce cadre des ascendants, descendants et dants et collatéraux font l'objet d'un enregistrepersonnes dont l'identificacollatéraux des personnes ment distinct de celui des audont l'identification est retion est recherchée ne peutres empreintes génétiques cherchée ne peuvent être vent être conservées dans le conservées dans le fichier. Elles sont effacées sur insconservées dans le fichier que fichier que sous réserve du sous réserve du consentement consentement éclairé, exprès truction du procureur de la éclairé et écrit des intéressés et écrit des intéressés et font République, agissant soit et font l'objet d'un enregisl'objet d'un enregistrement d'office, soit à la demande trement distinct de celui des distinct de celui des autres des intéressés, lorsqu'il est autres empreintes génétiques empreintes génétiques mis fin aux recherches d'identification qui ont justiconservées dans le fichier. » conservées dans le fichier. » fié leur recueil. Les empreintes génétiques des ascendants, descendants collatéraux des personnes dont l'identification est recherchée ne peuvent être conservées dans le fichier que sous réserve du consentement éclairé, exprès et écrit des intéressés. » Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants, à l'exception du

segment correspondant au

1es

d'application du présent article. Ce décret précise notamment la durée de conser-

des

Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

modalités

informations

marqueur du sexe.

détermine

vation

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|---|--|
| enregistrées. | | | |
| Art. 74, 74-1, 80-4 et 706-55. — Cf. annexe. | | | |
| Code civil | | | |
| Art. 16-11. — Cf. su- pra art. 5. | | | |
| Code de procédure pénale | Article 9 | Article 9 | Article 9 |
| Art. 706-56. — I. — L'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, à l'égard des personnes mentionnées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54, à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique. Préalablement à cette opération, il peut vérifier ou faire vérifier par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle que l'empreinte génétique de la personne concernée n'est pas déjà enregistrée, au vu de son seul état civil, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques. | Au premier alinéa du I de l'article 706-56 du code de procédure pénale, après les mots: « par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle » sont insérés les mots: « ou par un agent spécialisé, technicien ou ingénieur de police technique et scientifique placé sous son contrôle, ». | À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 706-56 du code de procédure pénale, après le mot: « contrôle », sont insérés les mots : « ou par un agent spécialisé, technicien ou ingénieur de police technique et seientifique placé sous son contrôle, ». | Supprimé. |
| | | | Article 9 bis (nouveau) Il est créé un fonds de soutien à la police technique et scientifique, chargé de contribuer au financement, dans la limite de ses ressources de l'ensemble des opéra- |

Il est créé un fonds de soutien à la police technique et scientifique, chargé de contribuer au financement, dans la limite de ses ressources, de l'ensemble des opérations liées à l'alimentation et à l'utilisation du fichier automatisé des empreintes digitales et du fichier national automatisé des empreintes génétiques dans les enquêtes de flagrance, les enquêtes préliminaires ou les enquêtes sur commission rogatoire visant à rechercher les auteurs des infractions définies au 6°

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

de l'article 311-4 du code pénal.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations d'assurance versées dans le cadre des contrats souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et comprenant une garantie contre le risque de vol commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels.

Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

Code pénal

Art. 311-4. — Cf. annexe.

Code général des impôts

Art. 1004. — Les assureurs étrangers établis en dehors de l'Espace économique européen sont tenus, en outre, de faire agréer par le service des impôts un représentant français personnellement responsable de la taxe et des pénalités.

Les agréments et les retraits des représentants responsables sont publiés au Journal Officiel, à la diligence du service des impôts. L'administration publie, chaque année, au Journal Officiel, dans le courant du mois de janvier, une liste des assureurs étrangers ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent.

Art. 991. — Toute convention d'assurance conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|--|
| résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, sont, quelque soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, enregistrés gratis lorsque la formalité est requise. | | | |
| La taxe est perçue sur le montant des sommes stipu- lées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont ce- lui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré. | | | |
| | | | Les modalités de ges- tion du fonds sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. |
| | Section 2 | Section 2 | Section 2 |
| | Fichiers de police judiciaire | Fichiers de police judiciaire | Fichiers de police judiciaire |
| | Article 10 | Article 10 | Article 10 |
| | I. — Le chapitre unique du titre IV du livre I ^{er} du code de procédure pénale devient le chapitre I ^{er} et il est inséré, après l'article 230-5, le chapitre II suivant : | | I. — (Alinéa sans modification). |
| | « Chapitre II | (Alinéa sans modifica- tion) | (Alinéa sans modifica- tion) |
| | « Des fichiers de po- lice judiciaire | (Alinéa sans modification). | (Alinéa sans modification). |
| | « Section 1 | (Alinéa sans modifica- tion). | (Alinéa sans modifica- tion). |
| | « Des fichiers d'antécédents | (Alinéa sans modifica- tion). | (Alinéa sans modification). |
| | « Art. 230-6. — Afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent mettre en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives | « Art. 230-6. — (Alinéa sans modification). | « Art. 230-6. — (Sans modification). |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|-----------------------------------|--|--|---|
| | recueillies : « 1° Au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investiga- | « 1° (Sans modification). | |
| | tions exécutées sur commis- sion rogatoire et concernant tout crime ou délit ainsi que les contraventions de la cin- quième classe sanctionnant : | | |
| | « a) Un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ; | | |
| | « b) Une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'État ; | | |
| Art. 74 et 74-1. — Cf. annexe. | « 2° Au cours des pro- cédures de recherche des cau- ses de la mort mentionnées à l'article 74 ou de recherche des causes de disparitions in- quiétantes ou suspectes men- tionnées à l'article 74-1. | « 2° Au cours des pro- cédures de recherche des cau- ses de la mort mentionnées à l'article 74 ou de recherche des causes d'une disparition mentionnées à l'article 74-1. | |
| | « Ces traitements ont également pour objet l'exploitation des informa- tions recueillies à des fins de recherches statistiques. | (Alinéa sans modifica- tion). | |
| | « Art. 230-7. — Les traitements mentionnés à l'article 230-6 peuvent contenir des informations sur les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions mentionnées au 1° de l'article 230-6. | « Art. 230-7. — (Alinéa sans modification). | « Art. 230-7. — (Sans modification). |
| | « Ils peuvent égale- ment contenir des informa- tions sur les victimes de ces infractions. Ces dernières peuvent toutefois s'opposer à ce que les informations no- minatives les concernant soient conservées dans le fi- chier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement | | |

Texte du projet de loi

condamné.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. 74 74**-**1. — Cf. annexe.

« Ils peuvent en outre contenir des informations sur les personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort mentionnée à l'article 74 ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte mentionnée à l'article 74-1. Les données personnelles concernant ces dernières sont effacées dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit.

« Art. 230-8. — Le traitement des informations nominatives est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent qui demande qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification iudiciaire. La rectificapour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas elle fait l'objet d'une mention. Les décisions de non-lieu et, lorsqu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles.

« Ils peuvent en outre contenir des informations sur les personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort mentionnée à l'article 74 ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition mentionnée à l'article 74-1. Les données personnelles concernant ces dernières sont effacées dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit.

« Art. 230-8. — Le traitement des informations nominatives est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent qui demande qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande. Le procureur de la République se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive. les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas elle fait l'objet d'une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles d'une personne ayant bénéficié d'une décision d'acquittement ou de relaxe devenue définitive, il en avise la personne concernée. Les déci-

« Art. 230-8. — Le traitement des informations nominatives est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent qui demande qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande. Le procureur de la République se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auguel cas elle fait l'objet d'une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles relatives à une personne ayant bénéficié d'une décision d'acquittement ou de relaxe devenue définitive, il en avise la personne concernée. Les désions de non-lieu et, lorsqu'el- cisions de non-lieu et, lors-

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte en vigueur l'Assemblée nationale les sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles. Les autres décisions de classement sans suite font l'objet d'une mention. Loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 précitée Art. 17-1. — Cf. infra art. 11. « Les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République sont transmises aux responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels ces décisions ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles. les. » « Le procureur de la République dispose, pour tion). l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct aux traitements automatisés d'informations nominatives mentionnés à l'article 230-6. « Art. 230-9. — Un « Art. 230-9. — Un magistrat, chargé de suivre la magistrat, chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à mise en œuvre et la mise à jour des traitements automati-

sés d'informations nominati-

ves mentionnés à l'article

230-6 et désigné à cet effet

par le ministre de la justice,

concourt à l'application des

de

« Ce magistrat peut

l'article

dispositions

230-8.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

qu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles. Les autres décisions de classement sans suite font l'objet d'une mention. Lorsqu'une décision fait l'objet d'une mention, les données relatives à la personne concernée ne peuvent faire l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives prévues à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

décisions Les d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République sont portées à la connaissance des responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels, sous réserve des règles d'effacement ou de rectification qui leur sont propres, ces mesures ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnel-

(Alinéa sans modifica-

jour des traitements automatisés d'informations nominatives mentionnés à l'article 230-6 et désigné à cet effet par le ministre de la justice, concourt à l'application des dispositions de l'article 230-8.

« Ce magistrat peut

« Art. 230-9. — Un magistrat, chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés d'informations nominatives mentionnés à l'article 230-6 et désigné à cet effet par le ministre de la justice, concourt à l'application de l'article 230-8.

« Ce magistrat peut agir d'office ou sur requête agir d'office ou sur requête agir d'office ou sur requête

- 252 -Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique des particuliers. des particuliers. Il dispose des des particuliers. Il dispose des mêmes pouvoirs d'effacemêmes pouvoirs d'effacement, de rectification ou de ment, de rectification ou de maintien des données personmaintien des données personnelles dans les traitements nelles dans les traitements mentionnés au premier alinéa mentionnés au premier alinéa du présent article que le produ présent article que le procureur de la République. cureur de la République. Lorsque la personne concer-Lorsque la personne concernée le demande, la rectificanée le demande, la rectification pour requalification judition pour requalification judiciaire est de droit. Il se ciaire est de droit. prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois. « Il dispose, pour « II dispose, (Alinéa sans modifical'exercice de ses fonctions, l'exercice de ses fonctions, tion). d'un accès direct à ces applid'un accès direct à ces traitements automatisés. cations. « Art. 230-10. — Les « Art. 230-10. — « Art. 230-10. personnels spécialement ha-(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification). bilités des services de la police et de la gendarmerie nationales désignés à cet effet ainsi que les personnels, spécialement habilités, de l'État investis la loi par d'attributions de police judiciaire, notamment les agents des douanes, peuvent accéder aux informations, y compris nominatives, figurant dans les traitements de données personnelles prévus par la présente section et détenus par chacun de ces services. L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès. L'accès, par tous moyens techniques mobiles, aux informations figurant dans les traitements de données personnelles prévus par la présente section est ouvert aux seuls personnels de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes

« L'accès aux infor-

mentionnées

l'alinéa précédent est égale-

mations

ment ouvert:

« L'accès aux infor-« L'accès aux informations mentionnées mations mentionnées au pre-L'alinéa précédent est égalemier alinéa est également oument ouvert: vert:

Texte adopté par

Texte élaboré par la com-

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

| | —— | l'Assemblée nationale — | mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|--|
| | « 1° Aux magistrats du parquet ; | (Alinéa sans modifica- tion). | (Alinéa sans modifica- tion). |
| | « 2° Aux magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis. | (Alinéa sans modifica- tion). | (Alinéa sans modifica- tion). |
| Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée | « Art. 230-11. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment la liste des contraventions mentionnées à l'article 230-6, la durée de conservation des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées à l'article 230-10 ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès. | « Art. 230-11. — (Sans modification). | « Art. 230-11. — (Sans modification). |
| Art. 17-1. — Cf. infra art. 11. | « Art. 230-12. — En application des dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, les traitements relevant de la présente section dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peuvent être consultés pour les besoins d'enquêtes administratives. | « Art. 230-12. — Supprimé. | « Art. 230-12. — Maintien de la suppression. |
| | « Section 2 | (Alinéa sans modifica- tion). | (Alinéa sans modifica- tion). |
| | « Des fichiers d'analyse sérielle | (Alinéa sans modifica- tion). | (Alinéa sans modifica- tion). |
| | « Art. 230-13. — Afin de rassembler les preuves et d'identifier les auteurs, grâce à l'établissement de liens entre les individus, les événements ou les infractions, des crimes et délits présentant un caractère sériel, les services et unités de la police et de la gendarmerie nationales char- | « Art. 230-13. — (Alinéa sans modification). | « Art. 230-13. — (Sans modification). |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|---|
| | gés d'une mission de police judiciaire peuvent mettre en œuvre, sous le contrôle des autorités judiciaires, des trai- tements automatisés de don- nées à caractère personnel collectées au cours : | | |
| | « 1° Des enquêtes pré- liminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant toute infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement; | « 1° (Sans modification). | |
| Code de procédure pénale Art. 74 et 74-1. — Cf. annexe. | « 2° Des procédures de recherche des causes de la mort prévues par l'article 74 ou de recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte prévues par l'article 74-1. | « 2° Des procédures de recherche des causes de la mort prévues par l'article 74 ou de recherche des causes d'une disparition prévues par l'article 74-1. | |
| Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés Art. 8. — Cf. annexe. | « Ces traitements peuvent enregistrer des données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans la stricte mesure nécessaire aux finalités de recherche criminelle assignées auxdits traitements. | (Alinéa sans modifica- tion). | |
| | « Art. 230-14. — Les traitements mentionnés à l'article 230-13 peuvent contenir des données sur les personnes, sans limitation d'âge: | « Art. 230-14. — (Alinéa sans modification). | « Art. 230-14. — (Sans modification). |
| | « 1° À l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission d'une infraction mentionnée au 1° de l'article 230-13; l'enregistrement des données concernant ces personnes peut intervenir, le cas échéant, après leur condamnation; | « 1° (Sans modification). | |

Texte en vigueur Code de procédure pénale Art. 62, 78 et 101. — Cf. annexe. Art. 74 et 74-1. — Cf. annexe.

Texte du projet de loi

« 2° À l'encontre desquelles il existe des raisons tion) sérieuses de soupconner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction mentionnée au 1° de l'article 230-13;

« 3° Susceptibles fournir des renseignements sur les faits au sens des articles 62, 78 et 101 du code de procédure pénale et dont l'identité est citée dans une procédure concernant une infraction mentionnée au 1° de l'article 230-13;

« 4° Victimes d'une infraction mentionnée au 1° de l'article 230-13;

« 5° Faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort prévue par l'article 74 ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte, prévue par l'article 74-1

« Art. 230-15. — Les dispositions des articles 230-8 et 230-9 sont applicables aux traitements mentionnés à l'article 230-13.

« *Art. 230-16.* — Les données personnelles concernant les personnes qui font l'objet d'une procédure pour recherche des causes de la mort ou de disparition inquiétante ou suspecte sont effacées, dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit. Dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné, les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article 230-14 peuvent demander l'effacement des données enregistrées dans le traitement, sauf si le magis- trat mentionné à l'article 230- reur de la République ou le

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Sans modifica-

« 3° Susceptibles fournir des renseignements sur les faits au sens des articles 62, 78 et 101 et dont l'identité est citée dans une procédure concernant une infraction mentionnée au 1° de l'article 230-13;

« 4° (Sans modification).

« 5° Faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort prévue par l'article 74 ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition prévue par l'article 74-1.

« Art. 230-15. — Les articles 230-8 et 230-9 sont applicables aux traitements mentionnés à l'article 230-13.

« *Art. 230-16.* — Les données personnelles concernant les personnes qui font l'objet d'une procédure pour recherche des causes de la mort ou d'une disparition sont effacées, dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit. Dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné, les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article 230-14 peuvent demander l'effacement des données enregistrées dans le traitement, sauf si le magis-

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. 230-15. — (Sans modification).

« *Art. 230-16.* — Les données personnelles concernant les personnes qui font l'objet d'une procédure pour recherche des causes de la mort ou d'une disparition sont effacées, dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit. Dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné, les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article 230-14 peuvent demander l'effacement des données enregistrées dans le traitement, sauf si le procu-

Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique trat mentionné à l'article 9 en prescrit le maintien pour magistrat mentionné à l'arti-230-9 en prescrit le maintien des motifs liés à la finalité du cle 230-9 en prescrit le mainpour des motifs liés à la finatraitement, auguel cas ces tien pour des motifs liés à la lité du traitement, auquel cas motifs font l'objet d'une menfinalité du traitement, auquel ces motifs font l'objet d'une tion. cas ces motifs font l'objet mention. d'une mention. « Art. 230-17. — Sont « Art. 230-17. — « Art. 230-17. destinataires des données à (Sans modification). (Sans modification). caractère personnel mentionnées à la présente section : « 1° les personnels spécialement habilités et individuellement désignés de la police et de la gendarmerie nationales; « 2° les magistrats du parquet et les magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis; « 3° les agents des douanes, spécialement habilités et individuellement dési-Art. 28-1. — Cf. angnés, à l'occasion des enquêtes visées à l'article 28-1. nexe « L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès. « Art. 230-18. — Les « Art. 230-18. — « Art. 230-18. traitements relevant de la pré-(Sans modification). (Sans modification). sente section ne peuvent donner lieu à aucune utilisation à Loi n° 78-17 du 6 janvier des fins administratives. 1978 précitée « Art. 230-19. — En « Art. 230-19. — En « Art. 230-19. — En *Art.* 26. — *Cf. annexe.* application de l'article 26 de application de l'article 26 de application de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier la loi n° 78-17 du 6 janvier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative 1978 relative à l'informati-1978 précitée, un décret en l'informatique, aux fichiers et que, aux fichiers et aux liber-Conseil d'État, pris après avis aux libertés, un décret en tés, un décret en Conseil de la Commission nationale Conseil d'État, pris après avis d'État, pris après avis de la de l'informatique et des liber-Commission nationale de l'intés, fixe les modalités d'applide la Commission nationale cation de la présente section. de l'informatique et des liberformatique et des libertés, fixe les modalités fixe les modalités d'applica-Il précise la durée de conserd'application de la présente tion de la présente section. Il vation des données enregissection. Il précise la durée de précise la durée de conservatrées, les modalités d'habilitaconservation des données ention des données enregistrées, tion des

les

Art. 41. — Cf. annexe. | l'article 230-17 ainsi que, le | 17 ainsi que, le cas échéant, |

registrées,

modalités

d'habilitation des personnes des personnes mentionnées

mentionnées aux 1° et 3° de aux 1° et 3° de l'article 230-

les modalités d'habilitation

personnes

mentionnées aux 1° et 3° de

l'article 230-17 ainsi que, le

cas échéant, les conditions

dans lesquelles les personnes

Texte adopté par Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique cas échéant, les conditions les conditions dans lesquelles intéressées peuvent exercer dans lesquelles les personnes personnes intéressées leur droit d'accès de manière intéressées peuvent exercer peuvent exercer leur droit indirecte, conformément à leur droit d'accès de manière d'accès de manière indirecte, l'article 41 de ladite loi. » indirecte, conformément aux conformément à l'article 41 dispositions de l'article 41 de de la loi n° 78-17 du 6 janvier la loi du 6 janvier 1978 préci-1978 précitée. » tée.» II. — Après l'article II. — Après l'article II. — Le I de l'article 230-19 du code de procédure 23 de la loi n° 2003-239 du 230-5 du même code, il est Loi n° 2003-239 du 18 mars pénale, il est inséré une secinséré une section 3 intitulée : 18 mars 2003 pour la sécurité 2003 pour la sécurité tion 3 intitulée: « Du fichier « Du fichier des personnes intérieure devient l'article intérieure des personnes recherchées » recherchées », comprenant un 230-20 du même code. Après et comprenant un article article 230-20. Le I de l'artil'article 230-5 du même code, 230-20 reprenant les disposicle 23 de la loi nº 2003 239 Art. 23. — Cf. infra il est inséré une section 3 intidu 18 mars 2003 pour la sétions du I de l'article 23 de la tulée : « Du fichier des perart. 38. loi n° 2003-239 du 18 mars curité intérieure devient l'artisonnes recherchées », comcle 230-20 du même code. prenant un article 230-20. 2003 pour la sécurité intérieure. Article 11 Article 11 Article 11 Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée Art. 17-1. — Les décisions administratives de red'affectation. crutement. d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation, prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, concernant soit les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'État, soit les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense, soit les emplois privés ou activités privées réglementées relevant des domaines des jeux, paris et courses, soit l'accès à des zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce, soit l'utilisation de matériels ou produits présentant un caractère dangereux, peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier

que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions en-

visagées.

Un décret en Conseil d'État fixe la liste des enquêtes administratives qui donnent lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours, dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes et la défense des intérêts fondamentaux de la nation. Il détermine les conditions dans lesquelles les personnes intéressées sont informées de cette consultation.

Il est également procédé à cette consultation pour l'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française et de délivrance et de renouvellement des titres relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi que pour la nomination et la promotion dans les ordres nationaux.

Cette consultation est faite par des agents de la police et de la gendarmerie nationales spécialement habilités à cet effet. Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, notamment pour l'application du troisième alinéa, elle peut également être effectuée par des personnels investis de missions de police administrative désignés selon les mêmes procédures.

La consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 précitée peut également être effectuée, y compris pour des données portant sur des procédures judiciaires en cours, pour l'exercice de mis-

Texte du projet de loi

Aux deuxième et cinquième alinéas de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation pour la sécurité, les mots: « à 21 l'article de la n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure » et « à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 précitée » sont remplacés par les mots: « à l'article 230-6 du code de procédure pénale ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Aux deuxième et einquième alinéas de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les références : « à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure » et « à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 précitée » sont remplacées respectivement par les références : « à l'article 230-6 du code de procédure pénale ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Aux deuxième et dernier alinéas de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les références : « à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure » et « à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 précitée » sont remplacées par la référence : « à l'article 230-6 du code de procédure pénale ».

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique sions ou d'interventions lorsque la nature de celles-ci ou les circonstances particulières dans lesquelles elles doivent se dérouler comportent des risques d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'au titre des mesures de protection ou de défense prises dans les secteurs de sécurité des installations prioritaires de défense visés à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense. Cette consultation est effectuée par des agents de la police et de la gendarmerie nationales spécialement habilités à cet effet. Code de procédure pénale Art. 230-6. — Cf. supra art. 10. Article 11 bis (nouveau) Article 11 bis Loi n° 2003-239 du 18 I. — Les articles 21 et I. — (Sans modifica-21-1 de la loi n° 2003-239 du | tion). mars 2003 pour la sécurité intérieure 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure sont abrogés. Art. 21 et 21-1. — Cf. annexe. Code de la défense Art. L. 2337-2. — Les agents habilités de la police et de la gendarmerie nationales peuvent, dans la stricte mesure exigée par la protection II. — Au premier ali-II. — Au premier alide la sécurité des personnes néa de l'article L. 2337-2 du néa de l'article L. 2337-2 du ou la défense des intérêts code de la défense et au 1° de code de la défense, la réféfondamentaux de la nation, l'article 29-1 du code de prorence: « article 21 de la loi consulter les traitements aucédure pénale, la référence : n° 2003-239 du 18 mars 2003 tomatisés de données personpour la sécurité intérieure » « article 21 de la loi n° 2003nelles mentionnés à l'article 239 du 18 mars 2003 pour la est remplacée par la référence 21 de la loi n° 2003-239 du : « article 230-6 du code de sécurité intérieure » est rem-18 mars 2003 pour la sécurité placée par la référence : « arprocédure pénale ». intérieure, pour les besoins de ticle 230-6 du code de procél'instruction des demandes dure pénale ». d'autorisation ou de renouvel-

lement d'autorisation d'acquisition ou de détention d'armes faites en application de l'arti-

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique cle L. 2336-1. Les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent également consulter ces traitements dans la stricte mesure exigée par la protection de l'ordre public ou la sécurité des personnes, pour l'exécution des ordres de remise d'armes et de munitions à l'autorité administrative prévus aux articles L. 2336-4 et L. 2336-5. Code de procédure pénale Art. 29-1. — Les gardes particuliers mentionnés à l'article 29 sont commissionnés par le propriétaire ou tout autre titulaire de droits sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller. Ils doivent être agréés par le préfet du département dans lequel se situe la propriété désignée dans la commission. Ne peuvent être agréés comme gardes particuliers: 1° Les personnes dont le comportement est incompatible avec l'exercice de ces fonctions, en particulier si elles ne remplissent pas les conditions de moralité et d'honorabilité requises, au vu notamment des mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ou dans les III. — (nouveau) Au traitements automatisés de 1° de l'article 29-1 du code données personnelles mende procédure pénale, la réfétionnés à l'article 21 de la loi rence: « article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ; pour la sécurité intérieure » est remplacée par la réfé-2° Les personnes qui rence: « article 230-6 ». ne remplissent pas les conditions d'aptitude technique, fixées par décret en Conseil

d'Etat, qui sont exigées pour l'exercice de leurs fonctions ;

3° Les agents mentionnés aux articles 15 (1° et

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique 2°) et 22; 4° Les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées. Les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'obtention de l'agrément, les conditions dans lesquelles celui-ci peut être suspendu ou retiré, les conditions d'assermentation des gardes particuliers, les principaux éléments de leur tenue ainsi que les conditions d'exercice de leurs missions, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Article 11 ter (nouveau) Article 11 ter Le titre IV du livre Ier (Alinéa sans modificadu code de procédure pénale tion). est complété par un chapitre III ainsi rédigé: « Chapitre III (Alinéa sans modification). « Des logiciels de rap-(Alinéa sans modificaprochement judiciaire tion). « Art. 230-21. — Afin Art. 230-21. de faciliter le rassemblement (Sans modification). des preuves des infractions et l'identification de leurs auteurs, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale chargés d'une mission de police judiciaire peuvent mettre en oeuvre, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, des logiciels destinés à faciliter l'exploitation et le rapprochement d'informations sur les modes opératoires réunies par ces services au cours: « 1° Des enquêtes pré-

> liminaires, des enquêtes de flagrance ou des investiga-

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique tions exécutées sur commission rogatoire; « 2° Des procédures de recherche des causes de la Code de procédure pénale mort ou d'une disparition Art. 74 et 74-1. prévues par les articles 74 et 74-1. Cf. annexe. « Art. 230-22. — Les Art. 230-22. données exploitées par les (Sans modification). logiciels faisant l'objet du présent chapitre ne peuvent provenir que des pièces et documents de procédure judiciaire déjà détenus par les services mentionnés à l'article 230-21. « Lorsque sont exploitées des données pouvant faire indirectement apparaître l'identité des personnes, celleci ne peut apparaître qu'une fois les opérations de rapprochement effectuées, et uniquement pour celles de ces données qui sont effectivement entrées en concordance entre elles ou avec d'autres informations exploitées par le logiciel. « *Art. 230-23.* — Les Art. *230-23*. données à caractère personnel (Sans modification). éventuellement révélées par l'exploitation des enquêtes et investigations mentionnées au 1° de l'article 230-21 sont effacées à la clôture de l'enquête et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de trois ans après le dernier acte d'enregistrement. « Les données à caractère personnel éventuellement révélées par l'exploitation des enquêtes mentionnées au 2° du même article sont effacées dès que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit. « Art. 230-24. — Sans « Art. 230-24. — Sans

préjudice des pouvoirs de contrôle attribués à la Com-contrôle attribués à la Com-

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

mission nationale de l'informatique et des libertés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux liber tés, le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République compétent qui peut demander qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande.

« Art. 230-25. — Un magistrat, chargé de contrôler la mise en oeuvre des logiciels faisant l'objet du présent chapitre et de s'assurer de la mise à jour des données, désigné à cet effet par le ministre de la justice, concourt à l'application de l'article 230-24.

« Ce magistrat peut agir d'office ou sur requête des particuliers.

« Il dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces logiciels.

« Art. 230-26. — Peuvent seuls utiliser les logiciels faisant l'objet du présent chapitre :

« 1° Les agents des services de police judiciaire mentionnés à l'article 230-21, individuellement désignés et spécialement habilités, pour les seuls besoins des enquêtes dont ils sont saisis ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

mission nationale de l'informatique et des libertés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République compétent qui peut demander qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande.

« Le procureur de la République dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces logiciels.

« Art. 230-25. — (Sans modification).

« Art. 230-26. — (Alinéa sans modification).

« 1° (Sans modification).

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par | Texte élaboré par la com- |
|-----------------------------|------------------------|--|---|
| _ | | l'Assemblée nationale | mission en vue de l'examen en séance publique |
| | | _ | <u> </u> |
| | | « 2° Les magistrats du parquet et les magistrats ins- tructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis ; | « 2° (Sans modification). |
| | | « 3° Le procureur de la République compétent, aux fins du contrôle qu'il exerce en vertu de l'article 230-24; | « 3° (Sans modification). |
| | | « 4° Le magistrat mentionné à l'article 230-25 . | « 4° Le magistrat mentionné <u>au premier alinéa</u> . |
| | | « L'habilitation men- tionnée au 1° du présent arti- cle précise la nature des don- nées auxquelles elle donne accès. | (Alinéa sans modifica- tion). |
| | | « Art. 230-27. — Les logiciels faisant l'objet du présent chapitre ne peuvent en aucun cas être utilisés pour les besoins d'enquêtes administratives, ni à une autre fin que celle définie à l'article 230-21. | « Art. 230-27.— (Sans modification). |
| | | « Art. 230-28. — Les logiciels faisant l'objet du présent chapitre ne peuvent être autorisés que par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise notamment les infractions concernées, les modalités d'alimentation du logiciel, les conditions d'habilitation des personnes mentionnées au 1° de l'article 230-26 et les modalités selon lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte. » | « Art. 230-28.— (Sans modification). |
| | | Article 11 quater (nouveau) | Article 11 <i>quater</i> |
| Code des douanes | | Le code des douanes est ainsi modifié : | (Sans modification). |
| Section VIII | | 1° Dans l'intitulé de la section 8 du chapitre IV du | |
| Retenue provisoire des per- | | titre II, les mots: « dans le cadre de la convention d'ap- | |

sonnes dans le cadre de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985

Art. 67 ter. — Les agents des douanes sont destinataires des informations enregistrées dans le système d'information Schengen, le fichier des personnes recherchées et le fichier des véhicules volés.

À l'occasion des contrôles qui relèvent de leurs attributions, aux fins de mise à disposition d'un officier de police judiciaire, les agents des douanes peuvent procéder à la retenue provisoire des personnes qui font l'objet d'un signalement dans l'un de ces fichiers ou qui sont détentrices d'une marchandise faisant l'objet d'un tel signalement.

Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compde la demande l'officier de police judiciaire. À l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Lorsque la personne retenue est placée en garde à

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

plication de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 » sont supprimés ;

2° Les deux premiers alinéas de l'article 67 *ter* sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'occasion contrôles qui relèvent de leurs attributions, les agents des douanes, lorsqu'ils ont procédé à la consultation des traitements de données à caractère personnel relatifs aux individus, aux objets ou aux véhicules signalés régis par l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, peuvent, aux fins de mise à disposition d'un officier de police judiciaire, procéder à la retenue provisoire des personnes qui font l'objet d'un signalement ou qui sont détentrices d'un objet signalé. »

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|---|
| vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue. Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière dans les conditions prévues à l'article 323 du présent code, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la retenue douanière. Les agents des douanes mentionnent, par procèsverbal de constat, dont un double est remis à l'officier de police judiciaire, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire ; ces mentions figurent également sur le registre mentionné à l'article 323 précité. Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée Art. 26. — Cf. annexe. | Section 3 | | en seance publique |
| | Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes | Division et intitulé supprimés. | Maintien de la suppression. |
| Code de procédure pénale | Article 12 | Article 12 | Article 12 |
| Art. 706-53-5. — Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sûreté, aux obligations prévues par le présent article. | L'article 706-53-5 du code de procédure pénale est ainsi modifié : | Supprimé. | Maintien de la suppression. |
| La personne est tenue, soit auprès du gestionnaire du fichier, par lettre recomman- dée avec demande d'avis de réception, soit auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie de son domi- cile, par lettre recommandée avec demande d'avis de ré- | 1° Au deuxième ali- néa, les mots : « soit auprès du gestionnaire du fichier » sont remplacés par les mots : « soit, si elle réside à l'étranger, auprès du gestion- | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|---|
| ception ou en se présentant au service : | naire du fichier » ; | | |
| 1° De justifier de son adresse une fois par an ; | 2° Au troisième ali- néa, après les mots : « 1° De justifier de son adresse » sont insérés les mots : « une pre- mière fois après l'information des mesures et des obliga- tions précisées à l'alinéa 2 de l'article 706-53-6 puis » ; | | |
| 2° De déclarer ses changements d'adresse, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce change- ment. | | | |
| Si la personne a été définitivement condamnée pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, elle doit justifier de son adresse une fois tous les six mois en se présentant à cette fin soit auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie de son domicile, soit auprès du groupement de gendarmerie départemental ou de la direction départementale de la sécurité publique de son domicile ou auprès de tout autre service désigné par la préfecture. Si la dangerosité de la personne le justifie, la juridiction de jugement ou, selon les modalités prévues par l'article 712-6, le juge de l'application des peines peut ordonner que cette présentation interviendra tous les mois. Cette décision est obligatoire si la personne est en état de récidive légale. | 3° Au cinquième alinéa, après les mots: « Si la personne a été », le mot: « définitivement » est supprimé; | | |
| | 4° Avant le dernier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : | | |
| | « Les obligations de justification et de présenta- tion prévues par le présent article cessent de s'appliquer pendant le temps où la per- | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale —— | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|---|---|
| Le fait, pour les personnes tenues aux obligations prévues par le présent article, de ne pas respecter ces obligations est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Art. 706-53-6. — Cf. infra art. 13. | sonne est incarcérée. » | | |
| | Article 13 | Article 13 | Article 13 |
| | L'article 706-53-6 est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est complété par les disposi- | Supprimé. | Maintien de la suppression. |
| Art. 706-53-6. — Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier en est informée par l'autorité judiciaire, soit par notification à personne, soit par lettre recommandée adressée à la dernière adresse déclarée. | w – soit, à défaut et avec l'autorisation préalable du procureur de la République, par application des dispositions du premier alinéa de l'article 78. »; | | |
| Elle est alors informée des mesures et des obligations auxquelles elle est astreinte en application des dispositions de l'article 706-53-5 et des peines encourues en cas de non-respect de ces obligations. | | | |
| Lorsque la personne est détenue, les informations prévues par le présent article lui sont données au moment de sa libération définitive ou préalablement à la première mesure d'aménagement de sa peine. | 2° Au dernier alinéa, après les mots : « Lorsque la personne est détenue » sont ajoutés les mots : « au titre de la condamnation justifiant son inscription au fichier et qu'elle n'a pas encore reçu l'information mentionnée au premier alinéa ». | | |
| Art. 78. — Cf. annexe. | | | |

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique Article 14 Article 14 Article 14 L'article 706-53-7 du Art. 706-53-7. — Les Supprimé. Maintien de la suppression. informations contenues dans code de procédure pénale est le fichier sont directement ainsi modifié: accessibles. par l'intermédiaire d'un système de télécommunication sécuri-1° Aux autorités judiciaires: 2° Aux officiers de police judiciaire, dans le cadre de procédures concernant un crime d'atteinte volontaire à la vie, d'enlèvement ou de séquestration, ou une infraction mentionnée à l'article 706-47 et pour l'exercice des diligences prévues aux articles 706-53-5 et 706-53-8; 3° Aux préfets et aux 1° Après le quatrième administrations de l'État dont alinéa est ajouté un alinéa la liste est fixée par le décret ainsi rédigé : prévu à l'article 706-53-12, pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions. « 4° Aux agents des greffes spécialement habilités par les chefs d'établissement pénitentiaire, à partir de l'identité de la personne incarcérée, pour vérifier qu'elle a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et pour enregistrer les dates de mise sous écrou et de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée. »;

Les autorités et personnes mentionnées aux 1°

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique et 2° du présent article peuvent interroger le fichier à partir de plusieurs critères fixés par le décret prévu à l'article 706-53-12, et notamment à partir de l'un ou plusieurs des critères suivants: identité de la personne, adresses successives, nature des infractions. Les personnes mentionnées au 3° du présent article ne peuvent consulter le fichier qu'à partir l'identité de la personne concernée par la décision administrative. Les officiers de police judiciaire peuvent également, sur instruction du procureur 2° À l'avant-dernier de la République ou du juge d'instruction alinéa, les mots : « à partir de 011 l'autorisation de ce magistrat, l'identité d'une personne garconsulter le fichier à partir de dée à vue » sont supprimés. l'identité d'une personne gardée à vue dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire ou en exécution d'une commission rogatoire, même si cette procédure ne concerne pas une des infractions mentionnées au 2° du présent article. Les maires, les présidents de conseil général et les présidents de conseil régional sont également destinataires, par l'intermédiaire des préfets, des informations contenues dans le fichier, pour les administratives décisions mentionnées au 3° concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions. Art. 706-53-6. — Cf. supra art. 13. Article 15 Article 15 Article 15

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique Art. 706-53-8. — Les deuxième et troi-Supprimé. Maintien de la suppression. Selon des modalités précisième alinéas de l'article sées par le décret prévu à 706-53-8 du code de procél'article 706-53-12, le gesdure pénale sont remplacés tionnaire du fichier avise dipar les dispositions suivanrectement le ministère de l'intérieur, qui transmet sans délai l'information aux services de police ou de gendarmerie compétents, en cas de nouvelle inscription ou de modification d'adresse concernant une inscription ou lorsque la personne n'a pas apporté la justification de son adresse dans les délais requis. Les services de police « S'il apparaît que la personne ne se trouve plus à ou de gendarmerie peuvent procéder à toutes vérifical'adresse indiquée, l'officier tions utiles et toutes réquiside police judiciaire en intions auprès des administraforme le procureur de la Rétions publiques pour vérifier publique qui la fait inscrire ou retrouver l'adresse de la sans délai au fichier des perpersonne. sonnes recherchées. S'il apparaît que la « Les services de popersonne ne se trouve plus à lice ou de gendarmerie peul'adresse indiquée, le procuvent procéder à toutes vérifireur de la République la fait cations utiles et toutes inscrire au fichier des perréquisitions auprès des admisonnes recherchées. nistrations publiques pour vérifier ou retrouver l'adresse de la personne. » Art. 706-53-10. — Toute personne l'identité est inscrite dans le fichier peut demander au procureur de la République de rectifier ou d'ordonner l'effacement des informations la concernant si les informations ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressé. Article 16 Article 16 Article 16

Au dernier alinéa de

Dans le cas prévu l'article 706-53-10, après les

Supprimé.

Maintien de la suppression.

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|---|
| par l'avant-dernier alinéa de l'article 706-53-5, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention et le président de la chambre de l'instruction, saisis en application des dispositions du présent article, peuvent également ordonner, à la demande de la personne, qu'elle ne sera tenue de se présenter auprès des services de police ou de gendarmerie pour justifier de son adresse qu'une fois par an ou, lorsqu'elle devait se présenter une fois par mois, qu'une fois tous les six mois. | mots: « Dans le cas prévu », les mots: « par l'avant-dernier » sont supprimés et remplacés par les mots: « au cinquième ». | | |
| | Section 4 | Section 4 | Section 4 |
| | Vidéoprotection | Vidéoprotection | Vidéoprotection |
| | | Article 17 A (nouveau) | Article 17 A |
| | | Sous réserve des dis- positions de la présente loi, dans tous les textes législatifs et réglementaires, le mot : « vidéosurveillance » est remplacé par le mot : « vi- déoprotection ». | (Sans modification). |
| | Article 17 | Article 17 | Article 17 |
| | L'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié : | L'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de program- mation relative à la sécurité est ainsi modifié : | (Alinéa sans modifica- tion). |
| Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée | 1° Les deux premiers alinéas du II sont remplacés par les dispositions suivan- tes : | 1° Les deux premiers alinéas du II sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédi- gés : | 1° (Alinéa sans modi- fication). |
| Art. 10. — I. — Les enregistrements visuels de vidéosurveillance répondant aux conditions fixées au II sont soumis aux dispositions ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|--|---|
| structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. | | | |
| II. — La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéosurveillance, peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. | prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéopro- tection, peuvent être mis en œuvre par les autorités publi- | (Alinéa sans modification). | (Alinéa sans modification). |
| | « 1° la protection des bâtiments et installations pu- blics et de leurs abords ; | « 1° (Sans modification). | « 1° (Sans modification). |
| | « 2° la sauvegarde des installations utiles à la dé- fense nationale ; | | « 2° (Sans modification). |
| | « 3° la régulation du trafic routier ; | « 3° La régulation des flux de transport ; | « 3° (Sans modification). |
| | « 4° la constatation des infractions aux règles de la circulation ; | « 4° (Sans modification). | « 4° (Sans modification). |
| | « 5° la prévention des atteintes à la sécurité des per- sonnes et des biens dans des lieux particulièrement expo- sés à des risques d'agression ou de vol ; | « 5° La prévention des atteintes à la sécurité des per- sonnes et des biens dans des lieux particulièrement expo- sés à des risques d'agression, de vol, de trafic de stupé- fiants ou de trafics illicites; | « 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ; |
| | « 6° la prévention d'actes de terrorisme. | « 6° (Sans modification). | « 6° (Sans modification). |
| | | « 7° (nouveau) La prévention des risques natu- | « 7° (Sans modifica- |

Texte adopté par Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique rels ou technologiques. tion). « 8° (nouveau) Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie. La même faculté est « Les autres personnes « Après information ouverte aux autorités publimorales peuvent mettre en du maire de la commune ques aux fins de prévention œuvre sur la voie publique un concernée, les autres persond'actes de terrorisme ainsi système de vidéoprotection nes morales peuvent mettre que, pour la protection des aux fins d'assurer la protecen œuvre sur la voie publique abords immédiats de leurs tion des abords de leurs bâtiun système de vidéoprotecbâtiments et installations, aux ments et installations, dans tion aux fins d'assurer la proles lieux susceptibles d'être tection des abords de leurs autres personnes morales, dans les lieux susceptibles exposés à des actes de terrobâtiments et installations, d'être exposés à des actes de risme ou particulièrement exdans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme. posés à des risques d'agression ou de vol. »; terrorisme ou particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. »; Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme. Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable. III. — L'installation d'un système de vidéosurveil-

lance dans le cadre du présent article est subordonnée à une autorisation du représentant de l'État dans le département et, à Paris, du préfet de po-

lice, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire.

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

Texte du projet de loi

2° Au deuxième alinéa du III, après le mot : « images » sont ajoutés les mots : « et enregistrements » et l'alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Le visionnage des images peut être assuré par les agents de l'autorité publique ou les salariés de la personne morale titulaire de l'autorisation ou par ceux des opérateurs publics ou privés agissant pour leur compte en d'une vertu convention agréée par le représentant de l'État dans le département et conforme à une convention type fixée par voie réglementaire après avis de la commission nationale instituée à l'article 10-2. Ces agents et salariés sont agréés par le représentant de l'État dans le département. Lorsqu'une autorité publique n'exploite pas elle-même le système de vidéoprotection qu'elle a été autorisée à mettre en œuvre, les salariés de la personne

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

<u>premier alinéa du III est ainsi</u> <u>complété :</u>

« Lorsque le système comporte des caméras installées sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège social du demandeur, et, lorsque ce siège est situé à Paris par le préfet de police, après avis de la commission départementale de vidéosurveillance compétente. Les représentants de l'Etat dans les départements dans lesquels des caméras sont installées en sont informés. »;

2° Au deuxième alinéa du III, après le mot : « images », sont insérés les mots : « et enregistrements » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Le visionnage des images peut être assuré par les agents de l'autorité publique ou les salariés de la personne morale titulaire de l'autorisation ou par ceux des opérateurs publics ou privés agissant pour leur compte en vertu d'une convention. » ; 2° (Sans modifica-

tion).

Texte adopté par

Texte élaboré par la com-

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

tés de transmission des images et d'accès aux enregis-

| | | l'Assemblée nationale — | mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|---|---|
| | privée qui y procèdent sous son contrôle et pour son compte ne peuvent pas avoir accès aux enregistrements des images prises sur la voie pu- blique. »; | | |
| | | 2° bis (nouveau) Après le deuxième alinéa du III, sont insérés deux alinéas ain- si rédigés : | 2° bis (Alinéa sans modification). |
| Art. 10-2. — Cf. in- fra art. 18. | | « Lorsqu'une autorité publique n'exploite pas ellemême son système de vidéoprotection de voie publique, la convention qu'elle passe avec un opérateur public ou privé est agréée par le représentant de l'État dans le département et, à Paris, par le préfet de police, après information du maire de la commune concernée, et conforme à une convention type fixée par voie réglementaire après avis de la commission nationale prévue à l'article 10-2. Par ailleurs, les agents et salariés chargés de l'exploitation du système de vidéoprotection sont agréés par le représentant de l'État dans le département et, à Paris, par le préfet de police. | « Lorsqu'une autorité publique <u>ou une personne</u> morale n'exploite pas ellemême son système de vidéoprotection de voie publique, la convention qu'elle passe avec un opérateur public ou privé est agréée par le représentant de l'État dans le département et, à Paris, par le préfet de police, après information du maire de la commune concernée, et conforme à une convention type fixée par voie réglementaire après avis de la commission nationale prévue à l'article 10-2. Par ailleurs, les agents et salariés chargés de l'exploitation du système sont soumis aux dispositions du titre I ^{er} de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, à l'exception de ses articles 3 à 3-2 et 10. |
| | | « Lorsqu'une autorité publique n'exploite pas elle- même le système, les salariés de la personne privée qui y procèdent sous son contrôle et pour son compte ne peu- vent pas avoir accès aux en- registrements des images pri- ses sur la voie publique. » ; | (Alinéa sans modifica- tion). |
| L'autorisation peut prescrire que les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales sont destinataires des images et enregistrements. Elle précise alors les modalités de transmission des images | 3° au troisième ali- néa du III, après les mots : « gendarmerie nationale » sont insérés les mots : « ainsi que des douanes » ; | 3° À la première phrase du troisième alinéa du III, après le mot : « nationa- les », sont insérés les mots : « ainsi que des douanes » ; | 3° À la première phrase du troisième alinéa du III, après le mot : « nationa- les », sont insérés les mots : « ainsi que des douanes <u>et des</u> <u>services d'incendie et de se-</u> |

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique trements ainsi que la durée de cours »; conservation des images, dans la limite d'un mois à compter de cette transmission ou de cet accès, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. La décision de permettre aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales d'être destinataires des images et enregistrements peut également être prise à tout moment, après avis de la commission départementale, par arrêté préfectoral. Ce dernier précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements. Lorsque l'urgence l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision qui fait l'objet d'un examen lors de la plus prochaine réunion de la commission Les systèmes de vidéosurveillance installés doi-3° bis (nouveau) Au 3° bis (Sans modifivent être conformes à des quatrième alinéa du III, après cation). normes techniques définies les mots: « arrêté ministépar arrêté ministériel, à riel », sont insérés les mots : compter de l'expiration d'un « après avis de la Commisdélai de deux ans après la pusion nationale de la vidéoproblication de l'acte définissant tection »; ces normes. 4° Le sixième alinéa 4° Le sixième alinéa 4° Le sixième alinéa Les systèmes de vidéosurveillance sont autorisés du III est remplacé par les du III est remplacé par trois du III est ainsi rédigé : pour une durée de cinq ans dispositions suivantes: alinéas ainsi rédigés : renouvelable. La commission dépar-« À son initiative ou à « À son initiative ou à « La commission détementale instituée au prela demande de la commission la demande de la commission partementale prévue au premier alinéa peut à tout monationale instituée à l'article nationale prévue à l'artimier alinéa du présent III ment exercer, sauf en matière 10-2, la commission déparele 10-2, la commission dépeut à tout moment exercer,

de défense nationale, un

contrôle sur les conditions de

tementale instituée au pre-

mier alinéa peut à tout mo-

fonctionnement des disposi- ment exercer, sauf en matière peut à tout moment exercer,

tifs autorisés en application de défense nationale, un sauf en matière de défense des systèmes de vidéoprotec-

partementale prévue au pre-

mier alinéa du présent III

sauf en matière de défense

nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement

des mêmes dispositions. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension des dispositifs lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation

Texte du projet de loi

contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés en application des mêmes dispositions. Elle émet le cas échéant des recommandations et propose la suspension ou la suppression de dispositifs non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés en application des mêmes dispositions. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression de dispositifs non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal. »;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

tion répondant aux conditions fixées au II. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal.

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, sur demande de la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III, du responsable d'un système, ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation, ainsi qu'aux obligations fixées aux articles 1^{er} et 34 de la loi n° 78-17 relative à l'informatique et aux libertés. Ce contrôle est effectué dans les conditions prévues à l'article 44 de la même loi. Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés constate un manquement à ces dispositions, elle peut mettre en demeure le responsable d'un système de le faire cesser dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut excéder trois mois. Si le responsable ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, elle peut prononcer un avertissement public à son égard. Si ces mesures ne permettent pas de faire cesser le manquement constaté, la Commission nationale l'informatique et des libertés peut demander au représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, au préfet de police, d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection.

« A la demande de la commission départementale prévue au premier alinéa du

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-

mission en vue de l'examen

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

la commission est immédiatement informé de cette déci-

en séance publique présent III, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou de sa propre initiative, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peut fermer pour une durée maximale de trois mois, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai qu'elle fixe, un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation. »; 5° Le dernier alinéa du 5° 5° Le dernier alinéa (Sans modificadu III est remplacé par les III est ainsi rédigé : tion). dispositions suivantes: Les autorisations men-« Les autorisations « Les autorisations tionnées au présent III et démentionnées au présent III et | mentionnées au présent III et délivrées avant le 1er janvier délivrées avant le 1er janvier livrées antérieurement à la date de publication de la loi 2000 expirent le 24 janvier 2000 expirent le 24 janvier n° 2006-64 du 23 janvier 2010. Celles délivrées entre 2011. Celles délivrées entre 2006 relative à la lutte contre le 1^{er} janvier 2000 et le le 1^{er} janvier 2000 et le le terrorisme et portant dispo-31 décembre 2002 expirent le 31 décembre 2002 expirent le 24 janvier 2011. Celles déli-24 janvier 2012. Celles délisitions diverses relatives à la vrées entre le 1^{er} janvier 2003 vrées entre le 1^{er} janvier 2003 sécurité et aux contrôles frontaliers sont réputées délivrées et à la date de publication de et le 24 janvier 2006 expirent pour une durée de cinq ans à loi n° 2006-64 le 24 janvier 2013. »; 23 janvier 2006 relative à la compter de cette date. lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers sont réputées délivrées pour une durée de six ans à compter de cette date. »; III bis. — Lorsque 5° bis (nouveau) Après 5° bis (Sans modifical'urgence et l'exposition parle premier alinéa du III bis, il tion). ticulière à un risque d'actes est inséré un alinéa ainsi réde terrorisme le requièrent, le digé: représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent délivrer aux personnes mentionnées au II. sans avis préalable de la commission départementale, une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéosurveillance, exploité dans les conditions prévues par le présent article, pour une durée maximale de quatre mois. Le président de

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale —— | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|---|
| sion. Il peut alors la réunir sans délai afin qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de la procédure d'autorisation provisoire. | | | |
| | | « La même faculté est ouverte au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. L'autorisation d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin. » ; | |
| Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police recueillent l'avis de la commission départementale sur la mise en œuvre du système de vidéosurveillance conformément à la procédure prévue au III et se prononcent sur son maintien. La commission doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire. | | 5° ter (nouveau) Au début du deuxième alinéa du III bis, sont insérés les mots : « Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur mentionnés à l'alinéa précédent ont déjà pris fin, » ; | 5° ter Au début du deuxième alinéa du III bis, sont ajoutés les mots : « Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur mentionnés à l'alinéa précédent ont déjà pris fin, » ; |
| IV. — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois. | 6° Le IV est complété par un second alinéa ainsi ré- digé : | 6° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé : | 6° (Alinéa sans modi- fication). |
| | « L'autorisation peut prévoir un délai minimum de conservation des images. » ; | « L'autorisation peut prévoir un délai minimum de conservation des images . » ; | « L'autorisation peut prévoir un délai minimum de conservation des <u>enregistre-</u> <u>ments</u> . » ; |
| V. — Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enre- | | | |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|-----------------------------|---|--|
| gistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au | | | 6° bis (nouveau) Le deuxième alinéa du V est ainsi rédigé : « Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection. » ; |
| VI. — Le fait d'installer un système de vidéosurveillance ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail. | | 7° Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé : | 7° Au VI, après les mots: « commission départementale », sont insérés les mots: « ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés »; |
| | | «Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police | Alinéa supprimé. |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|--|
| | peut, après mise en demeure, fermer, pour une durée maximale de trois mois, un établissement ouvert au pu- blic dans lequel est maintenu un système de vidéoprotec- tion sans autorisation. »; | peut, après mise en demeure non suivie d'effets dans le dé- lai qu'elle fixe, fermer, pour une durée maximale de trois mois, un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vi- déoprotection sans autorisa- tion. »; | |
| VI bis. — Le Gouvernement transmet chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un rapport faisant état de l'activité des commissions départementales visées au III et des conditions d'application du présent article. | mots : « et à la Commission nationale de la vidéoprotec- | 8° Au VI <i>bis</i> , après le mot : « libertés », sont insérés les mots : « et à la Commission nationale de la vidéoprotection » ; | 8° (Sans modification). |
| VII. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles le public est informé de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance ainsi que de l'identité de l'autorité ou de la personne responsable. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les agents visés au III sont habilités à accéder aux enregistrements et les conditions dans lesquelles la commission départementale exerce son contrôle. Art. 10-2. — Cf. infra art. 18. | | 9° (nouveau) À la première phrase du VII, après les mots : « décret en Conseil d'État », sont insérés les mots : «, après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection, ». | 9° (Sans modification). |
| | | | Article 17 bis A (nouveau) |
| | | | Après l'article 11-7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, il est inséré un article 11-8 ainsi rédigé : |

<u>« Art. 11-8.— Les</u> activités de vidéoprotection exercées en vertu du III de Texte du projet de loi

Art. 10-1. -. Les systèmes de vidéosurveillance installés en application du présent article sont soumis aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas du II, des deuxième, troisième. quatrième sixième alinéas du III, du IV, du V, du VI et du VII de l'article 10. III. — Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent pres-

Texte en vigueur

crire, sans avis préalable de la commission départementale, la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance exploité dans les conditions prévues par le II du présent article. Quand cette décision porte sur une installation de vidéosurveillance filmant la voie publique ou des lieux ou établissements ouverts au public, le président de la com-

mission est immédiatement

informé de cette décision. Il

peut alors la réunir sans délai

afin qu'elle donne un avis sur la mise en oeuvre de la proTexte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité par des opérateurs privés agissant pour le compte de l'autorité publique ou de la personne morale titulaire de l'autorisation sont soumises aux dispositions du présent titre I^{er}, à l'exception des articles 3 à 3-2 et 10. »

Article 17 bis (nouveau)

Article 17 bis

L'article 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée est ainsi modifié :

(Alinéa sans modification).

1° Au second alinéa du II, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « deux derniers » et les mots : « troisième, quatrième et sixième » sont remplacés par les mots : « cinquième, sixième et huitième » :

1° (Sans modifica-

2° Le premier alinéa du III est complété par deux phrases ainsi rédigées :

2° (Sans modifican)

« La même faculté est ouverte au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, informé de la tenue imminente d'une manifestation ou

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|-----------------------------|--|---|
| cédure de décision provisoire. | | d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'at- teinte à la sécurité des per- sonnes et des biens. La pres- cription d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin. » ; | |
| Avant l'expiration d'un délai maximal de quatre mois, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police recueillent l'avis de la commission départementale sur la mise en oeuvre du système de vidéosurveillance conformément à la procédure prévue au III de l'article 10 et se prononcent sur son maintien. | | 3° Au début du second alinéa du III, sont insérés les mots : « Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur mentionnés à l'alinéa précédent ont déjà pris fin, ». | 3° Au début du second alinéa du III, sont <u>ajoutés</u> les mots : « Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur mentionnés à l'alinéa précédent ont déjà pris fin, ». |
| | | Article 17 ter (nouveau) | Article 17 <i>ter</i> |
| Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orien- tation et de programmation relative à la sécurité | | L'article 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée est complété par des VI et VII ainsi rédigés : | (Alinéa sans modifica- tion). |
| Art. 10-1. — Cf. annexe. | | « VI. — Aux fins de prévention d'actes de terrorisme, de protection des abords des établissements, installations ou ouvrages mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ou de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut demander à une commune la mise en oeuvre de systèmes de vidéoprotection. Le conseil municipal doit en délibérer dans un délai de trois mois. | , |
| | | | « Les conditions de fi- nancement du fonctionne- ment et de la maintenance du système de vidéoprotection font l'objet d'une convention conclue entre la commune de |

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

commune méconnaît une nécessité impérieuse de sécurité publique, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police installe le dispositif qu'il estime approprié. Il est habilité à passer, pour le compte de la commune et en se substituant au maire et au conseil municipal, les marchés nécessaires à cette installation. son lieu d'implantation et le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris, le préfet de police.

« Les II et III sont applicables.

(Alinéa sans modification).

« VII. — Le VI du présent article est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont décidé de faire application de l'article L. 5211-60 du code général des collectivités territoriales. »

« VII. — (Sans modi-

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 5211-60. — Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéosurveillance. Il peut mettre à disposition de la ou des communes intéressées personnel pour visionner les images.

Article 17 quater (nouveau)

Après l'article
L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, il
est inséré un article
L. 126-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-1-1. —
La transmission aux services chargés du maintien de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation lors de circons-

Texte en vigueur Texte du projet de loi Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée Art. 10. — Cf. supra.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

tances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes est autorisée sur décision d'une majorité qualifiée des copropriétaires et, dans les immeubles sociaux, du gestionnaire. Les images susceptibles d'être transmises ne doivent concerner ni l'entrée des habitations privées ni la voie publique.

« Cette transmission s'effectue en temps réel et est strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de police ou de gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale.

« Une convention préalablement conclue entre le gestionnaire de l'immeuble et le représentant de l'Etat dans le département précise les conditions et modalités de ce transfert. Cette convention prévoit l'information par affichage sur place de l'existence du système de prise d'images et de la possibilité de leur transmission aux forces de l'ordre.

« Lorsque la convention a pour objet de permettre la transmission des images aux services de police municipale, elle est en outre signée par le maire.

« Cette convention est transmise à la commission départementale de vidéoprotection mentionnée à l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 qui apprécie la pertinence des garanties prévues et en demande, le cas échéant, le renforcement au représentant de l'Etat dans le département.

« Ne sont pas soumis aux dispositions du présent

- 287 -Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale <u>crit</u>ères 1978 Article 18 Article 18 Il est inséré, après Après l'article 10-1 de l'article 10-1 de la loi la loi n° 95-73 du 21 janvier tion). n° 95-73 du 21 janvier 1995 1995 précitée, il est inséré un modifiée d'orientation et de article 10-2 ainsi rédigé : programmation relative à la sécurité, un article 10-2 ainsi rédigé: « Art. 10-2. — La « Art. 10-2. La commission nationale de la commission nationale de la vidéoprotection, placée auvidéoprotection, placée audu près du ministre près ministre de l'intérieur, exerce une misl'intérieur, exerce une mission générale de contrôle de sion générale de contrôle de la vidéoprotection. la vidéoprotection. « Elle émet des re-« Elle émet des recommandations destinées au commandations destinées au ministre de l'intérieur en ce qui ministre de l'intérieur en ce qui concerne les caractéristiques concerne les caractéristiques techniques, le fonctionnement techniques, le fonctionnement ou l'emploi des systèmes de ou l'emploi des systèmes de vidéoprotection. vidéoprotection.

> « Elle peut être saisie par le ministre de l'intérieur, un député, un sénateur, une commission départementale de vidéoprotection de toute question relative à la vidéoprotection.

« Elle peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de

« Elle peut être saisie par le ministre de l'intérieur, un député, un sénateur ou une commission départementale de vidéoprotection de toute question relative à la vidéoprotection.

« Elle peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des disposi- fonctionnement des disposi-

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

article les systèmes utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier relative l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Article 18

(Alinéa sans modifica-

Alinéa supprimé.

« Art. 10-2. — La Commission nationale de la vidéoprotection exerce une mission de conseil d'évaluation de l'efficacité de la vidéoprotection. Elle émet des recommandations destinées au ministre de l'intérieur en ce qui concerne les caractéristiques techniques, le fonctionnement ou l'emploi des systèmes de vidéoprotection.

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|----------------------------------|--|--|---|
| Art. 10. — Cf. supra art. 17. | tifs autorisés en application des dispositions de l'article 10 et proposer la suspension ou la suppression des disposi- tifs non conformes à leur au- torisation ou dont il est fait un usage anormal. | tifs autorisés en application de l'article 10 et proposer la suspension ou la suppression des dispositifs non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal. | |
| | « La commission nationale de la vidéoprotection est composée : | (Alinéa sans modifica- tion). | (Alinéa sans modification). |
| | « 1° de représentants des personnes publiques et privées autorisées à mettre en œuvre un système de vidéo- protection ; | « 1° (Sans modification). | « 1° (Sans modification). |
| | « 2° de représentants des administrations chargées de contrôler les systèmes mis en œuvre ; | « 2° (Sans modification). | « 2° (Sans modification). |
| | « 3° d'un représentant de la Commission nationale de l'informatique et des liber- tés ; | la Commission nationale de | « 3° (Sans modification). |
| | « 4° de deux députés et de deux sénateurs ; | « 4° De deux députés et de deux sénateurs de ma- nière à assurer une représen- tation pluraliste ; | « 4° (Sans modification). |
| | « 5° de personnalités qualifiées. | « 5° De personnalités qualifiées, dont au moins un magistrat du siège et un ma- gistrat du parquet désignés par le premier président de la Cour de cassation. | « 5° (Sans modification). |
| | « La qualité de mem- bre de la commission est in- compatible avec la détention d'un intérêt direct ou indirect dans une entreprise de vidéo- protection. | « La qualité de mem- bre de la commission est in- compatible avec la détention d'un intérêt direct ou indirect dans une entreprise exerçant des activités dans le domaine de la vidéoprotection. | |
| | « Un décret en Conseil d'État précise la composition et fixe les modalités de l'organisation et du fonction- nement de la commission. » | (Alinéa sans modifica- tion). | |
| | | | Article 18 bis A (nouveau) La Commission natio- |
| | | | nale de l'informatique et des |

- 289 -Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique libertés remet chaque année à la commission nationale de la vidéoprotection et au ministre chargé de la sécurité un rapport public rendant compte de son activité de contrôle des systèmes de vidéoprotection et comprenant des recommandations pour remédier aux manquements qu'elle a constatés. Code de l'aviation civile Article 18 bis (nouveau) Article 18 bis *Art. L. 282-8.* — I. — I. — Le I de l'article I. — (Alinéa En vue d'assurer préventi-L. 282-8 du code de l'aviation modification). vement la sûreté des vols, civile est ainsi modifié: tant en régime intérieur qu'international, d'une part les officiers de police judiciaire ainsi que, sur l'ordre et 1° (Alinéa sans modi-1° Après le deuxième sous la responsabilité de alinéa, sont insérés trois ali- fication). ceux-ci, les agents de police néas ainsi rédigés : judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale et, d'autre part, les agents des douanes, peuvent procéder à la fouille et à la visite par tous moyens appropriés des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aérodromes et de

sans

Sont également habilités à procéder à ces fouilles et visites, sous le contrôle des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes, les agents de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne désignés par les entreprises de transport aérien, les exploitants d'aérodromes ou les entreprises qui leur sont liées par contrat. Ces agents doivent être préalablement agréés par le représentant de l'État dans le département et le procureur de

leurs dépendances, ou sortant

de celles-ci.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

la République. Ils ne procèdent à la fouille des bagages à main qu'avec le consentement de leur propriétaire et à des palpations de sécurité qu'avec le consentement de la personne. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne du même sexe que la personne qui en fait l'objet.

« Ces fouilles et visites peuvent être réalisées, avec le consentement de la personne, au moyen d'un dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques dans les conditions visées à l'alinéa précédent. « Ces fouilles et visites peuvent être réalisées, avec le consentement de la personne, au moyen d'un dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques dans les conditions visées à l'alinéa précédent. En cas de refus, la personne sera soumise à un autre dispositif de contrôle.

« L'analyse des images visualisées est effectuée par des opérateurs ne connaissant pas l'identité de la personne. Aucun stockage ou enregistrement des images n'est autorisé. « L'analyse des images visualisées est effectuée par des opérateurs ne connaissant pas l'identité de la personne et ne pouvant visualiser simultanément cette personne et son image produite par le scanner corporel. Aucun stockage ou enregistrement des images n'est autorisé.

« Un décret en Conseil d'État détermine les aéroports et destinations pour lesquels le recours au contrôle par dispositif d'imagerie utilisant les ondes millimétriques est autorisé. » ;

(Alinéa sans modifica-

2° Au troisième alinéa, le mot : « précédent » est remplacé par le mot : « deuxième ».

2° (Sans modifica-

II. — Les troisième à cinquième alinéas du même article L. 282-8 sont applicables durant une période de trois années à compter de la promulgation de la présente loi

II. — Les troisième à cinquième alinéas <u>du I</u> du même article L. 282-8 sont applicables durant une période de trois années à compter de la promulgation de la présente loi.

Les agréments prévus au précédent alinéa sont refusés ou retirés lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice des

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|--|
| missions susmentionnées. | | | |
| Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent I. | | | |
| | | | |
| | CHAPITRE IV | Chapitre IV | Chapitre IV |
| | PROTECTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION | PROTECTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION | PROTECTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION |
| | Article 19 | Article 19 | Article 19 |
| | Après l'article L. 1332-2 du code de la dé- fense est inséré un article L. 1332-2-1 ainsi rédigé : | | (Alinéa sans modifica- tion). |
| | « Art. L. 1332-2-1. — L'accès à tout ou partie des établissements, installations et ouvrages désignés en application du présent chapitre est autorisé par l'opérateur qui peut demander l'avis de l'autorité administrative compétente dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'État. | (Alinéa sans modifica- tion). | (Alinéa sans modification). |
| Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée Art. 26. — Cf. annexe. | « L'avis est rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification. | « L'avis est rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification. | « L'avis est rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à l'exception des fichiers d'identification. |
| | « La personne concer- née est informée de l'enquête administrative dont elle fait | | (Alinéa sans modifica- tion). |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|---|
| | l'objet. » | | _ |
| | Article 20 | Article 20 | Article 20 |
| | I. — Il est ajouté au livre III de la deuxième partie du code de la défense un titre VII ainsi rédigé : | I. — Le livre III de la deuxième partie du code de la défense est complété par un titre VII ainsi rédigé : | I.— (Alinéa sans modification). |
| | « Titre VII | (Alinéa sans modifica- tion). | (Alinéa sans modifica- tion). |
| | « Du renseignement | (Alinéa sans modifica- tion). | (Alinéa sans modifica- tion). |
| | « Chapitre unique | (Alinéa sans modifica- tion). | (Alinéa sans modifica- tion). |
| | « Art. L. 2371. — Pour l'exercice d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, les agents des services spécialisés de renseignement peuvent, sous l'autorité de l'agent chargé de superviser ou de coordonner la mission, faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité. | « Art. L. 2371-1. — (Alinéa sans modification). | « Art. L. 2371-1. — (Alinéa sans modification). |
| Code civil Art. 50. — Cf. annexe. | « Dans ce cas, ne sont pas pénalement responsables de cet usage les agents mentionnés à l'alinéa précédent, non plus que de leurs actes les personnes requises à seule fin d'établir ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la fausse qualité. | de cet usage les agents men- tionnés à l'alinéa précédent, non plus que de leurs actes les personnes requises à seule fin d'établir ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt | « Dans ce cas, ne sont pas pénalement responsables de cet usage les agents mentionnés <u>au premier</u> alinéa, non plus que de leurs actes les personnes requises à seule fin d'établir ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la fausse qualité. Les articles 50 à 52 du code civil ne sont pas applicables à ces personnes. |
| Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires Art. 6 nonies. — Cf. annexe. | « Les services spécia- lisés de renseignement men- tionnés au premier alinéa sont désignés par arrêté du Pre- mier ministre. » | « Les services spécia- lisés de renseignement men- tionnés au premier alinéa du présent article sont désignés par arrêté du Premier ministre parmi les services mentionnés à l'article 6 nonies de l'ordon- nance n° 58-1100 du 17 no- vembre 1958 relative au fonctionnement des assem- blées parlementaires. » | |
| | II. — Il est ajouté au titre III du livre IV du code | II. — Le chapitre III du titre I ^{er} du livre IV du code | II. — (Alinéa sans modification). |

Code de la défense

Art. L. 2371-1. —

Cf. supra. Art. 20.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

pénal un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé:

« Chapitre I^{er} bis

pénal est complété par une

section 3 ainsi rédigée :

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Section 3

(Alinéa sans modification).

« Des atteintes aux services spécialisés de renseignement

« Art. 431-21-1. — La

« Art. 413-13. — La

révélation, en connaissance de cause, de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, l'identité réelle des agents des services spécialisés de renseignement ou de leur appartenance à l'un de ces services est punie de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

révélation, en connaissance de cause, de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage, en application de l'article L. 2371-1 du code de la défense, d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ou de son appartenance à l'un de ces services est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Art. 413-13. — La révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage, en l'article application de L. 2371-1 du code de la défense, d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ou de son appartenance à l'un de ces services est punie de cinq ans d'emprisonnement 75 000 € d'amende.

« Lorsque cette révélation a causé des violences, coups blessures et l'encontre de ces personnes ou de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, descendants ou ascendants directs, les peines sont portées sept ans à d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

« Lorsque cette révélation a causé une atteinte à tion). l'intégrité physique ou psychique à l'encontre de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

(Alinéa sans modifica-

« Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de

« Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonne-150 000 € ment et à d'amende, sans préjudice, le l'application du chapitre I^{er} du cas échéant, de l'application titre II du livre II du code pé- du chapitre I^{er} du titre II du (Alinéa sans modifica-

tion).

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

nal.

punie

« La révélation, commise, par imprudence ou par | tion). négligence, par une personne dépositaire soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, de l'information men-

tionnée au premier alinéa, est

trois ans

de

et

de

d'emprisonnement

45 000 € d'amende.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à la révélation de la qualité de source ou de collaborateur occasionnel d'un service spécialisé de renseignement. »

III. — Il est ajouté au livre IV du code de procédure pénale un titre IV bis ainsi rédigé:

« Titre IV bis

« De la manière dont sont reçues les dépositions des personnels des services spécialisés de renseignement

« Art. 656-1. —

Lorsque le témoignage des agents des services spécialisés de renseignement est requis au cours d'une procédure judiciaire sur des faits dont ils auraient eu connaissance lors d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, leur identité réelle ne doit jamais apparaître au cours de la procédure judiciaire.

« Le cas échéant, leur

livre II.

(Alinéa sans modifica-

(Alinéa sans modification).

« Le présent article est applicable à la désignation, par tout moyen, de toute personne comme source ou collaborateur occasionnel d'un service spécialisé de renseignement. »

III. — Après le titre IV du livre IV du code de procédure pénale, il est inséré un titre IV bis ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 656-1. —

Lorsque le témoignage d'un agent des services de renseignement mentionnés à l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est requis au cours d'une procédure judiciaire sur des faits dont il aurait eu connaissance lors d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, son identité réelle ne doit jamais apparaître au cours de la procédure judiciaire.

« Le cas échéant, son appartenance à l'un de ces appartenance à l'un de ces

« Le présent article est applicable à la révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à l'identification réelle ou supposée d'une personne comme source ou collaborateur d'un service spécialisé de renseignement. »

III. — (Sans modification).

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen |
|---|---|--|---|
| | | | en séance publique |
| | mission sont attestées par leur autorité hiérarchique. « Les questions posées | services et la réalité de sa mission sont attestées par son autorité hiérarchique. « Les questions posées ne doivent avoir ni pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, la véritable identité de cet agent. Les auditions sont reçues dans des conditions permettant la garantie de son anonymat. | |
| Code de procédure pénale Art. 706-61. — Cf. annexe. | « Si une confrontation doit être réalisée entre la personne mise en examen ou comparaissant devant la juridiction de jugement et une personne dont il apparaît qu'elle est un agent des services spécialisés de renseignement en raison des éléments de preuve à charge résultant de constatations personnellement effectuées par cet agent, cette confrontation est réalisée dans les conditions prévues par l'article 706-61 du code de procédure pénale. | « Si une confrontation doit être réalisée entre une personne mise en examen ou comparaissant devant la juridiction de jugement et un agent mentionné au premier alinéa en raison des éléments de preuve à charge résultant de constatations personnellement effectuées par cet agent, cette confrontation est réalisée dans les conditions prévues par l'article 706-61. | |
| | « Aucune condamna- tion ne peut être prononcée sur le seul fondement des dé- clarations recueillies dans les conditions prévues par le pré- sent article. » | (Alinéa sans modifica- tion). | |
| Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers | | Article 20 bis (nouveau) | Article 20 bis |
| Art. 7. — I. — Afin d'améliorer le contrôle aux frontières et de lutter contre l'immigration clandestine, le ministre de l'intérieur est autorisé à procéder à la mise en oeuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel, recueillies à | | Le II de l'article 7 de la loi n° 2006-64 du 23 jan- vier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers est complété par un alinéa ainsi rédigé : | (Sans modification). |

matisés de données à caractère personnel, recueillies à l'occasion de déplacements internationaux en provenance ou à destination d'États

en séance publique

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen n'appartenant pas à l'Union européenne, à l'exclusion des données relevant du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : 1° Figurant sur les carde débarquement et d'embarquement des passagers de transporteurs aériens ; 2° Collectées à partir de la bande de lecture optique des documents de voyage, de la carte nationale d'identité et des visas des passagers de transporteurs aériens, maritimes ou ferroviaires; 3° Relatives aux passagers et enregistrées dans les systèmes de réservation et de contrôle des départs lorsqu'elles sont détenues par les transporteurs aériens, maritimes ou ferroviaires. Les traitements mentionnés au premier alinéa sont soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. II. — Les traitements mentionnés au I peuvent également être mis en oeuvre dans les mêmes conditions aux fins de prévenir et de réprimer des actes de terrorisme.L'accès à ceux-ci est alors limité aux agents individuellement désignés et dûment habilités : - des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions: - des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes, chargés de la sûreté des transports internationaux. « - des services de renseignement du ministère

de la défense aux seules fins

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|---|
| | | de la prévention des actes de terrorisme. » | |
| | Article 21 | Article 21 | Article 21 |
| Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité | La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécuri- té est ainsi modifiée : | (Alinéa sans modifica- tion). | (Sans modification). |
| Art. 20. — La dénomination d'une personne morale exerçant l'activité mentionnée à l'article 20 doit faire ressortir qu'il s'agit d'une personne de droit privé et éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police. | 1° Le premier alinéa de l'article 20 est complété par les dispositions suivan- tes : « à l'exclusion des acti- vités régies par le titre III. » ; | 1° Le premier alinéa de l'article 20 est complété par les mots : « à l'exclusion des activités régies par le ti- tre III » ; | |
| Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel l'activité men- tionnée à l'alinéa précédent : | | | |
| a) Les personnes physiques ou morales immatricu- lées auprès de l'organisme visé par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle; | | | |
| b) Les personnes physiques ou morales non immatriculées auprès de l'organisme visé par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 précitée, qui sont établies dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent cette activité. | | | |
| | 2° Les titres III et IV deviennent respectivement les titres IV et V; | 2° (Sans modification). | |
| | 3° II est inséré, après le titre II, un titre III ainsi ré- digé : | 3° Après le titre II, il est rétabli un titre III ainsi rédigé : | |

| mm . | | • |
|-------|----|---------|
| Texte | en | vigueur |

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Titre III

privée

tion).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modifica-

« Art. 33-1. — Pour la

« De l'activité privée d'intelligence économique

« Art. 33-1. — Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités, menées afin de préserver l'ordre public et la sécurité publique, qui consistent à titre principal à rechercher et traiter des informadirectement tions non accessibles au public et susceptibles d'avoir une incisignificative l'évolution des affaires.

sauvegarde de l'ordre public, en particulier de la sécurité économique de la Nation et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique, sont soumises au présent titre les activités privées de sécurité consistant dans la recherche et le traitement d'informations sur l'environnement économique, commercial, industriel ou financier d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, destinées soit à leur permettre de se protéger des risques pouvant menacer leur activité économique, leur patrimoine, leurs actifs immatériels ou leur réputation, soit à favoriser leur activité en influant sur l'évolution des affaires ou les décisions de personnes publiques ou privées.

« Ne relèvent pas de ce titre les activités des officiers publics ou ministériels, des auxiliaires de justice et des entreprises de presse.

« Art. 33-2. — Nul ne peut exercer à titre individuel, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant une activité visée à l'article 33-1 s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

« L'agrément est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1° Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un des États parties à l'accord sur l'Espace

« Ne relèvent pas du présent titre les activités d'officier public ou ministériel, d'auxiliaire de justice et d'entreprise de presse.

« Art. 33-2. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« 1° (Sans modifica-

Loi nº 78-17 du

6 janvier 1978 précitée

Art. 26. — Cf. annexe.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

économique européen;

« 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions.

«L'agrément ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements ne sont pas contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État et ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées.

« Si l'une de ces conditions cesse d'être remplie, l'agrément est retiré au terme d'une procédure respectant le principe du contradictoire, sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public.

« Art. 33-3. —

L'exercice d'une activité mentionnée à l'article 33-1 est subordonné à une autorisation délivrée par le ministre de l'intérieur.

« La demande d'autorisation est examinée au vu de :

« 2° (Alinéa sans modification).

« L'agrément ne peut être délivré s'il résulte d'une enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que le comportement ou les agissements du demandeur sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes moeurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État et incompatibles sont avec l'exercice des fonctions susmentionnées.

(Alinéa sans modification).

« Art. 33-3. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modificaion).

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« 1° La liste des personnes employées par la société et chacun de ses établissements pour exercer les activités mentionnées l'article 33-1. Cette liste est mise à jour par la société une fois par an;

« 2° L'avis d'une commission consultative nationale chargée d'apprécier la compétence professionnelle la déontologie l'entreprise;

« 3° La mention du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf pour les personnes établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre des États parties à l'accord sur l'espace économique européen.

« Le ministre de l'intérieur peut retirer ou suspendre l'autorisation susmentionnée en cas de retrait de l'agrément prévu à l'article 33-2 ou s'il apparaît que les conditions nécessaires à son octroi ne sont plus réunies. Sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public, la suspension ou le retrait intervient au terme d'une procédure contradictoire.

« Art. 33-4. — Il interdit aux fonctionnaires de la police nationale, aux officiers ou sous-officiers de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux militaires et agents travaillant dans les services de renseignements visés à l'article unique de la loi n° 2007-1443 du 9 octobre 2007 portant création d'une délégation parlementaire au renseignement, d'exercer l'activité mentionnée

« 1° La liste des personnes employées par la personne morale et chacun de ses établissements pour exercer les activités mentionnées à l'article 33-1. Cette liste est mise à jour par la personne morale une fois par an;

« 2° L'avis d'une commission consultative nationale chargée d'apprécier la compétence professionnelle et la déontologie de la personne physique ou morale;

« 3° La mention du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou à un registre équivalent pour les personnes établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

« Le ministre de l'intérieur peut retirer ou suspendre l'autorisation susmentionnée en cas de retrait de l'agrément prévu à l'article 33-2, d'insuffisance de la compétence professionnelle ou de manquement à la déontologie. Sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public, la suspension ou le retrait intervient au terme d'une procédure contradictoire.

« Art. 33-4. — Il est interdit aux fonctionnaires de la police nationale, aux officiers ou sous-officiers de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux militaires et agents travaillant dans les services de renseignement visés à l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires d'exercer l'activité mentionnée à l'article 33-1 de l'article 33-1 durant les trois la présente loi durant les années suivant la date à la- trois années suivant la date à quelle ils ont cessé définiti- laquelle ils ont cessé définiti-

Loi n° 2007-1443 du 9 octobre 2007 portant création d'une délégation parlementaire au renseignement

Article unique. — Cf. annexe.

Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée

Art. 6 nonies. —

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Cf. annexe.

Loi nº 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques

Art. 87. — Cf. annexe.

vement ou temporairement leurs fonctions sauf s'ils ont obtenu. au préalable, l'autorisation écrite, selon le cas, du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense. Les officiers ou sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale qui étaient affectés dans l'un des services mentionnés par arrêté du ministre de la défense sont soumis aux mêmes règles.

« Art. 33-5. — Un décret précise la composition de la commission prévue à l'article 33-3, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les modalités et les conditions de délivrance de l'agrément et de l'autorisation prévus aux articles 33-2 et 33-3.

« Art. 33-6. — Est puni de d'emprisonnement et 45 000 € d'amende :

« 1° Le fait, sauf pour les personnes établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre des États parties à l'accord sur l'espace économique européen, d'exercer pour autrui, à titre professionnel, l'une des activités mentionnées à l'article 33-1 sans être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;

« 2° Le fait d'exercer l'une des activités mention- titre individuel, de diriger, de nées à l'article 33-1 sans être gérer ou d'être l'associé d'une

vement ou temporairement leurs fonctions sauf s'ils ont obtenu, au préalable, l'autorisation écrite, selon le cas, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de l'économie ou du ministre du budget, après avis de la commission visée à l'article 87 de la loi nº 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Les officiers ou sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale qui étaient affectés dans l'un des services mentionnés par arrêté du ministre de la défense sont soumis aux mêmes règles.

« Art. 33-5. — Supprimé.

« Art. 33-6. — (Alinéa trois ans | sans modification).

> « 1° Le fait d'exercer à titre individuel, de diriger, de gérer ou d'être l'associé d'une personne morale exerçant pour autrui, à titre professionnel, une activité visée à l'article 33-1 sans être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou à un registre équivalent pour les personnes établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2° Le fait d'exercer à

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — |
|------------------|--|--|
| | titulaire de l'agrément prévu à l'article 33-2 ou de conti- nuer à exercer l'une de ces activités alors que l'agrément est suspendu ou retiré; | personne morale exerçant une activité visée à l'article 33-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 33-2 ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que l'agrément est suspendu ou retiré; |
| | « 3° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article 33-1 sans être titu- laire de l'autorisation prévue à l'article 33-3 ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que cette autorisation est suspendue ou retirée; | « 3° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article 33-1 alors que l'autorisation prévue à l'article 33-3 n'a pas été délivrée ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que cette autorisation est suspendue ou retirée. |
| | « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas transmettre la liste mise à jour annuellement des salariés dans les conditions prévues à l'article 33-3. | « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, pour la personne titulaire de l'agrément prévu à l'article 33-2, de ne pas transmettre la liste mise à jour annuellement des salariés dans les condi- tions prévues à l'article 33-3. |
| | « Les personnes phy- siques déclarées coupables de l'une des infractions aux dis- positions du présent titre en- courent les peines complé- mentaires suivantes : | (Alinéa sans modifica- tion). |
| | « 1° La fermeture, à ti- tre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements exerçant une activité définie à l'article 33-1 qu'elles dirigent ou qu'elles gèrent; | « 1° (Sans modification). |
| | « 2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'une des activités définie à l'article 33-1. » | « 2° (Sans modification). |
| | | |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|---|--|
| | Chapitre V | Chapitre V | CHAPITRE V |
| | RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET DE L'EFFICACITÉ DES MOYENS DE RÉPRESSION | RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET DE L'EFFICACITÉ DES MOYENS DE RÉPRESSION | RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET DE L'EFFICACITÉ DES MOYENS DE RÉPRESSION |
| | Article 22 | Article 22 | Article 22 |
| Code de procédure pénale | L'article 706-95 du code de procédure pénale est ainsi modifié : | (Alinéa sans modifica- tion). | (Sans modification). |
| Art. 706-95. — Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête pré- liminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100, deuxième alinéa, 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximum de quinze jours, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention. Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat. Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé | jours » sont remplacés par les mots : « un mois » ; | 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de quinze jours » sont remplacés par les mots : « d'un mois » ; | |

Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique 2° Le dernier alinéa 2° (Sans sans délai par le procureur de modificala République des actes acest complété par les mots : tion). complis en application de «, notamment des procèsl'alinéa précédent. verbaux dressés en exécution de son autorisation, par appli-Art. 100-4 et 100-5. cation des articles 100-4 et 100-5 ». Cf. annexe. Article 23 Article 23 Article 23 I. — Au chapitre II du l'arti I. — Après I. — Après <u>la section</u> titre XXV du livre IV du ele 706 102 du code de pro-6 du chapitre II du titre XXV code de procédure pénale est cédure pénale, il est inséré du livre IV du code de procécréée une section 6 bis ainsi une section 6 bis ainsi rédidure pénale, il est inséré une rédigée : gée : section 6 bis ainsi rédigée : « Section 6 bis (Alinéa sans modifica-(Alinéa sans modification). tion). « De la captation des (Alinéa sans modifica-(Alinéa sans modificadonnées informatiques tion). tion). « Art. 706-102-1. — « Art. 706-102-1. — « Art. 706-102-1. — Lorsque les nécessités de (Sans modification). (Sans modification). l'information concernant un Art. 706-73. crime ou un délit entrant dans le champ d'application de Cf. annexe. l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consenteintéressés, ment des d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé données ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du d'instruction. « Art. 706-102-2. — « Art. 706-102-2. — À « Art. 706-102-2. —

peine de nullité, les décisions | À peine de nullité, les déci-

du juge d'instruction prises sions du juge d'instruction en application de l'article prises en application de l'arti-

précisent cle 706-102-1 précisent l'in-

706-102-1

(Sans modification).

| - 305 - | | | |
|------------------------|---|--|---|
| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
| | l'infraction qui motive le re- cours à ces mesures, la locali- sation exacte ou la descrip- tion détaillée des systèmes de traitement automatisé de données ainsi que la durée des opérations. | tement automatisé de données | |
| | « Art. 706-102-3. — Les décisions sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Si les nécessités de l'instruction l'exigent, l'opération de captation des données informatiques peut, à titre exceptionnel et dans les mêmes conditions de forme, faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quatre mois. | de l'instruction l'exigent, | « Art. 706-102-3. — (Sans modification). |
| | « Le juge d'instruction peut, à tout moment, ordon- ner l'interruption de l'opération. | (Alinéa sans modifica- tion). | |
| | « Art. 706-102-4. — Les opérations prévues à la présente section ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les décisions du juge d'instruction. | « Art. 706-102-4. — (Sans modification). | « Art. 706-102-4. — (Sans modification). |
| | « Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. | | |
| Art. 59. — Cf. annexe. | « Art. 706-102-5. — En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant | « Art. 706-102-5. — (Alinéa sans modification). | « Art. 706-102-5. — (Sans modification). |

du véhicule ou de l'occupant

des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur celui-ci. S'il s'agit d'un lieu

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

d'habitation l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du iuge d'instruction. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

« En vue de mettre en l'article mentionné à 706-102-1, le juge d'instruction peut également autoriser la transmission par un réseau de communications électroniques de ce dispositif. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

« La mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1 ne peut concerner les systèmes automatisés de traitement des données se trouvant dans les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7.

« Art. 706-102-6. — Le juge d'instruction ou (Sans modification) l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un or-

« En vue de mettre en place le dispositif technique place le dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1, le juge d'instruction peut également autoriser la transmission par un réseau de communications électroniques de ce dispositif. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations avant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

> « La mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1 ne peut concerner les systèmes automatisés de traitement des données se trouvant dans les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être réalisée dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7.

« Art. 706-102-6. —

« Art. 706-102-6. — (Sans modification).

Art. 56-1, 56-2, 56-3 et 100-7. — Cf. annexe.

| - 307 - | | | |
|------------------|--|---|---|
| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale —— | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
| | ganisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques men- tionnés à l'article 706-102-1. | | |
| | | ficier de police judiciaire commis par lui dresse procèsverbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1 et des opérations de captation des données informatiques. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opéra- | « Art. 706-102-7. — (Sans modification). |
| | « Les enregistrements des données informatiques sont placés sous scellés fer- més. | (Alinéa sans modifica- tion). | |
| | « Art. 706-102-8. — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit, dans un procèsverbal qui est versé au dossier, les données qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure. | « Art. 706-102-8. — (Sans modification). | « Art. 706-102-8. — (Sans modification). |
| | « Les données en lan- gue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin. | | |
| | « Art. 706-102-9. — | « Art. 706-102-9. — | « Art. 706-102-9. — |

Les enregistrements des don-

nées informatiques sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du

général, l'expiration du délai de pres-

procureur

(Sans modification)

(Sans modification)

| Texte en vigueur —— | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|---|
| | cription de l'action publique. | | |
| | « Il est dressé procès- verbal de l'opération de des- truction. » | | |
| Code pénal | II. — L'article 226-3 du code pénal est ainsi modi- fié: | II. — (Alinéa sans modification). | II. — (Alinéa sans modification). |
| Art. 226-3. — Est punie des mêmes peines la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par décret en Conseil d'État, d'appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le deuxième alinéa de l'article 226-15 ou qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article 226-1 et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par ce même décret. | « Conseil d'État, d'appareils » sont insérés les mots : « ou de dispositifs techniques » et les mots : « l'infraction prévue par le deuxième alinéa de l'article 226-15 » sont remplacés par | 1° Au premier alinéa, après les mots: « Conseil d'État, d'appareils », sont insérés les mots: « ou de dispositifs techniques » et les mots: « l'infraction prévue par le deuxième alinéa de l'article 226-15 » sont remplacés par les mots: « les infractions prévues par le second alinéa de l'article 226-15 et par l'article 323-1 » ; | 1° Au premier alinéa, après les mots : « d'appareils », sont insérés les mots : « ou de dispositifs techniques » et les mots : « l'infraction prévue par le deuxième alinéa de l'article 226-15 » sont remplacés par les mots : « les infractions prévues par le second alinéa de l'article 226-15 et par l'article 323-1 » ; |
| Est également puni des mêmes peines le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues par l'article 226-1 et le second alinéa de l'article 226-15 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction. Art. 323-1. — Cf. annexe. | b) Au deuxième alinéa, les mots : « et le second alinéa de l'article 226-15 » sont remplacés par les mots : « , le second alinéa de l'article 226-15 et l'article 323-1 ». | 2° Au deuxième alinéa, après les mots : « d'un appareil », sont insérés les mots : « ou d'un dispositif technique » et la référence : « et le second alinéa de l'article 226-15 » est remplacée par les références : « , le second alinéa de l'article 226-15 et l'article 323-1 ». | 2° (Sans modification). |
| | Article 24 | Article 24 | Article 24 |
| | Le code du sport est ainsi modifié : | Supprimé. | Maintien de la suppression. |
| Code du sport | 1° À l'article L. 332-16 : | | |

- 309 -Texte du projet de loi Texte adopté par Texte en vigueur l'Assemblée nationale Art. L. 332-16. a) Au premier alinéa, Lorsque, par son comporteaprès les mots : « à l'occasion ment d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives » sont insérés les mots: « ou de manifestations sportives, une personne constitue une par la commission d'un acte menace pour l'ordre public, grave à l'occasion de l'une de le représentant de l'État dans ces manifestations »; le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public. L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type b) Au deuxième alide manifestations sportives concernées. Il ne peut excénéa, le mot : « trois » est der une durée de trois mois. remplacé par le mot : « six » et l'alinéa est ainsi complété : « Toutefois, cette dupeut être portée à douze mois si, dans les précédentes, trois années cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction. »; Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni de 3 750 € d'amende.

mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il

désigne.

Le préfet du département et, à Paris, le préfet de police peut communiquer aux fédérations sportives agréées en application de l'article

c) Au quatrième alinéa, après le mot : « puni » sont insérés les mots : « d'un an d'emprisonnement et » ;

Texte adopté par

Texte élaboré par la com-

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique L. 131-8 et aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17 l'identité des personnes faisant l'objet de la mesure d'interdiction mentionnée au premier alinéa. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent arti-2° Au premier alinéa Art. L. 332-18. de l'article L. 332-18, après Peut être dissous par décret, le mot : « dissous » sont inséaprès avis de la Commission rés les mots : « ou suspendu nationale consultative de préd'activité pendant douze mois au plus » et après les mots : vention des violences lors des manifestations sportives, « actes répétés » sont insérés toute association ou groupeles mots: « ou un acte d'une ment de fait ayant pour objet particulière gravité et qui le soutien à une association sont ». sportive mentionnée l'article L. 122-1, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés constitutifs de dégradations de biens, de violence des personnes d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. CHAPITRE V BIS CHAPITRE V BIS SÉCURITÉ QUOTIDIENNE ET SÉCURITÉ QUOTIDIENNE ET PRÉVENTION DE LA PRÉVENTION DE LA **DÉLINQUANCE DÉLINQUANCE** (DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 24 bis (nouveau)

Article 24 bis

I. — Le représentant de l'État dans le département | tion). ou, à Paris, le préfet de police, peut décider, dans leur intérêt, une mesure tendant à restreindre la liberté d'aller et de venir des mineurs de treize ans lorsque le fait, pour ceuxci, de circuler ou de stationner sur la voie publique, entre 23 heures et 6 heures, sans être accompagnés de l'un de leurs parents ou du titulaire de l'autorité parentale, les expose à un risque manifeste pour leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur morali-

I. — (Sans modifica-).

La décision énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique.

II. — Lorsqu'un contrat de responsabilité parentale est conclu en application de l'article L. 222 4-1 du code de l'action sociale et des familles avec les parents d'un mineur de treize ans qui a fait l'obiet d'une des mesures éducatives ou sanctions éducatives prévues par les artieles 15 et 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et signalées par le procureur de la République au président du conseil général en application du second alinéa de l'article L. 3221-9

du code général des collecti-

vités territoriales, ou lorsque

le contrat n'a pu être signé du

fait des parents ou du repré-

sentant légal du mineur, le

représentant de l'État dans le

département ou, à Paris, le

préfet de police peut décider une mesure tendant à restreindre la liberté d'aller et venir du mineur, lorsque le II. — Après le 10° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° (nouveau) Interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre 23 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois. »

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 222-4-1. — Cf. annexe.

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Art. 15 et 15-1. — Cf. annexe.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 3221-9. — *Cf. art. 24* ter.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale —— | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|------------------------|---|---|
| | | fait pour celui ci de circuler sur la voie publique entre 23 heures et 6 heures, sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, l'expose à un risque manifeste pour sa santé, sa sécurité, son éduca- tion ou sa moralité. | |
| | | La décision, écrite et motivée, est prise en présence du mineur et de ses parents ou de son représentant légal. Elle énonce également la durée de la mesure ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique. Elle n'entre en application qu'une fois notifiée au procureur de la République. | Alinéa supprimé. |
| Code de l'action sociale et des familles | | III. — Les décisions mentionnées aux I et II prévoient les modalités de prise en charge du mineur et sa remise immédiate à ses parents ou à son représentant légal. Le procureur de la République est avisé sans délai de cette remise. | III. — (Alinéa sans modification). |
| Art. L. 223-2. — Cf. annexe. | | Sans préjudice des dispositions de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur n'a pu être contacté ou a refusé d'accueillir l'enfant à son domicile, celui-ci est remis au service de l'aide sociale à l'enfance qui le recueille provisoirement, par décision du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en avise immédiatement le procureur de la République. | (Alinéa sans modification). |
| | | Le fait pour les parents du mineur ou son représentant légal de ne pas s'être assurés du respect par celui-ci de la mesure visée au premier alinéa du I ou au premier alinéa du-II est puni de l'amende prévue pour les contraven- | |

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

tions de la troisième classe.

classe.

Art. L. 222-4-1. — *Cf. art. 24* ter.

IV. — En vue, le cas échéant, de saisir le président du conseil général en application du premier alinéa de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles pour la mise en oeuvre d'un contrat de responsabilité parentale, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police est informé par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces mesures et jugements concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le terriIV. — Supprimé.

Article 24 ter A (nouveau)

toire du département.

Article 24 ter A

Le premier alinéa de l'article L. 2211-4 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

(Alinéa sans modifica-

Code général des collectivités territoriales

L. 2211-4. — Art. Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en oeuvre.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible telle que définie par le 3 de l'article 42 de la loi n° 95« À cette fin, il peut, par voie de convention, à son initiative ou sur la proposition de l'un d'entre eux, convenir avec l'État ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à l'exercice de ses

« À cette fin, il peut convenir avec l'État ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance. »

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|-----------------------------|---|---|
| 115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret. Lorsque, en application de l'article L. 5211-59, il est créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, la mise en place par les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est facultative. | | prérogatives ou à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance, définies d'un commun accord. » | |
| | | Article 24 ter B (nouveau) | Article 24 ter B |
| Art. L. 2211-5. — Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers. | | L'article L. 2211-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : | (Sans modification). |
| | | « L'échange d'informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sur la proposition des membres du groupe de travail. » | |

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 24 ter C (nouveau)

Article 24 ter C

Après -l'article L. 4111-2 du même code, il est inséré un article L. 4111 2 1 ainsi rédigé:

Supprimé.

« Art. L. 4111-2-1. À la demande du conseil régional, et dans le cadre de l'exercice des compétences de la région, le représentant de l'État dans la région peut conclure avec celle ci une convention définissant les modalités de réalisation d'actions de prévention de la délinguance. »

Article 24 ter (nouveau)

Article 24 ter

I. L'article L. 3221-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

I. — Supprimé.

«En vue d'exercer la compétence définie par l'article L. 222-4-1 du même code. le président du conseil général est informé par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces décisions concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département. »

H.—L'article sociale et des familles est ainsi modifié:

L'article L. 222-4-1 du L. 222-4-1 du code de l'action code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié:

1° À la première phrase du premier alinéa, tion). après les mots: « établissement scolaire », sont insérés les mots: «, de prise en charge d'un mineur au titre de l'article 24 bis de la loi

(Sans modifica-

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 3221-9. — Le président du conseil général exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le code de l'action sociale et des familles.

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 222-4-1. — En cas d'absentéisme scolaire. tel que défini à l'article L. 131-8 du code l'éducation, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité pa-

rentale, le président du conseil général, de sa propre initiative ou sur saisine de l'inspecteur d'académie, du d'établissement d'enseignement, du maire de la commune de résidence du mineur, du directeur de l'organisme débiteur prestations familiales ou du préfet, propose aux parents ou au représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale ou prend toute autre mesure d'aide sociale à l'enfance adaptée à la situation. Ce contrat rappelle les obligations des titulaires de l'autorité parentale et comporte toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. Son contenu, sa durée et les modalités selon lesquelles il est procédé à la saisine du président du conseil général et à la conclusion du contrat sont fixés par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe aussi les conditions dans lesquelles les autorités de saisine sont informées par le président du conseil général de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale et de sa mise en œuvre.

Lorsqu'il constate que les obligations incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil général peut :

1° Demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant, en application de l'article L. 552-3 du code de la sécurité so-

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

n° du d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure » ;

2° Après la première phrase du premier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

2° (Alinéa sans modification).

« Un contrat de responsabilité parentale peut également être signé à l'initiative des parents ou du représentant légal d'un mineur. Un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un mineur poursuivi ou condamné pour une infraction signalée par le procureur de la République au président du conseil général en application du second alinéa de l'article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales, lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale. »;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un contrat de responsabilité parentale peut également être signé à l'initiative des parents ou du représentant légal d'un mineur. Un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un mineur de 13 ans condamné pour une infraction lorsque cette condamnation a été signalée au président du conseil général dans le cadre d'un des groupes de travail et d'échange d'informations définis à l'article L. 2211-5 du code général des collectivités territoriales et lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale. »;

3° (Sans modification).

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|-----------------------------|---|---|
| ciale; | | | |
| 2° Saisir le procureur de la République de faits sus- ceptibles de constituer une infraction pénale; | | | |
| 3° Saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 375-9-1 du code civil. | | | |
| | | « Lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le président du conseil général peut éga- lement leur adresser un rap- pel de leurs obligations en tant que titulaires de l'autorité parentale et prendre toute mesure d'aide et d'action so- ciales de nature à remédier à la situation. » | |
| Code pénal | | Article 24 quater (nouveau) | Article 24 quater |
| | | Le code pénal est ainsi modifié : | (Sans modification). |
| Art. 311-4. — Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende | | 1° L'article 311-4 est ainsi modifié : | |
| | | | |
| 5° Lorsqu'il est facili- té par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabi- lité, due à son âge, à une ma- ladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psy- chique ou à un état de gros- sesse, est apparente ou connue de son auteur; | | a) Le 5° est abrogé ; | |
| 6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade; | | b) Au 6°, les mots : «, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade » sont supprimés ; | |

Art. 311-5. — Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.

Art. 311-14. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les pei-

nes complémentaires suivan-

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° L'article 311-5 est ainsi rédigé :

« Art. 311-5. — Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende :

« 1° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violence sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;

« 2° Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

« 3° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article ou lorsque le vol prévu au présent article est également commis dans l'une des circonstances prévues par l'article 311-4. » ;

en séance publique

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen tes: 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26; 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit une profession d'exercer commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 311-6 à 311-10 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 311-3 à 311-5. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement; 3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation; 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution: 5° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31, Au 5° de l'artidans les cas prévus par les cle 311-14. la référence : articles 311-6 à 311-10; « 311-6 » est remplacée par la référence : « 311-5 ». 6° L'obligation d'ac-

complir un stage de citoyen-

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|------------------------|---|---|
| neté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1. | | | _ |
| | | Article 24 quinquies A (nouveau) | Article 24 quinquies A |
| Art. 431-1. — Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'as- | | Au premier alinéa de | (Sans modification). |
| sociation, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. | | l'article 431-1 du même code, après le mot : « manifesta- tion », sont insérés les mots : « ou d'entraver le déroule- ment des débats d'une assem- | |
| Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du pré- sent code, l'exercice d'une des | | blée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une col- lectivité territoriale ». | |
| libertés visées à l'alinéa pré- cédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. | | | |
| | | Article 24 quinquies (nouveau) | Article 24 quinquies |
| | | Le chapitre I ^{er} du ti- tre III du livre IV du même code est complété par une section 7 ainsi rédigée : | (Sans modification). |
| | | « Section 7 | |
| | | « De la distribution d'argent à des fins publicitai- res sur la voie publique | |
| | | « Art. 431-29. — La distribution sur la voie publique, à des fins publicitaires, de pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal est puni de six mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. | |
| | | « Le fait d'annoncer publiquement, par tout moyen, qu'il sera procédé sur la voie publique, à des fins publicitaires, à la distribution de pièces de monnaie ou de | |

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique billets de banque ayant cours légal est puni de trois mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. « Dans le cas prévu par le premier alinéa, la peine d'amende peut être portée au double des sommes ayant été distribuées. « Art. 431-30. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, Art. 121-2 dans les conditions prévues et 131-38. — Cf. annexe. par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. » Article 24 sexies (nouveau) Article 24 sexies Le titre IV du livre IV (Sans modification). du même code est complété par un chapitre VI ainsi rédigé: « Chapitre VI « De la violation des dispositions réglementant les professions exercées dans les lieux publics « Art. 446-1. — Le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux est puni de six mois

d'emprisonnement et d'une

amende de 3 750 €.

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique « Art. 446-2. — Les infractions mentionnées à l'article 446-1 sont punies d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € lorsqu'elles sont commises en bande organisée ou de manière agressive. « Art. 446-3. — Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes : « 1° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit; « 2° La destruction de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. « Art. 446-4. — Les personnes morales déclarées pénalement, responsables dans les conditions prévues Art. 121-2, 131-38 et par l'article 121-2, des infrac-131-39. — Cf. annexe. tions définies au présent chapitre encourent, l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Article 24 septies

Article 24 septies (nouveau)

II du livre II du même code

225-12-7, il est inséré une section 2 quater ainsi rédi-

est ainsi modifié:

1° Après

Le chapitre V du titre

l'article

(Sans modification).

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|---|-----------------------------|---|
| | | gée : « Section 2 <i>quater</i> |
| | | « De l'exploitation d la vente à la sauvette |
| Art. 446-1.— Cf. supra art. 24 sexies. | | « Art. 225-12-8. — L'exploitation de la vente à l sauvette est le fait par qui conque d'embaucher d'entraîner ou de détourne une personne en vue d'inciter à commettre l'une de infractions mentionnées l'article 446-1, ou d'exerce sur elle une pression pou qu'elle commette l'une de ce infractions ou continue de l faire, afin d'en tirer profit d quelque manière que ce soit. |
| | | « Est assimilé l'exploitation de la vente à l sauvette le fait de recevoi des subsides d'une personn commettant habituellemer l'une des infractions men tionnées à l'article 446-1. |
| | | « Est également assi milé à l'exploitation de l vente à la sauvette le fait d ne pouvoir justifier de res sources correspondant à so train de vie tout en exerçar une influence de fait, perma nente ou non, sur une ou plu sieurs personnes commettar habituellement l'une des in fractions mentionnées l'article 446-1 ou en étant e relation habituelle avec cett ou ces dernières. |
| | | « L'exploitation de l vente à la sauvette est puni de trois an d'emprisonnement et d'un amende de 45 000 €. |
| | | « Art. 225-12-9. — L'exploitation de la vente à l |

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

de

à la oir ne ent en-

sauvette est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € lorsqu'elle est commise :

| TET 4 | | • | • |
|-------|----|---------|--------|
| Texte | en | vigueur | vigueu |

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« 1° À l'égard d'un mineur ;

« 2° À l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur;

« 3° À l'égard de plusieurs personnes ;

« 4° À l'égard d'une personne qui a été incitée à commettre l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1 soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République;

« 5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui commet l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1 ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 6° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives sur la personne commettant l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1, sur sa famille ou sur une personne étant en relation habituelle avec elle;

« 7° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée.

« Art. 225-12-10. —

L'exploitation de la vente à la sauvette est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée. » ;

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique *Art.* 225-20. — Les 2° Au premier alinéa personnes physiques coupade l'article 225-20, la réfébles des infractions prévues par les sections 1 bis, 2, 2 bis rence: « et 2 ter » est remet 2 ter du présent chapitre placée par les références: encourent également les pei-«, 2 ter et 2 quater »; nes complémentaires suivantes: Art. 225-21. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une du-3° À rée de dix ans au plus, à l'article l'encontre de tout étranger 225-21, la référence : « et 2 coupable de l'une des infracter» est remplacée par les tions définies aux sections références : «, 2 ter et 2 qua-1 bis, 2 et 2 ter du présent ter». chapitre. Article 24 octies (nouveau) Article 24 octies Le premier alinéa de (Sans modification). l'article 134 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : Code de procédure pénale *Art. 134.* — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener, d'arrêt et recherche ne s'introduire dans le domicile « Il en est de même d'un citoyen avant 6 heures lorsque l'agent est chargé de l'arrestation d'une personne ni après 21 heures. faisant l'objet d'une demande d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen. » Code monétaire et financier Article 24 nonies (nouveau) Article 24 nonies Art. L. 112-6. — I. — I. — L'article (Sans modification). Ne peut être effectué en es-L. 112-6 du code monétaire pèces le paiement d'une dette et financier est complété par supérieure à un montant fixé un IV ainsi rédigé: par décret, tenant compte du lieu du domicile fiscal du débiteur et de la finalité profes-

sionnelle

non

de

ou

Texte élaboré par la com-

en séance publique

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen l'opération. Au-delà d'un montant mensuel fixé par décret, le paiement des traitements et soumis salaires est l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent et doit être effectué par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal ou à un compte tenu par un établissement de paiement. II. — Nonobstant les dispositions du I, les dépenses des services concédés qui excèdent la somme de 450 euros doivent être payées par virement. III. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables: a) Aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement, ainsi que par celles qui n'ont pas de compte de dépôt; b) Aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels; c) Au paiement des dépenses de l'État et des autres personnes publiques. «IV.— Le décret prévu au premier alinéa du I fixe notamment le montant au-delà duquel le paiement pour l'achat au détail des métaux ferreux et non ferreux ne peut être effectué en espè-Code pénal ces. » Art. 321-7. — Est pude six mois ni d'emprisonnement de et 30 000 € d'amende le fait, par une personne dont l'activité

professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usa-

gés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

Code de la construction et de l'habitation

Art. L. 126-3. — Le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Lorsque cette infraction est accompagnée de voies de fait ou de menaces, de quelque nature que ce soit, elle est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Les personnes coupables des infractions prévues aux deux premiers alinéas encourent également, à titre de peine complémentaire, une peine de travail d'intérêt général.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

II. — Au premier alinéa de l'article 321-7 du code pénal, après le mot : « registre », sont insérés les mots : « indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et ».

Article 24 decies A (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 126 3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

«Le fait de troubler la tranquillité du voisinage par une occupation en réunion des espaces communs ou des parkings souterrains ou des toits des immeubles collectifs d'habitation ayant pour effet de perturber l'accès ou la libre circulation des personnes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »

Article 24 decies A

Supprimé.

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les Article 24 decies (nouveau) Article 24 decies activités privées de sécurité Art. 16-1. — Est injustifié tout appel des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale par les personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles aui entraîne l'intervention indue de ces services, faute d'avoir été À la fin du premier (Sans modification). précédé d'une levée de doute alinéa de l'article 16-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet consistant en un ensemble de vérifications, par ces person-1983 réglementant les activines physiques ou morales, de tés privées de sécurité, les la matérialité et de la concormots: « dans les locaux surdance des indices laissant veillés » sont remplacés par présumer la commission d'un les mots: « concernant les crime ou délit flagrant dans biens meubles ou immeules locaux surveillés. bles ». L'autorité administrapeut prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales mentionnées à l'alinéa précédent qui appellent sans justification les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 450 € par appel injustifié La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle est envisagée la sanction pécuniaire prévue au précédent alinéa est mise en mesure de présenter ses observations avant le prononcé de la sanction et d'établir la vérifications réalité des qu'elle a effectuées mentionnées au premier alinéa. Cette sanction pécuniaire est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 24 *undecies* (nouveau)

Article 24 undecies

Après l'article 434-23 du code pénal, il est inséré un article 434-23-1 ainsi rédigé :

Supprimé.

« Art. 434 23 1. Le fait de faire usage de l'identité d'un tiers, ou de données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Art. 23. — I. — Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procèsverbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions

Article 24 duodecies (nouveau)

Au I de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, après le mot : « gardesmines », sont insérés les mots : « agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ».

Texte élaboré par la com-

mission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale feront foi jusqu'à preuve contraire. Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés. contraventions Les aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sousbrigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres. En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement. En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique. II. — Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents

mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Art. 23-2. — Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

Article 24 terdecies (nouveau)

Le premier et le deuxième alinés de l'article 23-2 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est ainsi rédigé :

« Art. 23-2. — Toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits, ou de quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

du transport public.

« En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule ou à quitter sans délai les espaces, gares ou stations et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique. »

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24 quaterdecies (nouveau)

Après l'article
L. 131-16 du code du sport, il
est inséré un article
L. 131-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-16-1. — Le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou connues comme étant supporters d'une équipe, dans le but de se rendre sur les lieux d'une manifestation sportive susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

« L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait qui la motivent, ainsi que les communes de point de départ et de destination auxquelles elle s'applique.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Code du sport

infra.

Art. L. 332-16. — Cf.

Art. L. 332-11. — Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 et L. 332-19 du présent code encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la juridiction. Dès le prononcé de la condamnation, la juridiction de jugement précise les obligations découlant pour le condamné de cette astreinte.

Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a

« Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des alinéas précédents est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

« Toute peine prononcée en application de l'alinéa précédent entraîne de plein droit, pour une durée d'un an, l'interdiction prévue et organisée par l'article L. 332-16 de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte sportive, sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction de jugement. »

Article 24 quindecies (nouveau)

<u>L'article L. 332-11 du</u> code du sport est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du premier alinéa les mots : « désignée par la juridiction » sont remplacés par les mots : « que la juridiction désigne dans sa décision » ;

<u>2° La dernière phrase</u> <u>du premier alinéa est suppri-</u> <u>mée.</u>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive.

Art. L. 332-15. — Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police peut communiquer aux fédérations sportives agréées et aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17 l'identité des personnes ayant été condamnées à la peine complémentaire en application des articles L. 332-11 à L. 332-13.

Art. L. 332-11. — Cf. supra.

Art. L. 332-12, L. 332-13 et L. 332-17. — Cf. annexe.

Art. L. 332-19. — Cf. infra.

Art. L. 332-16. — Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives Article 24 sexdecies (nouveau)

<u>L'article L. 332-15 du</u> <u>code du sport est ainsi rédigé :</u>

<u>« Art. L. 332-15.</u>

Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police communique aux associations et sociétés sportives, ainsi qu'aux fédérations sportives agréées, l'identité des personnes ayant été condamnées à la peine complémentaire en application des articles L.332-11 à L.332-13.

« Il peut les communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17.

« Les données mentionnées au premier alinéa peuvent également être communiquées aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française. »

Article 24 septdecies (nouveau)

<u>L'article L. 332-16 du</u> <u>code du sport est ainsi modi-</u> <u>fié :</u>

ou par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public.

L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de six mois. Toutefois, cette durée peut être portée à douze mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction

Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne.

Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Le préfet du département et, à Paris, le préfet de police peut communiquer aux fédérations sportives agréées en application de l'article L. 131-8 et aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17 l'identité des personnes faisant l'objet

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° Au premier alinéa, après les mots : « l'une de ces manifestations » sont insérés les mots : « ou du fait de son appartenance à une association ou groupement de fait ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une dissolution en application de l'article L. 332-19 » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « douze mois » et les mots : « douze mois » sont remplacés par les mots : « vingtquatre mois » ;

3° Au cinquième alinéa:

a) Les mots : « peut communiquer aux fédérations sportives agréées en application de l'article L. 131-8 et aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17 » sont remplacés par

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|-----------------------------|--|---|
| de la mesure d'interdiction mentionnée au premier ali- néa. | | | les mots : « communique aux associations et sociétés sportives, ainsi qu'aux fédérations sportives agréées » ; |
| | | | b) A la fin de cet ali- néa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : |
| | | | « En outre, il peut les communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17. »; |
| | | | 4° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : |
| | | | « Les données mentionnées au premier alinéa peuvent également être communiquées aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française. » |
| Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. | | | |
| | | | Article 24 octodecies (nouveau) |
| | | | L'article L. 332- 19 du code du sport est ainsi modi- fié: |
| Art. L. 332-19. — Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. | | | 1° Aux deux premiers alinéas, après les mots: « d'un groupement dissous » sont ajoutés les mots: « ou suspendu » ; |
| Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. | | | |

d'amende.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Les peines prévues aux premier et deuxième alinéas sont portées respectivement à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende et à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les infractions à l'origine de la dissolution de l'association ou du groupement ont été commises à raison de l'origine de la victime, de son orientation sexuelle, de son sexe ou de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Code pénal

Art. 322-2. –

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

- 1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public;
- 2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion

après les mots « à l'origine de la dissolution », sont ajoutés les mots « ou de la suspension ».

2° Au dernier alinéa,

Article 24 novodecies (nouveau)

<u>Le code pénal est ainsi</u> modifié :

<u>1° Le 1° de l'article 322-2 est supprimé.</u>

Texte en vigueur Texte du projet de loi déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende. Art. L. *322-3*. – L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général : Lorsqu'elle commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; 2° Lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente connue de son auteur; 3° Lorsqu'elle commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission; 3° bis Lorsqu'elle est commise au préjudice du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne di-

recte ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° L'article 322-3 du même code est ainsi modifié :

- 339 -Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique mentionnées au 3°, en raison des fonctions ou de la qualité de ces personnes; Lorsqu'elle commise au préjudice d'un temoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition; 5° Lorsqu'elle commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade; 6° Lorsqu'elle commise à l'encontre d'un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale; ainsi rédigé : Lorsqu'elle commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée. blic »; Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à l'encontre d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants, les peines encourues sont également portées à cing ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Art. 322-1. — Cf. an-

nexe.

a) Il est ajouté un 8°

« 8° (nouveau) Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service pu-

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont porà sept ans d'emprisonnement 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au alinéa premier

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|---|--|
| | | | l'article 322-1 est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. » |
| Code de l'environnement | | | Article 24 vicies (nouveau) |
| Art. L. 541-46. — Cf. annexe. | | | Après le VI de l'article L. 541-46 du code de l'envi- ronnement, il est inséré un VII ainsi rédigé : |
| Code pénal Art. 132-71. — Cf. annexe. | | | « VII. — La peine mentionnée au I est portée à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal. » |
| | CHAPITRE VI | Chapitre VI | CHAPITRE VI |
| | DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE | DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE | DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE |
| | Article 25 | Article 25 | Article 25 |
| Code de la route | Le code de la route est ainsi modifié : | (Alinéa sans modifica- tion). | (Alinéa sans modifica- tion). |
| Art. L. 221-2. — I. — Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. | 1° Au II de l'article L. 221-2 : | 1° Le II de l'article L. 221-2 est ainsi modifié : | 1° (Alinéa sans modi- fication). |
| II. — Toute personne coupable de l'infraction pré- vue au présent article encourt également les peines com- plémentaires suivantes : | | | |
| 1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 | viennent respectivement les 2°, 3° et 1°; | a) (Sans modification). | a) (Sans modification). |

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante; 2° La peine de joursamende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal. 3° (Alinéa supprimé) 4° L'interdiction conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus; 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; b) Au nouveau 1°. b) Au 6°, après le b) Au 1°, tel qu'il ré-6° La confiscation du après le mot : « confiscamot: « confiscation », est insulte du a, après le mot : véhicule dont le condamné séré le mot : « obligatoire » et « confiscation », est inséré le tion » est ajouté le mot : s'est servi pour commettre « obligatoire » et après le il est ajouté une phrase ainsi mot: « obligatoire » et il est mot: « propriétaire. » sont l'infraction, s'il en est le proajouté une phrase ainsi rédirédigée : ajoutés les mots: «La juripriétaire. gée : diction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par « La juridiction peut (Alinéa sans modificaune décision spécialement toutefois ne pas prononcer tion). motivée. »; cette peine, par une décision spécialement motivée. »; III. — L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. Art. L. 224-16. — I. — Le fait pour toute personne, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension, la rél'annulation tention. l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, de conduire un véhicule à moteur pour la

conduite duquel une telle pièce est nécessaire est puni

deux

d'emprisonnement

ans

de

de

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|--|---|
| 4 500 € d'amende. | | | |
| II. — Toute personne coupable du délit prévu au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes : | 2° Au II de l'article L. 224-16 : | 2° Le II de l'article L. 224-16 est ainsi modifié : | 2° (Alinéa sans modi- fication). |
| 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité profes- sionnelle; | | a) (Sans modification). | a) (Sans modification). |
| 2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; | | | |
| 3° La peine de jours- amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ; | | | |
| 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ; | | | |
| 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; | | | |
| 6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le pro- priétaire. | tion » est ajouté le mot : « obligatoire » et après le mot : « propriétaire » sont ajoutés les mots : « La juri- diction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. La confiscation n'est pas obligatoire lorsque le délit a été commis à la | séré le mot : « obligatoire » et sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision | |

| TT 4 | | | |
|--|---|---|---|
| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
| | | | —— |
| | ministratives prévues aux articles L. 224-1, L. 224-2 et | commis à la suite d'une des mesures administratives pré- | |
| | L. 224-7. » | vues aux articles L. 224-1, L. 224-2 et L. 224-7. » | |
| III. — Toute personne coupable du délit prévu au présent article, dans les cas où il a été commis à la suite d'une décision de suspension | | | |
| ou de rétention du permis de conduire, encourt également la peine complémentaire d'annulation de ce permis, | | | |
| avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus. | | | |
| IV. — L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. | | | |
| V. — Le délit prévu au présent article, dans le cas où il a été commis à la suite d'une décision de suspension ou de rétention du permis de conduire, donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. | | | |
| Art. L. 224-1 et L. 224-2. — Cf. infra art. 30. | | | |
| Art. L. 224-7. — Cf. annexe. | | | |
| | Article 26 | Article 26 | Article 26 |
| | Le code de la route est ainsi modifié : | (Alinéa sans modifica- tion). | (Alinéa sans modifica- tion). |
| | 1° Le I de l'article L. 234-2 est ainsi modifié : | 1° (Alinéa sans modi- fication). | 1° (Sans modification). |
| Art. L. 234-2. — I. — Toute personne coupable de l'un des délits prévus à l'article L. 234-1 encourt également les peines complémentaires suivantes : | a) après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal » ; | a) Supprimé. | |
| | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale —— | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|---|---|
| 6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. | <i>b)</i> il est complété par un 7° ainsi rédigé : | b) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé : | |
| II. — La suspension du permis de conduire prévue au présent article ne peut être assortie du sursis, même partiellement. | « 7° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » ; | (Alinéa sans modification). | |
| Code pénal Art. 131-21. — Cf. annexe. | | | |
| | 2° Le chapitre IV du titre III du livre II est complé- té par deux articles L. 234-15 et L. 234-16 ainsi rédigés : | _ | 2° (Alinéa sans modi- fication). |
| Code de la route Art. L. 234-2. — Cf. supra. | « Art. L. 234-15. — I. — Le fait de contrevenir à l'interdiction prononcée sur le fondement du 7° de l'article L. 234-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende. | « Art. L. 234-16. — I. — Le fait de contrevenir à l'interdiction prononcée sur le fondement du 7° de l'arti- cle L. 234-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende. | « Art. L. 234-16. — I. — (Sans modification). |
| Code pénal Art. 131-21. — Cf. annexe. | l'infraction prévue au I encourt également, indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal, les peines complémentaires suivantes : | l'infraction prévue au I encourt également, indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal, les peines complémentaires suivantes : | |
| | « 1° L'interdiction de conduire certains véhicules | , | « 1° (Sans modification). |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|--|---|
| | terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite des- quels le permis de conduire n'est pas exigé, pendant une durée de cinq ans au plus ; | | |
| | « 2° L'annulation du permis de conduire avec in- terdiction de solliciter la déli- vrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ; | « 2° (Sans modification). | « 2° (Sans modification). |
| Art. 131-8 et 131-22 à 131-24. — Cf. annexe. Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante Art. 20-5. — Cf. annexe. | « 3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante; | « 3° (Sans modification). | « 3° (Sans modification). |
| Code pénal Art. 132-10. — Cf. annexe. | « III. — Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'infraction prévue au I encourt également la confiscation obligatoire du véhicule dont elle s'est servie pour commettre l'infraction, si elle en est le propriétaire. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. | « III. — Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'infraction prévue au I du présent article encourt également la confiscation obligatoire du véhicule dont elle s'est servie pour commettre l'infraction, si elle en est le propriétaire. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. | « III. — (Sans modification). |
| | « Art. L. 234-16. — Les conditions d'homologation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ainsi que les modalités d'agrément des professionnels chargés de les installer sont fixées par | « Art. L. 234-17. — Les conditions d'homologa- tion des dispositifs d'anti- démarrage par éthylotest électronique ainsi que les modalités d'agrément des pro- fessionnels chargés de les installer sont fixées par voie | « Art. L. 234-17.— (Sans modification). |
| Code de la route | voie réglementaire. »; | réglementaire. » ; | |
| Art. L. 234-8. — I. — Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par les articles L. 234-4 à L. 234-6 ou aux vérifications prévues par l'article L. 234-9 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende. | | | |

Texte en vigueur Texte du projet de loi II. — Toute personne 3° Au II de l'article coupable de ce délit encourt L. 234-8, après le mot: « également » sont insérés les également les peines complémentaires suivantes : «, indépendamment mots: de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal »; 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle; 2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus; 3° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante; 4° La peine de joursamende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal; 5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ; 6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. III. — Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. IV. — La suspension

du permis de conduire prévue

Texte adopté par l'Assemblée nationale

3° Supprimé.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

3° Maintien de la suppression.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|-----------------------------|--|---|
| au présent article ne peut être assortie du sursis, même par- tiellement. | | | |
| Code pénal | | | |
| Art. 131-21. — Cf. annexe. | | | |
| Code de la route | | | |
| Art. L. 235-1. — I. — Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende. | | | |
| Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9 000 € d'amende. | | | |
| II. — Toute personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes : | | 4° Supprimé. | 4° Maintien de la suppression. |
| 1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en de- hors de l'activité profession- nelle ; elle ne peut être assor- tie du sursis, même partiellement ; | | | |
| 2° L'annulation du permis de conduire avec in- terdiction de solliciter la déli- | | | |

Texte élaboré par la com-

mission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale vrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus; 3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante; 4° La peine de joursamende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal; 5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus; 6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; 7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. III. — L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. IV. — Les délits prévus par le présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. Art. L. 235-3. — I. — Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 235-2

est puni de deux ans d'emprisonnement et

de

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|---|
| 4 500 € d'amende. | | | _ |
| II. — Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes : | 5° Au II de l'article L. 235-3, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal ». | 5° Supprimé. | 5° Maintien de la suppression. |
| 1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire; cette suspension ne peut pas être li- mitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement; | | | |
| 2° L'annulation du permis de conduire avec in- terdiction de solliciter la déli- vrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ; | | | |
| 3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante; | | | |
| 4° La peine de jours- amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ; | | | |
| 5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite des- quels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une du- rée de cinq ans au plus ; | | | |
| 6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; | | | |
| 7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de pro- | | | |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|---|
| | | | |
| duits stupéfiants. | | | |
| III. — Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. | | | |
| Code de procédure pénale | | Article 26 bis (nouveau) | Article 26 bis |
| Art. 41-2. — Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes : | | I. — Après le 4° de l'article 41-2 du code de procédure pénale, il est inséré un 4° <i>bis</i> ainsi rédigé : | (Sans modification). |
| | | | |
| | | « 4° bis Suivre un programme de réhabilitation et de sensibilisation comportant l'installation à ses frais d'un éthylotest anti-démarrage sur son véhicule, pour une période minimale de six mois et maximale de trois ans ; ». II. — (Supprimé). | |
| | Article 27 | Article 27 | Article 27 |
| Code pénal Art. 221-8. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent | I. — L'article 221-8 du code pénal est ainsi modi- fié : | I. — (Alinéa sans modification). | I. — (Alinéa sans modification). |
| au present chapitre encourent également les peines com- | | | |

Texte en vigueur plémentaires suivantes :

1° le 10° est ainsi

complété:

Texte du projet de loi

10° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

« La confiscation du véhicule est obligatoire dans les cas prévus par le 4° et le dernier alinéa de l'article 221-6-1 ainsi que, dans les cas prévus par les 2°, 3° et 5° de cet article, en cas de récidive ou si la personne a déjà été définitivement condamnée pour un des délits prévus par les articles L. 221-2, L. 224-16, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3 ou L. 413-1 du code de la route ou pour la contravention mentionnée à l'article L. 413-1 de ce code. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. »;

2° l'article est complété par un 11° ainsi rédigé :

«11° Dans les cas prévus par le 2° et le dernier alinéa de l'article 221-6-1, l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l'article L. 234-16 du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette l'exécution de cette peine. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

1° Le 10° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La confiscation du véhicule est obligatoire dans les cas prévus par les 4° et dernier alinéa de l'article 221-6-1 ainsi que, dans les cas prévus par les 2°, 3° et 5° du même article, en cas de récidive ou si la personne a définitivement déjà été condamnée pour un des délits prévus par les articles L. 221-2, L. 224-16, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3 ou L. 413-1 du code de la route ou pour la contravention mentionnée à l'article L. 413-1 du même code. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. »;

2° Après le 10°, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

«11° Dans les cas prévus par les 2° et dernier alinéa de l'article 221-6-1, l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l'article L. 234-16 du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Sans modification).

2° (Alinéa sans modification).

«11° Dans les cas prévus par les 2° et dernier alinéa de l'article 221-6-1, l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l'article L. 234-17 du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. »

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|--|---|
| | peine. » | | _ |
| Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 221-6-1 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus. En cas de récidive, la durée de l'interdiction est portée de plein droit à dix ans et le tribunal peut, par décision spécialement motivée, prévoir que cette interdiction est définitive. | | | |
| Art. 221-6-1. — Cf. annexe. | | | |
| Code de la route | | | |
| Art. L. 221-2 et L. 224-16. — Cf. supra art. 25. | | | |
| Art. L. 234-1. — Cf. annexe. | | | |
| Art. L. 234-8, L. 234-16, L. 235-1 et L. 235-3. — Cf. supra art. 26. | | | |
| Art. L. 413-1. — Cf. infra art. 28. | | | |
| Code pénal | | | |
| Art. 222-44. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes : | II. — L'article 222-44 du même code est complété par un 13° et un 14° ainsi ré- digés : | II. — Après le 12° de l'article 222-44 du même code, sont insérés des 13° et 14° ainsi rédigés : | II. — (Alinéa sans modification). |
| | | | |
| 12° L'interdiction, à titre définitif ou temporaire, de détenir un animal. | | | |
| | « 13° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, la confiscation du véhicule dont | prévus par les articles | « 13° (Sans modification). |

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. La confiscation du véhicule est obligatoire dans les cas prévus par les 4° et le dernier alinéa de ces articles ainsi que, dans les cas prévus par les 2°, 3° et 5° de ces articles, en cas de récidive ou si la personne a déjà été définitivement condamnée pour un des délits prévus par les articles L. 221-2, L. 224-16. L. 234-1. L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3, L. 413-1 du code de la route ou pour la contravention mentionnée l'article à L. 413-1 de ce code. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée;

« 14° Dans les cas prévus par les 2° et le dernier alinéa des articles 222-19-1 et 222-20-1, l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l'article L. 234-16 du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. »

le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. La confiscation du véhicule est obligatoire dans les cas prévus par les 4° et dernier alinéa de ces articles ainsi que, dans les cas prévus par les 2°, 3° et 5° de ces articles, en cas de récidive ou si la personne a déjà été définitivement condamnée pour un des délits prévus par les articles L. 221-2, L. 224-16. L. 234-1. L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3, L. 413-1 du code de la route ou pour la contravention mentionnée à l'article L. 413-1 du même code. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée;

« 14° Dans les cas prévus par les 2° et dernier alinéa des articles 222-19-1 et 222-20-1 du présent code, l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'antipar démarrage éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l'article L. 234-16 du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. »

« 14° Dans les cas prévus par les 2° et dernier alinéa des articles 222-19-1 et 222-20-1 du présent code, l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l'article L. 234-17 du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. »

Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 222-19-1 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|---|---|
| 222-20-1. — Cf. annexe. | | | _ |
| Code de la route | | | |
| | | | |
| Art. L. 221-2, L. 224-16. — Cf. supra art. 25. | | | |
| Art. L. 234-1. — Cf. annexe. | | | |
| Art. L. 234-8, L. 234-16, L. 235-1 et L. 235-3. — Cf. supra art. 26. | | | |
| Art. L. 413-1. — Cf. infra art. 28. | | | |
| | Article 28 | Article 28 | Article 28 |
| | Le code de la route est ainsi modifié : | (Alinéa sans modification). | (Sans modification). |
| Art. L. 234-12. — I. — Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8 encourt également les peines complémentaires suivantes : | I. — Le 1° du I de l'article L. 234-12 est ainsi modifié : | 1° Le 1° du I de l'article L. 234-12 est ainsi modifié : | |
| 1° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire, les dispositions de l'article L. 325-9 étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ; | 1° Après le mot : « confiscation » est inséré le mot : « obligatoire » ; | a) Après le mot : « confiscation », est inséré le mot : « obligatoire » ; b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « La juridiction peut toutefois ne pas prononcer | |
| | | cette peine, par une décision spécialement motivée. »; | |
| | 2° À la fin de l'alinéa est ajoutée une nouvelle phrase ainsi rédigée : « La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. » | | |
| 2° L'immobilisation, | | | |

pendant une durée d'un an au

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale —— | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|---|
| plus, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire. | | | |
| II. — (Abrogé). | | | |
| III. — Le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule confisqué en application des dispositions du présent article est puni des peines prévues par l'article 434-41 du code pénal. | | | |
| Art. L. 235-4. — I. — Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du présent code encourt également les peines complémentaires suivantes : | II. — Le 1° du I de l'article L. 235-4 est ainsi modifié : | 2° Le 1° du I de l'article L. 235-4 est ainsi modifié : | |
| 1° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire, les dispositions de l'article L. 325-9 étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ; | 1° Après le mot : « confiscation » est inséré le mot : « obligatoire » ; | a) Après le mot : « confiscation », est inséré le mot : « obligatoire » ; b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. » ; | |
| | 2° À la fin de l'alinéa est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. » | | |
| 2° L'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le pré- venu s'est servi pour commet- tre l'infraction, s'il en est pro- priétaire. | | | |
| Le fait de détruire, dé- tourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule confisqué ou immobilisé en application des 1° et 2° est | | | |

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|---|--|--|
| puni des peines prévues à l'article 434-41 du code pénal. II. — Toute condamnation pour les délits prévus aux articles L. 235-1 et L. 235-3 commis en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus. Art. L. 413-1. — Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende tout conducteur d'un véhicule à moteur qui, déjà condamné définitivement pour un dé- | III. — L'article L. 413-1 est ainsi modifié : 1° Le premier et le dernier alinéas sont respecti- vement précédés d'un I et d'un III ; | 3° L'article L. 413-1 est ainsi modifié: a) Le premier et le dernier alinéas sont respectivement précédés des mentions: «I.—» et «III.—»; |
| passement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h, commet la même infraction en état de récidive dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 132-11 du code pénal. | 2° Le deuxième alinéa | b) Le deuxième alinéa |
| Tout conducteur coupable de ce délit encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Il encourt également la peine d'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, pour une durée de cinq ans au plus, la peine d'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que la | est remplacé par un II ainsi rédigé : « II. — Tout conducteur coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes : | est remplacé par un II ainsi rédigé : « II. — (Sans modification). |
| peine de confiscation du véhicule dont il s'est servi pour | | |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|---|---|
| commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. | | | _ |
| | « 1° La confiscation obligatoire du véhicule dont il s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le pro- priétaire. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ; | | |
| | « 2° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité profes- sionnelle; | | |
| | « 3° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, pour une durée de cinq ans au plus ; | | |
| | « 4° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. » | | |
| Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. | | | |
| | Article 29 | Article 29 | Article 29 |
| | Au chapitre III du ti- tre II du livre II du code de la route est inséré un article L. 223-8-1 ainsi rédigé : | Après l'article L. 223-8 du même code, il est inséré un article L. 223-9 ain- si rédigé : | (Alinéa sans modifica- tion). |
| | « Art. L. 223-8-1. — I. — Est puni de six mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende le fait, par l'auteur d'une contravention ou d'un délit entraînant retrait de points, de proposer ou de | « Art. L. 223-9. — I. — Est puni de six mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende le fait, par l'auteur d'une contravention ou d'un délit entraînant retrait de point du permis de | « Art. L. 223-9. — I. — Est puni de six mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende le fait, par l'auteur d'une contravention entraînant retrait de point du permis de conduire, de pro- |
| Code de procédure pénale Art. 529-10. — Cf. annexe. | donner une rémunération à une personne pour qu'elle accepte d'être désignée comme conducteur du véhicule dans la requête en exonération ou la réclamation précentée dans les conditions | conduire, de proposer ou de donner une rémunération à une personne pour qu'elle ac- cepte d'être désignée comme conducteur du véhicule dans la requête en exonération ou | poser ou de donner une ré- munération à une personne pour qu'elle accepte d'être désignée comme conducteur du véhicule dans la requête en exonération ou la réclama- tion présentée dans les condi- |
| | presentee dans les conditions | la réclamation présentée dans | non presence dans les condi- |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|---|---|
| | prévues au <i>b</i> du 1° de l'article 529-10 du code de procédure pénale. | les conditions prévues au <i>b</i> du 1° de l'article 529-10 du code de procédure pénale. | tions prévues au <i>b</i> du 1° de l'article 529-10 du code de procédure pénale. |
| Art. 529-10. — Cf. annexe. | « II. — Est puni des mêmes peines le fait, par toute personne, de proposer ou d'accepter contre rémunération d'être désignée, par l'auteur d'une contravention ou d'un délit entraînant retrait de points, comme conducteur du véhicule dans la requête en exonération ou la réclamation présentée dans les conditions prévues au <i>b</i> du 1° de l'article 529-10 du code de procédure pénale. | mêmes peines le fait, par toute personne, de proposer ou | « II. — Est puni des mêmes peines le fait, par toute personne, de proposer ou d'accepter contre rémunération d'être désignée, par l'auteur d'une contravention entraînant retrait de points, comme conducteur du véhicule dans la requête en exonération ou la réclamation présentée dans les conditions prévues au <i>b</i> du 1° du <u>même</u> article 529-10. |
| | « III. — Lorsque les faits prévus au II sont commis de façon habituelle ou par la diffusion, par tout moyen, d'un message à destination du public, la peine est portée à un an d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. | | « III. — (Sans modi- fication) |
| | « IV. — La personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines com- plémentaires suivantes : | | « IV. — (Sans modi- fication) |
| | « 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité profes- sionnelle; | | |
| Code pénal Art. 131-8 et 131-22 à 131-24. — Cf. annexe. | « 2° La peine de tra- vail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal | | |
| Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée Art. 20-5. — Cf. annexe. | et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante; | | |
| Code pénal Art. 131-5 et | « 3° La peine de jours- amendes dans les conditions fixées aux articles 131-5 | | |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|---|
| 131-25. — Cf. annexe. | et 131-25 du code pénal; « 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus; « 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. » | | |
| Code de la route | Article 30 | Article 30 | Article 30 |
| Art. L. 224-1. — Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé. Ces dispositions sont applicables à l'accompagnateur de l'élève conducteur. | I. — L'article L. 224-1 du code de la route est ainsi modifié : | I. — L'article L. 224-1 du même code est ainsi modifié : | I. — (Alinéa sans modification). |
| Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement en état d'ivresse manifeste d'un élève conducteur ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa; en cas d'état d'ivresse manifeste du conducteur ou de l'accompagnateur, les épreuves doivent être effectuées | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|---|
| dans les plus brefs délais. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur si les épreuves de dépistage se révèlent positives. Il en est de même s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a fait usage de stupéfiants ou lorsque le | 1° Le cinquième ali- néa est ainsi complété : | 1° Le cinquième ali- néa est complété par une phrase ainsi rédigée : | 1° Le <u>dernier</u> alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : |
| l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2. Lorsque le dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur. Code de procédure pénale Art. 21. — Cf. annexe. | adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale sont habilités à retenir à titre conservatoire le | (Alinéa sans modifica- tion). | |
| | 2° Il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, à l'encontre du conducteur à l'égard duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une contravention en matière de respect des vitesses maximales autorisées, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités | 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « En cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, les officiers et agents de police judiciaire retiennent également à titre conservatoire le permis de conduire du conducteur à l'égard duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une contravention en matière de respect des vitesses maximales autorisées ou des règles de | 2° (Sans modification). |
| Code de la route | de passage. » | croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités | |

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. L. 224-2. —

Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué, comme il est dit au premier alinéa de l'article L. 224-1, ou lorsque les vérifications mentionnées aux articles L. 234-4 et L. 234-5 apportent la preuve de cet état, le représentant de l'État dans le département peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il en est de même si le conducteur l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoo-

À défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, préjudice de l'application ultérieure des articles L. 224-7 à L. 224-9.

lique.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur si les analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques établissent qu'il conduisait après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Il en est de même si le conducteur l'accompagnateur l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de prévues vérification l'article L. 235-2.

Lorsque le dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un ap-

II. — À l'article L. 224-2 du même code sont ajoutés un cinquième et un sixième alinéas, ainsi rédi-

II. — L'article L. 224-2 du même code est modification). complété par deux alinéas ainsi rédigés :

de passage. »

II. — (Alinéa sans

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique pareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur. « Elles sont également « Elles sont également « Elles sont également applicables lorsque le permis applicables lorsque le permis applicables lorsque le permis a été retenu à la suite d'un a été retenu à la suite d'un aca été retenu à la suite d'un acaccident de la circulation cident de la circulation ayant cident de la circulation ayant ayant entraîné la mort d'une entraîné la mort d'une perentraîné la mort d'une perpersonne, en application des sonne, en application du sonne, en application du derdispositions du sixième alinéa sixième alinéa de l'article nier alinéa de l'article de l'article L. 224-1, en cas L. 224-1, en cas de procès-L. 224-1, en cas de procèsde procès-verbal constatant verbal constatant que le verbal constatant que le conducteur a commis une conducteur a commis une que le conducteur a commis une contravention en matière contravention en matière de contravention en matière de de respect des vitesses maxirespect des vitesses maximarespect des vitesses maximamales autorisées, de croiseles autorisées ou des règles de les autorisées ou des règles de ment, de dépassement, croisement, de dépassement, croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités d'intersection et de priorités d'intersection et de priorités de passage. de passage. de passage. « En cas d'accident de (Alinéa sans modifica-(Alinéa sans modificala circulation ayant entraîné | tion). tion). la mort d'une personne, la durée de la suspension du permis de conduire peut être portée à un an. » III. — À Art. L. 224-3. l'article III. — (Sans modifi-III. — (Sans modifi-Dans les cas prévus aux L. 224-3 du même code, les cation). cation). premier, troisième et quamots: « et quatrième » sont trième alinéas de l'article remplacés par les mots: L. 224-2, le représentant de « , quatrième et cinquième ». l'État dans le département, s'il s'agit d'un brevet militaire de conduite délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires Article 30 bis Article 30 bis (nouveau) À l'article L. 225-4 du (Sans modification). *Art. L. 225-4.* — Les même code, après les mots : autorités judiciaires, les offi-« autorités judiciaires, », sont ciers de police judiciaire insérés les mots : « les magistrats de l'ordre administratif chargés de l'exécution d'une dans le cadre des recours ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre formulés contre les décisions d'une enquête de flagrance, le de retrait de point du permis représentant de l'État dans le de conduire, ».

département dans l'exercice de ses compétences en matière de permis de conduire,

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|--|
| les militaires de la gendarme- rie et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles rou- tiers en application du présent code sont autorisés à accéder directement aux informations enregistrées en application de l'article L. 225-1. | | | |
| | Article 31 | Article 31 | Article 31 |
| Art. L. 325-9. — Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire. | L'article L. 325-9 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé : | L'article L. 325 9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : | Le deuxième alinéa de l'article L. 325-1-1 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées : |
| Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. À l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'État. Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par décret. | | | |
| Le montant des redevances pour frais de fourrière est fixé par arrêté et tient compte des difficultés de mise en œuvre des opérations d'enlèvement et de garde liées à l'importance des communes dans lesquelles ces opérations sont effectuées et à l'existence des problèmes de circulation et de stationnement que connaissent ces communes. | | | |
| | | «Le présent article est applicable au créancier ga- giste en cas de confiscation | Alinéa supprimé. |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|--|--|
| | cas de confiscation du véhi- cule qui a servi pour commet- tre une infraction. » | du véhicule qui a servi pour commettre une infraction. » | |
| Art. L. 325-1-1. — En cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévu par le présent code ou le code pénal pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule. | | | |
| Si la juridiction ne prononce pas la peine de confiscation du véhicule, celui-ci est restitué à son propriétaire, sous réserve des dispositions du troisième alinéa. Si la confiscation est ordonnée, le véhicule est remis au service des domaines en vue de sa destruction ou de son aliénation. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge de l'acquéreur. | | | « Le produit de la vente est tenu, le cas échéant, |
| Si la juridiction pro- nonce la peine d'immobilisa- tion du véhicule, celui-ci n'est restitué au condamné qu'à l'issue de la durée de l'immo- bilisation fixée par la juridic- tion contre paiement des frais d'enlèvement et de garde en fourrière, qui sont à la charge de ce dernier. | | | à la disposition du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'Etat. » |
| Code pénal | | Article 31 bis (nouveau) | Article 31 bis |
| Art. 434-10. — Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni | | À la fin du premier alinéa de l'article 434-10 du | (Sans modification). |

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

code pénal, les mots : « deux

ans d'emprisonnement et de

30 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

de deux ans d'emprisonnement de 30 000 € d'amende.

Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-6 et 222-19, les peines prévues par ces articles sont portées au double hors les cas prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 222-20-1

Article 31 ter (nouveau)

Article 31 ter

I. — Les deux premiers alinéas de l'article modification). L. 235-2 du code de la route sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

I. — (Alinéa sans

« Les officiers agents de police judiciaire font procéder, sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident mortel ou corporel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en avant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

« Les officiers agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints, font procéder, sur le conducteur l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident mortel ou corporel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

« Les officiers agents de police judiciaire peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur qui est impliqué dans un accident matériel de la circulation ou est l'auteur présumé de l'une des infrac-

« Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police territorialement nationale compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints, peuvent également faire procéder à ces mêmes tions au présent code ou à épreuves sur tout conducteur

Code de la route

Art. L. 235-2. — Les officiers ou agents de police judiciaire font procéder, sur conducteur le l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident mortel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en avant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Il en est de même si la personne est impliquée dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel, lorsqu'il existe à son encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a fait usage de stupéfiants.

Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, soit qui est impliqué dans un accident quelconque de la circulation, soit qui est l'auteur présumé de l'une des infractions au présent code

punies de la peine de suspension du permis de conduire, ou relatives à la vitesse des véhicules ou au port de la ceinture de sécurité ou du casque, soit à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.

Si ces épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse 011 est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder à des vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.

officiers « Les agents de police judiciaire, agissant sur réquisitions du procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations, peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupconner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Les réquisitions prévues au présent alinéa peuvent être adressées par tout moyen. Si elles sont adressées oralement, il en est fait mention dans le procès-verbal dressé par l'officier ou l'agent de police judiciaire. »

II. — Au troisième alinéa du même article L. 235-2, les mots : « ces épreuves » sont remplacés par les mots : « les épreuves ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

ou tout accompagnateur d'élève conducteur qui est impliqué dans un accident matériel de la circulation ou est l'auteur présumé de l'une des infractions au présent code ou à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.

(Alinéa sans modification).

II. — (Sans modifica-

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|-----------------------------------|-----------------------------|--|--|
| article. | | | |
| | | Article 31 <i>quater (nouveau)</i> Le code de la route est | \ |
| | | ainsi modifié : 1° Après l'article L. 325-1-1, il est inséré un article L. 325-1-2 ainsi rédigé : | , |
| | | « Art. L. 325-1-2. — Dès lors qu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, le représentant de l'État dans le département où cette infraction a été commise peut faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction. Il en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République. | « Art. L. 325-1-2. — (Alinéa sans modification). |
| Art. L. 325-1-1. — Cf. annexe. | | « Lorsque l'immobilisation ou la mise en fourrière prévue à l'article L. 325-1-1 n'est pas autorisée par le procureur de la République dans un délai de sept jours suivant l'immobilisation provisoire décidée en application du premier alinéa, le véhicule est restitué à son propriétaire. | prévue à l'article L. 325-1-1 n'est pas <u>autorisé</u> par le procureur de la République dans un délai de sept jours suivant <u>la décision du représentant de l'Etat prise</u> en application du |
| | | | « Lorsqu'une peine d'immobilisation ou de confiscation du véhicule est prononcée par la juridiction, les règles relatives aux frais d'enlèvement et de garde en fourrière prévues à l'article L. 325-1-1 du présent code s'appliquent. |
| | | alinéa du présent article n'est pas le propriétaire du véhi- | « Lorsque l'auteur de l'infraction visée au premier alinéa du présent article n'est pas le propriétaire du véhi- cule, l'immobilisation ou la |

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique mise en fourrière sont levées mise en fourrière est levée dès qu'un conducteur qualifié dès qu'un conducteur qualifié proposé par l'auteur de l'inproposé par l'auteur de l'infraction ou par le titulaire du fraction ou par le titulaire du certificat d'immatriculation certificat d'immatriculation du véhicule peut en assurer la du véhicule peut en assurer la conduite. frais conduite. Les d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge du propriétaire. « Les frais de garde du (Alinéa sans modificavéhicule immobilisé et mis en tion). fourrière pendant une durée Code de procédure pénale maximale de sept jours en application du présent article ne constituent pas des frais de Art. 800. justice relevant de l'arti-Cf. annexe. cle 800 du code de procédure pénale. »; *Art. L. 325-2.* — Pour 2° Au premier alinéa 2° A la première l'application des articles de l'article L. 325-2, la réféphrase du premier alinéa de L. 325-1 et L. 325-1-1 et sur rence: « et L. 325-1-1 » est l'article L. 325-2, la réféprescription de l'officier de remplacée par les références : rence: « et L. 325-1-1 » est police judiciaire territoriale-«, L. 325-1-1 et L. 325-1-2». remplacée par les références : ment compétent, les fonc-«, L. 325-1-1 et L. 325-1-2». tionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manoeuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni. Article 31 quinquies (nou-Article 31 *quinquies* veau) Le chapitre I^{er} du titre l'article Après -L. 3341-3 du code de la santé IV du livre III de la troisième publique, il est inséré un artipartie du code de la santé pucle L. 3341-4 ainsi rédigé: blique est complété par un article L. 3341-4 ainsi rédi-

gé:

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 3341-4. —

(Sans modification).

« Art. L. 3341-4. —

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

« Les modalités d'application du présent article en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'intérieur et de la santé. »

impôts est complété par une

phrase ainsi rédigée :

Le 3° de l'article (Sans modification). 1018 A du code général des

Article 31 sexies (nouveau)

Art. 1018 A. — Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné.

Code général des impôts

Ce droit est de :

1° 22 euros pour les ordonnances pénales en matière contraventionnelle ou correctionnelle;

2° 22 euros pour les autres décisions des tribunaux de police et des juridictions de proximité et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond;

3° 90 euros pour les décisions des tribunaux correctionnels; Toutefois, ce droit est porté à 180 euros si le condamné n'a pas comparu personnellement, dès lors que la citation a été délivrée à personne ou qu'il est établi que le prévenu a eu connaissance de la citation, sauf s'il Article 31 sexies

est jugé en son absence dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du code de procédure pénale. Cette majoration ne s'applique pas si le condamné s'acquitte volontairement du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance de la décision;

Code de la route

L. 130-9. — Art Lorsqu'elles sont effectuées par des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation, les constatations relatives à la vitesse des véhicules, aux distances de sécurité entre véhicules, au franchissement par les véhicules d'une signalisation imposant leur arrêt, au nonpaiement des péages ou à la présence de véhicules sur certaines voies et chaussées, font jusqu'à preuve contraire. Ces constatations peuvent faire l'objet d'un procès-verbal revêtu d'une signature manuelle numérisée.

Lorsque ces constatations font l'objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en oeuvre conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Lorsque la personne a été condamnée pour le délit de conduite sous l'influence de produits stupéfiants prévu par l'article L. 235-1 du code de la route, le droit fixe de procédure est augmenté d'une somme fixée par décret en Conseil d'État, afin que le montant total du droit fixe soit égal au montant, arrondi à la dizaine inférieure, des indemnités maximales allouées aux personnes effectuant des analyses toxicologiques; ».

Article 31 septies (nouveau)

L'article L. 130-9 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Article 31 septies

(Sans modification).

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|---|---|
| l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la durée maximale de conservation de ces informations ne peut excéder dix ans, sans préjudice de la possibilité pour le conducteur du véhicule ayant fait l'objet du contrôle de demander au procureur de la République territorialement compétent d'ordonner l'effacement des informations le concernant lorsqu'il a récupéré le nombre de points ayant été retirés de son permis de conduire ou lorsque la procédure le concernant a donné lieu à une décision définitive de relaxe. Pour l'application des dispositions relatives à l'amende forfaitaire, le lieu du traitement automatisé des informations nominatives concernant les constatations effectuées par les appareils de contrôle automatisé est considéré comme le lieu de constatation de l'infraction. | | « Lorsque l'excès de vitesse est constaté par le re-levé d'une vitesse moyenne, entre deux points d'une voie de circulation, supérieure à la vitesse maximale autorisée entre ces deux points, le lieu de commission de l'infraction est celui où a été réalisée la deuxième constatation, sans préjudice des dispositions du précédent alinéa. » | |
| | CHAPITRE VII | CHAPITRE VII | CHAPITRE VII |
| | DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DU PRÉFET DE POLICE ET DES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT | DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DU PRÉFET DE POLICE ET DES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT | DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DU PRÉFET DE POLICE ET DES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT |
| Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions | Article 32 | Article 32 | Article 32 |
| | | | |

Art. 34. — I. — Le préfet de département, représentant de l'État dans le département, est nommé par décret en conseil des ministres. Il représente chacun des membres du Gouvernement.

Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la loi, assure le contrôle administratif du département, des communes et de leurs établissements publics qui ont leur siège dans le département.

Sous réserve des dispositions de l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, il met en œuvre les politiques de l'État dans le département. Il dirige les services de l'État dans le département sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'État.

III. — Le représentant de l'État dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article 25 de la présente loi.

Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'État dans le département, et, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne la prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.

Texte du projet de loi

L'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 34 de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions est ainsi modifié :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Supprimé.

Texte élaboré par la com-

mission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale À cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'État en matière de sécurité intérieure. Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux de ces services et unités lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées. Il s'assure, en tant que de besoin, du concours des services déconcentrés de la douane et des droits indirects, des services fiscaux, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des agents de l'État chargés de la police de la chasse et de la pêche maritime et fluviale ainsi que des agents de l'État chargés de la police de l'eau et de ceux qui assurent des responsabilités en matière de sécurité sanitaire, aux missions de sécurité intérieure. Les préfets de zone coordonnent l'action des préfets des départements de leur zone pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face, lorsque ces événements intéressent au moins deux départements de cette même zone. En outre, le préfet de 1° Le dernier alinéa 1° Le dernier alinéa

du III est supprimé;

police, en sa qualité de préfet du III est supprimé ;

de la zone de défense de Paris, dirige les actions et l'emploi

des moyens de la police et de la gendarmerie nationales concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Île-de-France.

Texte du projet de loi

2° Il est ajouté un IV et un V ainsi rédigés :

« IV. — Par dérogation aux dispositions du III, le préfet de police a en outre la charge de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et y dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale.

« En outre, le préfet de police, en sa qualité de préfet de la zone de défense de Paris, dirige les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales d'une part pour leurs interventions concourant à la régulation et la sécurité de la circulation sur les routes de la région d'Île-de-France dont la liste est fixée par l'autorité administrative, d'autre part pour leurs missions concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Île-de-France.

« V. — Un décret en Conseil d'État peut déroger aux dispositions du I et du III en tant qu'elles fixent les limites territoriales de la compétence du préfet de département en matière d'ordre public. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2° Il est ajouté des IV et V ainsi rédigés :

«IV. Par dérogation aux I et III, le préfet de police a en outre la charge de l'ordre public dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne et y dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale.

« En outre, le préfet de police, en sa qualité de préfet de la zone de défense de Paris, dirige les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales d'une part pour leurs interventions concourant à la régulation et la sécurité de la circulation sur les routes de la région d'Île-de-France dont la liste est fixée par l'autorité administrative, d'autre part pour leurs missions concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Île de France.

«V. Un décret en Conseil d'État peut déroger aux dispositions des I et III en tant qu'elles fixent les limites territoriales de la compétence du préfet de département en matière d'ordre public.»

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 32 bis A (nouveau)

Le premier alinéa du IV de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982

Loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique relative aux droits et aux lidépartements et des régions bertés des communes, des Art. 34. — I à III Cf. départements et des régions est complété par une phrase supra. ainsi rédigée : IV. — Par dérogation aux dispositions des I et III, le préfet de police a en outre la charge de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et y dirige l'action des services de la police nationale « En outre, il y cooret des unités de la gendarmedonne l'ensemble du disposirie nationale. tif de sécurité intérieure, en particulier l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure. » En outre, le préfet de police, en sa qualité de préfet de la zone de défense de Paris, dirige les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales, d'une part, pour leurs interventions concourant à la régulation et la sécurité de la circulation sur les routes de la région d'Ile-de-France dont la liste est fixée par l'autorité administrative, d'autre part, pour leurs missions concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France. V. — Un décret en Conseil d'Etat peut déroger aux dispositions des I et III en tant qu'elles fixent les limites territoriales de la compétence du préfet de département en matière d'ordre public.

Article 32 bis (nouveau)

L.

articles

Au premier alinéa des

2215-6

Article 32 bis

(Sans modification).

Code général des collectivités territoriales

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. L. 2215-6. —

Les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois pris par le représentant de l'État dans le département.

.....

Art. L. 2512-14. —

Les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois pris par le préfet de police.

..

L. 2512-14-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « vente à emporter », sont insérés les mots : « de boissons alcoolisées ou ».

Article 32 ter A (nouveau)

I. — Lorsqu'une installation illicite en réunion sur un terrain appartenant à une personne publique ou privée en vue d'y établir des habitations comporte de graves risques pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, le représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris, le préfet de police, peut mettre les occupants en demeure de quitter les lieux.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme Texte en vigueur Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions prévues au II, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des lieux, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. Le cas échéant, le préfet saisit le président du tribunal de grande instance d'une demande d'autorisation de procéder à la destruction des constructions illicites édifiées pour permettre l'installation en réunion sur le terrain faisant l'objet de la mesure d'évacuation. Le président du tribunal ou son délégué statue en la forme des référés, dans un délai de 48 heures.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 euros d'amende.

II. — Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au I, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|-----------------------------|--|---|
| | | | administratif. Le recours sus- pend l'exécution de la déci- sion du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. |
| | | CHAPITRE VII <i>bis</i> | CHAPITRE VII <i>bis</i> |
| | | DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLICES MUNICIPALES | DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLICES MUNICIPALES |
| | | (DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX) | |
| Code de procédure pénale | | | |
| Art. 20. — Sont agents de police judiciaire : | | Article 32 ter (nouveau) | Article 32 ter |
| 1° Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judi- ciaire ; | | I. — Le 3° de l 'article 20 du code de procédure pénale est ainsi rétabli : | I. — L'article 20 du code de procédure pénale est ainsi modifié : |
| 2° Les fonctionnaires titulaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, sous réserve des dispositions concernant les fonctionnaires visés aux 4° et 5° ci-après ; | | | 1° Le 3° est ainsi rétabli : |
| 3° (Abrogé) | | « 3° Les membres du cadre d'emplois des directeurs de police municipale assurant la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale lorsque la convention prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales en dispose ainsi ; » ; | « 3° (Sans modification). |
| 4° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des gradés et gardiens de la police nationale nommés stagiaires avant le 31 décembre 1985, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et ont | | | |

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur; 5° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des enquêteurs de police, nommés stagiaires avant le 1er mars 1979, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et remplissent les conditions d'aptitude prévues par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ou ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur. Toutefois, les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 5° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice ; l'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opéra-II.—Le neuvième 2° Le neuvième alition de maintien de l'ordre. alinéa du même article est néa est complété par une complété par une phrase ainsi | phrase ainsi rédigée : Les agents de police rédigée : judiciaire ont pour mission: De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judi-« Lorsque les agents (Alinéa sans modificade police judiciaire relèvent tion). ciaire; du 3° du présent article, ils secondent dans l'exercice de

> leurs fonctions les officiers de police judiciaire relevant des 2°, 3° et 4° de l'article

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique 16; ». De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal; De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions. Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue. Code de procédure pénale Art. 16. — Cf. annexe. Code général des collectivités territoriales *Art. L. 2212-6.* — Dès III. Le premier ali-II. — (Sans modificalors qu'un service de police du III de l'article tion. municipale comporte L. 2212-6 du code général moins cinq emplois d'agent des collectivités territoriales de police municipale, y comest complété par une phrase pris d'agent mis à disposition ainsi rédigée : de la commune par un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 2212-5, une convention de coordination est conclue entre le maire de la commune, le président de l'établissement public de coopération intercommunale le cas échéant, et le représentant de l'État dans le département, après avis du procureur de la République. Cette convention peut également être conclue, à la demande du maire, lorsqu'un service de police municipale compte moins de cinq emplois d'agent de police municipale.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|------------------------|--|---|
| III. — La convention de coordination précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales. | | « Elle précise, lorsque le chef des services de police municipale appartient au cadre d'emplois des directeurs de police municipale, si ce dernier est agent de police judiciaire en application de l'article 20 du code de procédure précele. | |
| | | dure pénale. » | |
| Code de procédure pénale | | | |
| Art. 20. — Cf. supra. | | Article 32 quater (nouveau) | Article 32 quater |
| Art. 78-2. — Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner: | | Au premier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, la référence : « 21-1 » est remplacée par la référence : « 21 ». | (Sans modification). |
| Code de la route | | Article 32 quinquies (nouveau) | Article 32 quinquies |
| Art. L. 234-9. — Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, | | Au premier alinéa de l'article L. 234-9 du code de la route, après les mots : « agents de police judi- | (Sans modification). |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|-----------------------------|--|--|
| les agents de police judiciaire peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. | | ciaire », sont insérés les mots : « et les agents de po- lice judiciaire adjoints ». | |
| Code des communes | | Article 32 sexies (nouveau) | Article 32 sexies |
| | | | <u>L'article L. 412-49 du</u> <u>code des communes est ainsi</u> <u>modifié :</u> |
| Art. L. 412-49. — Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet dans les conditions fixées par les décrets en Conseil d'État prévus à l'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. | | Le deuxième alinéa de l'article L. 412 49 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée : | 1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : |
| Ils sont nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, agréés par le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République, puis assermentés. | | « Cet agrément et cette assermentation restent valables tant qu'ils continuent d'exercer des fonctions d'agent de police municipale. » | cette assermentation restent valables tant qu'ils continuent d'exercer des fonctions |

L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État ou le procureur de la République après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut alors proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles prévues à la section 3 du chapitre VI de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, à l'exception de celles mentionnées au second alinéa

Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée

de l'article 81.

Art. 3-2. — Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 1500 spectateurs. les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1er, agréées par le préfet dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 95-73 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, titulaires d'une qualification reconnue par l'État et agréées par le préfet, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° (nouveau) Après la première phrase du troisième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation. »

Article 32 septies (nouveau)

Article 32 septies

L'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité est ainsi modifié :

À la première phrase du premier alinéa de l'article 3 2 de la loi n° 83 629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, le nombre : « 1 500 » est remplacé par le nombre : « 300 ».

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Elles peuvent, ainsi que les agents de police municipale affectés sur décision du maire à la sécurité de la manifestation, procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

À Paris, les pouvoirs conférés au préfet par le présent article sont exercés par le préfet de police.

Code de procédure pénale

Art. 20. — Sont agents de police judiciaire :

- 1° Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;
- 2° Les fonctionnaires titulaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, sous réserve des dispositions concernant les fonctionnaires visés aux 4° et 5° ci-après ;

3° (Abrogé)

4° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des gradés et gardiens de la police nationale nommés stagiaires avant le 31 décembre 1985, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « les agents de police municipale », sont insérés les mots : « et les agents de surveillance de Paris ».

Article 32 octies (nouveau)

Les 2°, 4° et 5° de l'article 20 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Les policiers n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire. »

Texte élaboré par la com-

mission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale au grade supérieur; 5° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des enquêteurs de police, nommés stagiaires avant le 1er mars 1979, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et remplissent les conditions d'aptitude prévues par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ou ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur. Toutefois, les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 5° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice ; l'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre. Les agents de police judiciaire ont pour mission: De seconder, l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire; De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal; De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes

personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|---|---|
| auteurs et complices de ces infractions. | | | |
| Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue. | | | |
| | CHAPITRE VIII | CHAPITRE VIII | CHAPITRE VIII |
| | MOYENS MATÉRIELS DES SERVICES | MOYENS MATÉRIELS DES SERVICES | MOYENS MATÉRIELS DES SERVICES |
| | Article 33 | Article 33 | Article 33 |
| | Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : | I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : | I. — (Alinéa sans modification). |
| Code général des collectivités territoriales | 1° L'article L. 1311-2 est ainsi modifié : | 1° (Alinéa sans modi- fication). | 1° (Alinéa sans modi- fication). |
| Art. L. 1311-2. — Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public ou en vue de la réalisation d'enceintes sportives et des équipements connexes nécessaires à leur implantation ou, jusqu'au 31 décembre 2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique ou, jusqu'au 31 décembre 2010, liée aux besoins d'un service départemental d'incendie et | a) au premier alinéa, les mots: « ou, jusqu'au 31 décembre 2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationale ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont remplacés par les mots: « ou liée aux besoins de la police ou de la gendarmerie nationale » ; | a) Au premier alinéa, les mots: « ou, jusqu'au 31 décembre 2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont remplacés par les mots: « ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins de la police ou de la gendarmerie nationales » ; | a) A la première phrase du premier alinéa, les mots: « ou, jusqu'au 31 décembre 2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont remplacés par les mots: « ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales » ; |

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique de secours. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie. En outre, un tel bail, b) il est complété par b) Le dernier alinéa b) (Alinéa sans modilorsqu'il répond aux besoins un alinéa ainsi rédigé: est ainsi rédigé : fication). d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique, est conclu dans le respect des dispositions des articles L. 6148-3, L. 6148-4 et L. 6148-5 du code de la santé publique. « Tout projet de bail « Tout projet de bail « Tout projet de bail emphytéotique administratif emphytéotique administratif emphytéotique administratif présenté pour la réalisation présenté pour la réalisation présenté pour la réalisation d'une opération d'intérêt géd'une opération d'intérêt géd'une opération d'intérêt général liée aux besoins de la néral liée aux besoins de la néral liée aux besoins de la police ou de la gendarmerie justice, de la police ou de la police ou de la gendarmerie nationales dont le loyer est nationales dont le loyer est gendarmerie nationales dont supérieur à un montant fixé supérieur à un montant fixé le loyer est supérieur à un par décret en Conseil d'État par décret en Conseil d'État montant fixé par décret en Art. L. 1414-2. — Cf. est soumis à la réalisation est soumis à la réalisation Conseil d'État est soumis à la d'une évaluation préalable d'une évaluation préalable réalisation d'une évaluation annexe. dans les conditions fixées à dans les conditions fixées à préalable dans les conditions l'article L. 1414-2. »; l'article L. 1414-2. »; fixées à l'article L. 1414-2. »; 2° (Alinéa sans modi-2° L'article 2° (Alinéa sans modi-L. 1311-4-1 est ainsi modi- *fication*). fication). fié: a) au premier alinéa, a) Au premier alinéa, a) Au premier alinéa, Art. 1311-4-1. mots: « Jusqu'au l'année : « 2007 » est remplal'année : « 2007 » est remplales cée par l'année : « 2013 » et Jusqu'au 31 décembre 2007. 31 décembre 2007, », « de la cée par l'année : « 2013 » et les mots: « ou d'un établisles collectivités territoriales et justice, » et « ou d'un établisles mots : « de la justice, » et

les établissements publics de sement public de santé ou « ou d'un établissement pu-

coopération intercommunale d'une structure de coopéra- blic de santé ou d'une structure de coopération

sement public de santé ou

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|---|
| peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments desti- nés à être mis à la disposition de l'État pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ou d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publi- que. | tion sanitaire dotée de la per- sonnalité morale publique » sont supprimés ; | ture de coopération sanitaire dotée de la personnalité mo- rale publique » sont suppri- més ; | sanitaire dotée de la person- nalité morale publique » sont supprimés ; |
| Jusqu'au 31 décembre 2010, les conseils généraux peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours. | | | |
| Une convention entre l'État ou l'établissement public de santé ou la structure de coopération sanitaire mentionnée au premier alinéa et la collectivité ou l'établissement propriétaire précise notamment les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation de la ou des constructions projetées et le programme technique de construction. Elle fixe également la durée et les modalités de la mise à disposition des constructions. | b) le troisième alinéa est abrogé ; | b) Supprimé. | b) Maintien de la suppression. |
| Les constructions mentionnées au présent article ainsi que celles qui sont réalisées dans le cadre de contrats de partenariat peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de créditbail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public. | c) le cinquième alinéa est remplacé par les disposi- tions suivantes : | c) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé : | c) Supprimé. |
| Les opérations men- tionnées aux alinéas précé- dents respectent, lorsqu'elles répondent aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopé- | concurrence et de mesures de | échéant, d'une mise en | |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|---|
| ration sanitaire dotée de la personnalité morale publique, les dispositions de l'article L. 6148-4 du code de la santé publique. | fixées par décret en Conseil d'État. » | fixées par décret en Conseil d'État. » | _ |
| Art. L. 1615-7. — Les immobilisations cédées à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne donnent pas lieu à attribution du fonds. | | | |
| Les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2006 si: | | | |
| a) Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ; | | | |
| b) Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général ; | | | |
| c) Le bien est confié à titre gratuit à l'Etat. | | 3° (nouveau) Le sixième alinéa de l'article | 3° (Sans modification) |
| Constituent également des opérations ouvrant droit à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les construc- tions mises en chantier, ac- quises à l'état neuf ou ayant | | L. 1615-7 est supprimé. | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|-----------------------------|---|---|
| fait l'objet d'une rénovation, mentionnées à l'article L. 1311-4-1, pour lesquelles les travaux ont reçu un commen- cement d'exécution au plus tard le 31 décembre 2007 et qui sont mises à disposition de l'Etat à titre gratuit. [] | | | |
| Code de la santé publique | | II (nouveau). — Les | II. — (Sans modifica- |
| Art. L. 6148-3, L. 6148-4 et L. 6148-5. — Cf. annexe. | | articles L. 6148-3, L. 6148-4 et L. 6148-5 du code de la santé publique sont abrogés. | tion). |
| Art. L. 6143-1. — Le conseil de surveillance se prononce sur la stratégie et exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement. Il délibère sur : | | | |
| 1° Le projet d'établis- sement mentionné à l'article L. 6143-2 ; | | | |
| 2° La convention constitutive des centres hos- pitaliers universitaires et les conventions passées en appli- cation de l'article L. 6142-5; | | | |
| 3° Le compte financier et l'affectation des résultats ; | | | |
| 4° Toute mesure relative à la participation de l'établissement à une communauté hospitalière de territoire dès lors qu'un centre hospitalier universitaire est partie prenante ainsi que tout projet tendant à la fusion avec un ou plusieurs établissements publics de santé; | | | |
| 5° Le rapport annuel sur l'activité de l'établisse- ment présenté par le direc- teur ; | | | |
| 6° Toute convention intervenant entre l'établissement public de santé et l'un des membres de son directoire ou de son conseil de surveillance: | | | |

surveillance;

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique 7° Les statuts des fondations hospitalières créées par l'établissement. Il donne son avis sur: - la politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers; — les acquisitions, II bis (nouveau). — À II bis. — (Sans modifialiénations, échanges d'imla fin du onzième alinéa de cation). meubles et leur affectation, l'article L. 6143-1 du même les baux de plus de dix-huit code, les références: « aux ans, les baux emphytéotiques L. 6148-2 articles et les contrats de partenariat L. 6148-3 » sont remplacées mentionnés aux articles par la référence : « à l'article L. 6148-2 et L. 6148-3; L. 6148-2 ». - le règlement intérieur de l'établissement. Le conseil de surveillance communique au directeur général de l'agence résanté gionale de observations sur le rapport annuel présenté par le directeur et sur la gestion de l'établissement. A tout moment, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Si les comptes de l'établissement sont soumis à certification en application de l'article L. 6145-16, le conseil de surveillance nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes. Le conseil de surveillance entend le directeur sur

l'état des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que sur le programme d'investis-

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|---|
| Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 | | | |
| Art. 119. — Les opérations de construction liées aux besoins de la gendarmerie nationale et de la police nationale, dont le principe a été approuvé avant le 31 décembre 2007 par décision des ministres compétents, peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique administratif, dans les conditions prévues à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au 31 décembre 2010. | | III (nouveau). — À l'article 119 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finan- ces pour 2008, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ». | III.— (Sans modification). |
| | Article 34 | Article 34 | Article 34 |
| Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile | Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modi- fié : | (Alinéa sans modifica- tion). | (Sans modification). |
| Art. L. 821-1. — À titre expérimental, dans les conditions prévues par le code des marchés publics, l'État peut passer des marchés relatifs aux transports de personnes retenues en centres de rétention ou maintenues en zones d'attente avec des personnes de droit public ou des personnes de droit privé bénéficiant d'un agrément délivré en application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité. | 1° À l'article L. 821-1, les mots : « À titre expéri- mental, » sont supprimés ; | 1° Au début de l'article L. 821-1, les mots : « À titre expérimental, » sont supprimés ; | |
| Art. L. 821-6. — Les marchés prévus à l'article L. 821-1 peuvent être passés à compter de la promulgation de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration dans un délai de deux ans et pour une | 2° L'article L. 821-6 est abrogé. | 2° (Sans modification). | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen |
|---|--|---|---|
| _ | | —————————————————————————————————————— | en séance publique |
| durée n'excédant pas deux ans. | | | |
| Code de procédure pénale | Article 35 | Article 35 | Article 35 |
| Art. 99-2. — Lorsque, au cours de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise au service des domaines aux fins d'aliénation. | I. — Le code de pro- cédure pénale est ainsi modi- fié : | I. — (Alinéa sans modification). | I. — (Sans modification). |
| Le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande. | 1° Après le deuxième alinéa de l'article 99-2, est inséré un alinéa ainsi rédigé : | 1° Après le deuxième alinéa de l'article 99-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : | |

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Lorsque le maintien de la saisie serait de nature *tion*). à diminuer la valeur du bien, le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été expertisée, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien. »;

(Alinéa sans modifica-

Le juge d'instruction peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite.

Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée. Cette ordonnance est prise soit sur réquisitions du procureur de la République, soit d'office après avis de ce dernier. Elle est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Art. 706-30-1. — 2° Au premier alinéa 2° Au premier alinéa de l'article 706-30-1, les de l'article 706-30-1, le mot : Lorsqu'il est fait application des dispositions du troisième mots: « troisième alinéa » « troisième » est remplacé par alinéa de l'article 99-2 à des sont remplacés par les mots: le mot : « quatrième ». substances stupéfiantes sai-« quatrième alinéa ». sies au cours de la procédure, le juge d'instruction doit conserver un échantillon de ces produits afin de permettre, le cas échéant, qu'ils fassent l'objet d'une expertise. Cet échantillon est placé sous scellés. Code général de la propriété des personnes publiques *Art. L. 2222-9.* — Les II. — À l'article II. — Supprimé. II. — Maintien de biens mobiliers dont. L. 2222-9 du code général de la suppression. la propriété des personnes l'occasion d'une procédure publiques, après les mots: pénale, la propriété a été « décision judiciaire définitransférée à l'État suite à une tive » sont insérés les mots : décision judiciaire définitive peuvent être affectés, à titre « ou provisoire ». gratuit, dans les conditions déterminées par arrêté interministériel, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes lorsque ces services ou unités effectuent des missions de police judiciaire. Code de procédure pénale III (nouveau). — III. — Après le troi-Après le troisième alinéa de sième alinéa de l'article 41-5 Art. 41-5. l'article 41-5, il est inséré un du code de procédure pénale, alinéa ainsi rédigé: il est inséré un alinéa ainsi Lorsqu'au cours de l'enquête la restitution des rédigé : biens meubles saisis et dont

la conservation n'est plus né-

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

cessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son dernier domicile connu, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République et sous réserve des droits des tiers, autoriser la destruction de ces biens ou leur remise au service des domaines aux fins d'aliénation.

Le juge des libertés et de la détention peut également autoriser la remise au service des domaines, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

Les ordonnances prises en application des deux premiers alinéas sont motivées et notifiées au ministère public et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel est suspensif. Le propriétaire et les tiers peuvent être entendus chambre par la de l'instruction. Les tiers ne

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure. « Lorsque le maintien (Alinéa sans modificade la saisie serait de nature à | tion). diminuer la valeur du bien, le juge des libertés et de la détention peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été expertisée, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien. » Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Article 35 bis (nouveau) Article 35 bis Le représentant de Supprimé. l'État dans le département, informé par le procureur de la République des saisies aux quelles il a été procédé durant le mois précédent dans le cadre de procédures judiciaires

concernant des biens dont la confiscation est prévue par la loi, peut demander au procu-

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique reur de la République qu'il soit procédé, sous réserve des droits des tiers et lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur desdits biens, à leur remise au service du domaine, en vue de leur aliénation. Le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, ou le juge d'instruction dispose d'un délai de huit jours pour s'opposer à la mise en oeuvre de cette mesure pour des raisons tirées des nécessités de l'enquête ou de l'instruction. En cas de classement sans suite, de non lieu, de relaxe ou d'acquittement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, s'il n'a pas encore été procédé à sa vente, ou le versement d'une indemnité équivalente à la valeur d'usage de ce bien appréciée au moment de son aliénation. CHAPITRE IX CHAPITRE IX CHAPITRE IX **DISPOSITIONS DIVERSES DISPOSITIONS DIVERSES DISPOSITIONS DIVERSES** Article 36 A (nouveau) Article 36 A L'article 706-71 du (Alinéa sans modification). code de procédure pénale est Code de procédure pénale ainsi modifié: 1° Le début de la pre-1° Supprimé. mière phrase du premier ali-Art. 706-71. néa est ainsi rédigé: « Sauf Lorsque les nécessités de décision contraire de l'autoril'enquête ou de l'instruction té judiciaire compétente, l'aule justifient, l'audition ou dition ou l'interrogatoire l'interrogatoire d'une perd'une personne est effectué... sonne ainsi que la confronta-(le reste sans change tion entre plusieurs personnes ment). »;

peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de

la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des troisième à huitième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.

Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ; 2° Supprimé.

3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, lorsque les néces-sités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, la confrontation entre plusieurs personnes ou la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle.» :

4º Au deuxième alinéa, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa » ; 3° Supprimé.

<u>1° Le deuxième alinéa</u> est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont également applicables, avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties, pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu. »;

Ces dispositions sont également applicables l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, aux audiences relatives au contendétention tieux de la. provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridicde jugement, tion l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises en application de l'article 272, à la comparud'une personne l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils, l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'arrêt européen, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause.

Elles sont de même applicables devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, devant le premier président de la cour d'appel statuant sur les demandes de réparation d'une détention provisoire, devant la Commission nationale de réparation des détentions, devant la commission et la cour de révision et devant la commission de réexamen des condamnations.

Pour l'application des dispositions des trois alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès du ma-

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

5° Au début du troisième alinéa, les mots : « Ces dispositions » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du premier alinéa ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion. »;

gistrat, de la juridiction ou de la commission compétents ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention sauf si une copie de ce dossier a déjà été remise à l'avocat.

En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Art. L. 552-1. —

Quand un délai de quarantehuit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Il statue par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

3° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne est détenue, la notification d'une expertise par une juridiction doit se faire par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf décision contraire motivée ou s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte. »

Article 36 B (nouveau)

L'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

Article 36 B

(Alinéa sans modification).

| | 1° À la dernière phrase, après le mot : « rétention », sont insérés les mots : « ou en son sein » ; 2° Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Le juge des libertés et de la détention a alors néanmoins la possibilité de siéger au tribunal dont il est membre, relié à la salle d'audience, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission. La salle d'audience du centre de rétention et celle du tribunal de grande instance sont ouvertes au public. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. » | tion). 2° Supprimé. |
|------------|--|---|
| Article 36 | Article 36 | Article 36 |
| | (Sans modification). | (Sans modification). |
| a | à l'article 38 de la ion, le Gouvernement sé à procéder par or- à l'adoption de la islative du code de la | ion, le Gouvernement sé à procéder par or- |

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

des modifications nécessai-

1° Pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet;

2° Pour étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, les dispositions ainsi codifiées à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna ainsi que permettre les adaptations nécessaires l'application de ces dispositions à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'ordonnance doit être prise dans les douze mois suivant la publication de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 37

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour se conformer à la décision-cadre n° 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplificade l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres Article 37

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour se conformer à la décision-cadre n° 2006/960/JAI du Conseil, du 18 décembre 2006, relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union de l'Union européenne et en européenne et en particulier Article 37

(Sans modification).

Décision-cadre n° 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|---|--|---|
| Cf. annexe. | particulier pour mettre en œuvre un dispositif permettant aux services d'enquête des États membres d'échanger de façon plus fréquente et plus rapide les informations dont ils disposent utiles à la prévention ou à la répression des infractions. | positif permettant aux servi- ces d'enquête des États mem- bres d'échanger de façon plus fréquente et plus rapide les informations dont ils dispo- sent qui sont utiles à la pré- | |
| | L'ordonnance doit être prise dans les douze mois suivant la publication de la présente loi. | (Alinéa sans modifica- tion). | |
| | Le projet de loi por- tant ratification de cette or- donnance est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication. | | |
| | | Article 37 bis A (nouveau) | Article 37 bis A |
| | | I. — Après l'article L. 114-16 du code de la sécurité sociale, sont insérés trois articles L. 114-16-1, L. 114-16-2 et L. 114-16-3 ainsi rédigés : | I. — (Sans modification). |
| | | « Art. L. 114-16-1. — Les agents de l'État ou des organismes de protection sociale, mentionnés à l'article L. 114-16-3, sont habilités à s'échanger tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale énumérées à l'article L. 114-16-2, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. | |
| | | « Les agents des services préfectoraux désignés par arrêté préfectoral sont habilités à transmettre aux agents mentionnés à l'article L. 114-16-3 tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de | |

ceux-ci de leur mission de recherche et de constatation

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

des fraudes en matière sociale visées à l'article L. 114-16-2, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment.

« *Art. L. 114-16-2.* — Les fraudes en matière sociale mentionnées à l'article L. 114-16-1 sont celles définies par :

« - les articles 313-1, 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal lorsqu'elles portent un préjudice aux organismes de protection sociale;

« - les articles L. 114-13, L. 162-36, L. 272-1, L. 377-5, L. 583-3 et L. 831-7 du présent code ;

« - les articles L. 135-1, L. 232-27 et L. 262-50 du code de l'action sociale et des familles ;

« - les articles L. 351-12, L. 351-13 et L. 651-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« - les articles L. 5124-1, L. 5135-1, L. 5413-1, L. 5429-1, L. 5429-3 et L. 5522-28 du code du travail;

« - l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1941 relative aux déclarations inexactes des créanciers de l'État ou des collectivités publiques ;

« - l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions

Code pénal

Art. 313-1, 441-1, 441-6, 441-7. — *Cf. annexe.*

Code de la sécurité sociale

Art. L. 114-13, L. 162-36, L. 272-1, L. 377-5, L. 583-3 et L.831-7. — Cf. annexe.

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 135-1, L. 232-27 et L. 262-50. — Cf. annexe.

Code de la construction et de l'habitation

Art. L. 351-12, L. 351-13 et L. 651-1. — Cf. annexe.

Code du travail

Art. L. 5124-1, L. 5135-1, L. 5413-1, L. 5429-1, L. 5429-3 et L. 5522-28. — Cf. annexe.

Loi du 27 septembre 1941 relative aux déclarations inexactes des créanciers de l'État ou des collectivités publiques

Art. 1^{er} . — Cf. annexe.

Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

économique et financier

Art. 22. — Cf. annexe.

Code du travail

Art. L. 8271-7. — *Cf.* annexe.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 114-10, L. 243-7 et L. 611-16. — Cf. annexe.

Code rural

Art. L. 724-7 e. L. 724-8. — Cf. annexe.

Code du travail

Art. L. 5312-1. — *Cf. annexe.*

d'ordre économique et financier.

« *Art. L. 114-16-3*. — Les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 114-16-1 sont les suivants :

« 1° Les agents mentionnés à l'article L. 8271-7 du code du travail ;

« 2° Les agents des administrations centrales de l'État chargés de la lutte contre la fraude aux finances publiques désignés par le directeur ou le directeur général de chaque administration à cet effet ;

« 3° Dans les organismes de sécurité sociale, les agents de direction mentionnés à la section 4 du chapitre VII du titre Ier du livre II du présent code et les agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 114-10, L. 243-7 et L. 611-16; les agents de direction des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole et les agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 724-7 et L. 724-8 du code rural et de la pêche maritime;

« 4° Les agents des organismes nationaux mentionnés au titre II du livre II du présent code désignés par le directeur ou le directeur général de chaque organisme à cet effet ; les agents de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole désignés par son directeur à cet effet ;

« 5° Les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail désignés par son direc-

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique teur général à cet effet; Art. L. 5427-1. — Cf. « 6° Les agents de l'organisme mentionné à l'arannexe. ticle L. 5427-1 du même code désignés par son directeur général à cet effet et les Art. L. 3253-14. agents agissant en application de l'article L. 3253-14 du Cf. annexe. même code désignés par le directeur de l'institution prévue au premier alinéa du même article à cet effet. « Pour l'application de l'article L. 114-16-1 du présent code, les agents des impôts et les agents des douanes mentionnés au 1° du présent article doivent être désignés par le ministre du budget. » II. — Après l'article II. — (Sans modifica-L. 134 B du livre des procé- tion). dures fiscales, il est inséré un article L. 134 C ainsi rédigé: « Art. L. 134 C.-Conformément aux articles L. 114-16-1 à L. 114-16-3 du code de la sécurité sociale, les agents de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et des droits indirects sont habilités à communiquer et à recevoir communication de tous documents ou renseignements utiles à la lutte contre la fraude en matière sociale. » III. — Après l'article III. — Le chapitre III 59 quinquies du code des du titre II du code des douanes, est complété par un artidouanes, il est inséré un article 59 sexies ainsi rédigé: cle 59 sexies ainsi rédigé : « Art. 59 sexies.— « Art. 59 sexies.— Conformément aux articles (Sans modification). L. 114-16-1 à L. 114-16-3 du code de la sécurité sociale, les agents des douanes sont habilités à communiquer et à

> recevoir communication de tous documents ou renseignements utiles à la lutte contre la fraude en matière

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique sociale. » Article 37 bis B Article 37 bis B (nouveau) Après l'article (Sans modification). L. 5312-13 du code du travail, il est inséré un article L. 5312-13-1 ainsi rédigé : « Art. L. 5312-13-1. — Au sein de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, des agents chargés de la prévention des fraudes sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Ces agents ont qualité pour dresser, en cas d'infraction aux dispositions du présent code entrant dans le champ de compétence de ladite institution, des procèsverbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils les transmettent, aux fins de poursuite, au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées. « Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents mentionnés au premier alinéa, quel que soit leur cadre d'action, est puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende. » Code du travail Article 37 bis C (nouveau) Article 37 bis C Art. L. 8271-7. — Les L'article L. 8271-7 du (Sans modification). infractions aux interdictions code du travail est complété du travail dissimulé prévues à par un 9° ainsi rédigé: l'article L. 8221-1 sont recherchées par : 1° Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail; 2° Les inspecteurs et les contrôleurs du travail ma-

ritime;

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|-----------------------------|--|---|
| 3° Les officiers et agents de police judiciaire ; | | | |
| 4° Les agents des impôts et des douanes ; | | | |
| 5° Les agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés ; | | | |
| 6° Les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes ; | | | |
| 7° Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commission- nés à cet effet et assermen- tés ; | | | |
| 8° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terres- tres. | | | |
| | | « 9° Les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés à cet effet. » | |
| | | Article 37 bis (nouveau) | Article 37 bis |
| | | Après la section 7 du chapitre IV du titre II du code des douanes, il est inséré une section 7 <i>bis</i> ainsi rédigée : | (Sans modification). |
| | | « Section 7 bis | |
| | | « Équipes communes d'enquête | |
| | | « Art. 67 ter A. — I. — 1. Avec l'accord préalable du ministre de la justice et le consentement du ou des autres États membres concernés, le procureur de la République peut autoriser, pour les besoins d'une procédure douanière, la création d'une équipe commune d'en- | |

d'une équipe commune d'en-

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale quête spéciale : bilisation concernés. Code de procédure pénale Art. 706-6. — Cf. annexe. procédure pénale. qu'il a autorisée.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

«-soit lorsqu'il y a lieu d'effectuer des enquêtes complexes impliquant la mod'importants moyens et qui concernent d'autres États membres ;

«-soit lorsque plusieurs États membres effectuent des enquêtes relatives à des infractions exigeant une action coordonnée et concertée entre les États membres

« L'autorisation donnée pour une durée déterminée, renouvelable, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les actes de l'équipe commune d'enquête spéciale sont susceptibles de débuter ou par le procureur de la République saisi en application de l'article 706-76 du code de

« Le procureur de la République est tenu régulièrement informé du déroulement des opérations effectuées dans le cadre de l'équipe commune d'enquête spéciale. Il peut, à tout moment, mettre fin à l'équipe commune d'enquête spéciale

« 2. Les agents étrangers détachés par un autre État membre auprès d'une équipe commune d'enquête spéciale, dans la limite des attributions attachées à leur statut, peuvent, sous la direction des agents des douanes français, avoir pour missions, le cas échéant, sur toute l'étendue du territoire national:

« a) De constater toute infraction douanière, d'en dresser procès-verbal, au be-

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

| | - 411 - | | |
|---|------------------------|---|--|
| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | |
| | | soin dans les formes prévues par le droit de leur État ; | |
| | | « b) De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de four- nir des renseignements sur les faits en cause, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur État; | |
| | | « c) De seconder les agents des douanes français dans l'exercice de leurs fonctions ; | |
| Code des douanes Art. 67 bis. — Cf. annexe. | | « d) De procéder à des surveillances et, s'ils sont ha- bilités spécialement à cette fin, à des infiltrations, dans les conditions prévues à l'ar- ticle 67 bis, sans qu'il soit né- cessaire de faire application du deuxième alinéa du VIII de cet article. | |
| | | « Les agents étrangers détachés auprès d'une équipe commune d'enquête spéciale peuvent exercer ces missions, sous réserve du consentement de l'État membre ayant pro- cédé à leur détachement. | |
| | | « Ces agents n'inter- viennent que dans les opéra- tions pour lesquelles ils ont été désignés. Aucun des pou- voirs propres de l'agent des douanes français, responsable de l'équipe, ne peut leur être délégué. | |
| | | « Un original des pro- cès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou tra- duit en langue française est versé à la procédure fran- çaise. | |
| | | « II. — À la demande des autorités compétentes du ou des autres États membres concernés, les agents des douanes français sont autori- sés à participer aux activités d'une équipe commune d'en- | |

d'une équipe commune d'en-

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

quête spéciale implantée dans un autre État membre.

« Dans le cadre de l'équipe commune d'enquête spéciale, les agents des douanes français détachés auprès d'une équipe commune d'enquête spéciale peuvent procéder aux opérations prescrites par le responsable d'équipe sur toute l'étendue du territoire de l'État où ils interviennent, dans la limite des pouvoirs qui leur sont reconnus par le présent code.

« Leurs missions sont définies par l'autorité de l'État membre compétente pour diriger l'équipe commune d'enquête spéciale sur le territoire duquel l'équipe intervient.

« Ils peuvent recevoir les déclarations et constater les infractions dans les formes prévues par le présent code, sous réserve de l'accord de l'État membre où ils interviennent »

Article 37 ter (nouveau)

L'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, le mot : « vingt-six » est remplacé par le mot : « trente » et les mots : « maximale de cinq ans non renouvelable » sont remplacés par les mots : « de trois ans, renouvelable une fois par reconduction expresse, » ; Article 37 ter

tion).

I. — (Sans modifica-

Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée

Art. 36. — I. — Pour développer des activités répondant à des besoins non satisfaits, l'État peut faire appel à des agents âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période maximale de cinq ans renouvelable afin non d'exercer des missions d'adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale.

Lorsqu'il est exécuté dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte, le contrat de droit public des adjoints de sécurité est soumis, sauf stipulations expresses contraires, aux dispositions qui lui sont applicables dans les départements.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il définit notamment les missions des adjoints de sécurité ainsi que les conditions d'évaluation des activités concernées.

I bis. — Pour l'exercice des mêmes missions, l'État peut conclure avec les personnes mentionnées au premier alinéa du I contrats d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées à l'article L. 322-4-7 du code du travail. La durée de la convention et du contrat prévus au même article est limitée à vingt-quatre mois. Par dérogation au quatrième alinéa du I du même article. les bénéficiaires sont recrutés en qualité de contractuels de droit public.

Au terme du contrat d'accompagnement dans l'emploi de vingt-quatre mois, les agents ainsi recrutés poursuivent leur mission d'adjoint de sécurité pour une durée maximale de trois ans non renouvelable. La durée cumulée d'exercice des missions d'adjoint de sécurité par une même personne ne peut excéder cinq ans.

II. — Les adjoints de sécurité peuvent être nommés au 1^{er} échelon du grade de gardien de la paix de la police

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° Le premier alinéa du I *bis* est ainsi modifié :

a) À la première phrase, la référence : « L. 322-4-7 » est remplacée par la référence : « L. 5134-20 » ;

b) À la dernière phrase, les mots : « au quatrième alinéa du I du même article » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5134-24 du même code » ;

3° Le second alinéa du I *bis* est ainsi rédigé :

« Au terme du contrat d'accompagnement dans l'emploi, les agents ainsi recrutés poursuivent leur mission d'adjoint de sécurité pour une durée d'un an. Ils peuvent bénéficier du renouvellement du contrat leur permettant d'exercer ces missions dans les conditions prévues au premier alinéa sans que la durée cumulée d'exercice de ces missions n'excède six ans. »

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique nationale: - à titre posthume, lorsqu'ils sont blessés mortellement dans l'exercice de leurs fonctions; - à titre exceptionnel, lorsqu'ils ont été grièvement blessés à l'occasion d'une mission de police. En cas d'inaptitude physique reconnue par le comité médical compétent, ils peuvent faire l'objet d'un reclassement au sein d'un corps de fonctionnaires relevant de l'autorité du ministre de l'intérieur. Dans ce cas, la titularisation est prononcée après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Pour les fonctionnaires nommés dans les conditions prévues ci-dessus, les prescriptions de l'article 22 sont applicables. II. — Les contrats conclus en application du I de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et en cours de validité au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être prolongés pour une durée maximale d'un an. Article 37 quater (nouveau) Article 37 quater I. — Les articles 4 à 7 (Sans modification). de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure sont remplacés par deux sections 1 et 2 ainsi rédigées: « Section 1 Loi n° 2003-239 du 18 mars « De la réserve civile de la police nationale 2003 précitée

public.

Texte en vigueur

Art. 4. — Il est créé une réserve civile de la police nationale destinée à effectuer des missions de soutien aux forces de sécurité intérieure et des missions de solidarité ainsi qu'un service volontaire citoyen de la police nationale destiné, dans le but de renforcer le lien entre la Nation et la police nationale, à accomplir des missions de solidarité, de médiation sociale et de sensibilisation au respect de la loi, à l'exclusion de l'exercice de toutes prérogatives de puissance publique.

La réserve est constituée de fonctionnaires de la police nationale dégagés de leur lien avec le service. Le service volontaire citoyen est composé de volontaires admis à ce service par l'autorité administrative.

Art. 5. — Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, sont tenus à une obligation de disponibilité afin de répondre aux rappels individuels ou collectifs du ministre chargé de la sécurité intérieure en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par dé-

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. 4-1. — La réserve civile de la police nationale est destinée à des missions de soutien aux forces de sécurité intérieure et des missions de solidarité, en France et à l'étranger, à l'exception des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre

« Elle est constituée :

« - de retraités des corps actifs de la police nationale, dégagés de leur lien avec le service, dans le cadre des obligations définies à l'article 4-2;

« - de volontaires, dans les conditions définies aux articles 4-3 à 4-5.

« Les retraités des corps actifs de la police nationale mentionnés au troisième alinéa du présent article peuvent également adhérer à la réserve civile au titre de volontaire.

« Art. 4-2. — Les retraités des corps actifs de la police nationale, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, sont tenus à une obligation de disponibilité afin de répondre aux rappels individuels ou collectifs du ministre de l'intérieur en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public ou d'événements exceptionnels, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an.

« Ils peuvent être convoqués à des séances d'entraînement ou de forma-

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

cret en Conseil d'État.

Art. 6. — Dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale peuvent également demander à rejoindre la réserve civile en qualité de volontaires.

Les volontaires doivent conditions remplir des d'aptitude. Ceux dont la candidature a été acceptée souscrivent un engagement contractuel d'une durée minimum d'un an renouvelable. Ils apportent leur soutien aux services de la police nationale, dans la limite de cent cinquante jours par année civile. Pour l'accomplissement de missions relevant du domaine de la coopération internationale, cette durée peut être portée à deux cent dix jours par année civile, sur décision du ministre chargé de la sécurité intérieure.

Le réserviste volontaire qui effectue les missions visées au présent article au titre de la réserve civile pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail, de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé de la sécurité intérieure.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment le délai de préavis de la demande d'accord formulée auprès de l'employeur en application du présent article et le

tion dont le contenu et les modalités sont définis par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Le manquement aux obligations définies par le présent article, hors le cas de force majeure, est puni des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

délai dans lequel celui-ci notifie à l'administration son éventuel refus.

- Art. 6-1. Pour être admis au titre du service volontaire citoyen de la police nationale, le candidat doit remplir les conditions suivantes :
- être de nationalité française, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou résider régulièrement France depuis au moins cinq ans et satisfaire à la condition d'intégration définie l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- être âgé d'au moins dix-sept ans. Si le candidat est mineur non émancipé, l'accord de ses parents ou de ses représentants légaux est requis ;
- remplir des conditions d'aptitude correspondant aux missions du service volontaire citoyen ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions.

« Art. 4-3. — Peuvent être admis dans la réserve civile de la police nationale, en qualité de volontaire, les candidats qui satisfont aux conditions suivantes :

 $\begin{tabular}{ll} & & & & & & \\ & & & & & \\ & & & & & \\ & & & & \\ & & & & \\ & & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ & & & \\ & &$

- « ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle ou correctionnelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire;
- « être en règle au regard des obligations du service national;
- « posséder l'aptitude physique requise pour exercer une activité dans la réserve, dont les conditions sont prévues par arrêté ministériel.

L'agrément du candidat par l'autorité administrative ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, avant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des articles 21 et 23, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes moeurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.

Le volontaire agréé souscrit un engagement d'une durée d'un à cinq ans renouvelable, qui lui confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public. S'il accomplit ses missions pendant son temps de travail, il doit, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, obtenir l'accord de son employeur dans les conditions prévues à l'article 6, pour le réserviste volontaire.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Nul ne peut être admis dans la réserve s'il résulte de l'enquête administrative, avant donné lieu le cas échéant à la consultation des traitements de données à caractère personnel mentionnés aux articles 230-6 230-20 du code de procédure pénale, que le comportement ou les agissements du candidat sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes moeurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.

« En outre, les retraités des corps actifs de la police nationale ne doivent pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions dans la réserve civile.

« Art. 4-4. — À l'exception de ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article 4-1, les réservistes volontaires ne peuvent assurer, à l'exclusion de toute mission de police judiciaire et de toute mission à l'étranger, que des missions élémentaires d'exécution à la demande des fonctionnaires sous l'autorité desquels ils sont placés, ou des missions de spécialiste correspondant à leur qualification professionnelle.

« Art. 4-5. — Les réservistes volontaires souscrivent un contrat d'engagement d'une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de cinq ans, qui définit leurs obligations de disponibilité et de formation et qui leur confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

L'engagement peut être résilié lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut être suspendu en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions dans lesquelles les candidats au service volontaire citoyen de la police nationale sont informés de la consultation des traitements automatisés mentionnés aux articles 21 et 23 de la présente loi.

Art. 7. — Les périodes d'emploi des réservistes et des volontaires du service volontaire citoyen de la police nationale sont indemnisées.

Les indemnités perçues au titre de périodes mentionnées au premier alinéa ne sont pas soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux « Le contrat d'engagement précise la durée maximale de l'affectation, qui ne peut excéder :

« - pour les retraités des corps actifs de la police nationale, cent cinquante jours par an ou, pour l'accomplissement de missions à l'étranger, deux cent dix jours ;

« - pour les autres réservistes volontaires, quatrevingt-dix jours par an.

« L'administration peut prononcer la radiation de la réserve civile en cas de manquement aux obligations prévues par le contrat d'engagement. Ce contrat peut également être résilié ou suspendu en cas de manquement, lorsque le réserviste volontaire cesse de remplir une des conditions prévues à la présente section ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

« Art. 4-6. — I. —

Les périodes d'emploi et de formation des réservistes de la police nationale sont indemnisées.

« II. — Le réserviste salarié qui effectue une période d'emploi ou de formation au titre de la réserve civile de la police nationale pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque leur du-

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

Dans le cas où le réserviste ou le volontaire du service volontaire citoven de la police nationale exerce une activité salariée, son contrat de travail est suspendu pendant la période où il effectue des missions au titre de la réserve civile ou du service volontaire citoyen de la police nationale. Toutefois, cette période considérée est comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté. d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste ou d'un volontaire du service volontaire citoyen de la police nationale en raison des absences résultant

rée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre le ministre de l'intérieur et l'employeur.

« Le contrat de travail du réserviste salarié est suspendu pendant les périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale. Toutefois, cette période considérée est comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

« Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve civile de la police nationale, il est placé en position d'accomplissement des activités dans la réserve civile de la police nationale lorsque la durée de sa période de réserve est inférieure ou égale à quarantecinq jours.

« La situation des agents publics non titulaires est définie par un décret en Conseil d'État.

« Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre du réserviste de la police nationale en raison des absences résultant des présentes dispositions.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

des présentes dispositions.

Pendant la période d'activité dans la réserve ou dans le service volontaire citoyen de la police nationale, l'intéressé bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions visées à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve ou dans le service volontaire citoyen de la police nationale. Un décret en Conseil d'État détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Art. 11 et 11 bis A. — Cf. annexe.

« III. — Pendant la période d'activité dans la réserve civile de la police nationale, le réserviste bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve civile de la police nationale, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale.

« IV. — Les articles 11 et 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux réservistes pendant les périodes d'emploi ou de formation pour lesquelles ils ont été appelés.

« Le réserviste victime de dommages subis pendant les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'État, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service.

« Section 2

« Du service volontaire citoyen de la police nationale

« Art. 5-1. — Le service volontaire citoyen de la police nationale est destiné, afin de renforcer le lien entre la Nation et la police nationale, à des missions de solidarité, de médiation sociale et d'éducation à la loi, à l'exclu-

| Texte en vigueur — |
|---|
| |
| Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile Art. L. 314-2. — Cf. anexe. |
| |
| |
| |

Code de procédure pénale

Art. 230-6. — Cf. su-

ar

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

sion de l'exercice de toute prérogative de puissance publique.

« Art. 5-2. — Peuvent être admis au service volontaire citoyen les candidats qui satisfont aux conditions suivantes :

« - être de nationalité française, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou résider régulièrement en France depuis au moins cinq ans et satisfaire à la condition d'intégration définie à l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

« - être âgé d'au moins dix-sept ans et, si le candidat est mineur non émancipé, produire l'accord de ses parents ou de ses représentants légaux ;

« - ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ;

« - remplir les conditions d'aptitude correspondant aux missions du service volontaire citoyen.

« Nul ne peut être admis au service volontaire citoyen s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel mentionnés aux articles 230-6 et 230-20 du code de procédure pénale, que son

Texte en vigueur — pra art. 10. Art. 230-20. — Cf. supra

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes moeurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.

« Art. 5-3. — Les personnes admises au service volontaire citoyen souscrivent un contrat d'engagement d'une durée d'un à cinq ans renouvelable qui leur confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

« L'administration peut prononcer la radiation du service volontaire citoyen en cas de manquement aux obligations prévues par le contrat d'engagement. Ce contrat peut également être résilié ou suspendu en cas de manquement, lorsque le réserviste volontaire cesse de remplir une des conditions prévues à la présente section ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

« Art. 5-4. — I. — Les périodes d'emploi au titre du service volontaire citoyen sont indemnisées.

« II. — Dans le cas où l'intéressé exerce une activité salariée, son contrat de travail est suspendu pendant la période où il effectue des missions au titre du service volontaire citoyen de la police nationale. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

« Si l'intéressé accomplit ses missions pendant son

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

temps de travail, il doit, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, obtenir l'accord de son employeur dans les conditions prévues au II de l'article 4-6.

« Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre du volontaire citoyen de la police nationale en raison des absences résultant des présentes dispositions.

« III. — Pendant la période d'activité au titre du service volontaire citoven de la police nationale, l'intéressé bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans le service volontaire citoyen de la police nationale, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale

« Art. 6. — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des articles 4-4, 4-5 et 5-4. »

II. — La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifiée :

1° Au 5° de l'article 32, les mots : « et dans la réserve sanitaire » sont rempla-

Code de la sécurité sociale

Art. L. 161-8. — *Cf. annexe.*

Loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Art. 32. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

1° Activité à temps complet ou à temps partiel ;

2° Détachement ;

3° Position hors cadres

4° Disponibilité;

5° Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve

- 425 -Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale sanitaire. cés par les mots : «, dans la réserve sanitaire et dans la 6° Congé parental. réserve civile de la police nationale »; *Art.* 53. — Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « accomplissement du service national ». Il perd alors le droit à son traitement d'activité. À l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre. Le fonctionnaire qui accomplit soit une période d'instruction militaire d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou 2°Au quatrième aliégale à quinze jours cumulés par année civile est, soit une néa de l'article 53, après les période d'activité dans la rémots: « quarante-cinq jours serve sanitaire d'une durée cumulés par année civile », inférieure ou égale à quasont insérés les mots : «, soit rante-cinq jours cumulés par une période d'activité dans la année civile est mis en congé réserve civile de la police naavec traitement pour la durée tionale d'une durée de quade la période considérée. rante-cinq jours ». La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi. Loi nº 84-53 du 26 janvier III. — La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant 1984 portant dispositions

dispositions statutaires relatives à la fonction publique ter-

ritoriale est ainsi modifiée:

statutaires relatives à la

fonction publique territoriale

Art. 55. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

Texte élaboré par la com-

mission en vue de l'examen en séance publique

Texte élaboré par la com-

mission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale 1° Activité à temps complet ou à temps partiel; 2° Détachement; 3° Position hors cadres; 4° Disponibilité; 5° Accomplissement du service national et des ac-1° Au 5° de l'artitivités dans la réserve opéracle 55, les mots : « et dans la tionnelle et dans la réserve réserve sanitaire » sont remplacés par les mots : «, dans sanitaire; la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale »; 6° Congé parental. Les décisions relatives aux positions sont prises par l'autorité territoriale. *Art. 74.* — Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « Accomplissement du service national ». Il perd alors le droit à son traitement d'activité. Le fonctionnaire qui accomplit soit une période d'instruction militaire d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou 2° Au troisième aliégale à quinze jours cumulés par année civile, soit une pénéa de l'article 74, après les riode d'activité dans la rémots: « quarante-cinq jours serve sanitaire d'une durée cumulés par année civile », sont insérés les mots : «, soit inférieure ou égale à quarante-cinq jours cumulés par une période d'activité dans la année civile est mis en congé réserve civile de la police naavec traitement pour la durée tionale d'une durée de quade la période considérée. rante-cinq jours ».

La situation des fonctionnaires rappelés ou main-

Texte élaboré par la com-

mission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale tenus sous les drapeaux est fixée par la loi. Loi n° 86-33 du 9 janvier IV. — La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dis-1986 portant dispositions statutaires relatives à la positions statutaires relatives à la fonction publique hospifonction publique talière est ainsi modifiée : hospitalière Art. 39. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes : 1° Activité à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet; 2° Détachement; 3° Position hors cadres 4° Disponibilité; 5° Accomplissement 1° Au 5° de l'artidu service national et des activités dans la réserve opéracle 39, les mots : « et dans la tionnelle et dans la réserve réserve sanitaire » sont remsanitaire; placés par les mots : «, dans la réserve sanitaire et dans la 6° Congé parental. réserve civile de la police nationale »; Art. 63. — Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « accomplissement du service national ». Il perd alors le droit à son traitement d'activité. À l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre. Le fonctionnaire qui accomplit soit une période d'instruction militaire d'activité dans la réserve opé-

rationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit

une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

Art. 4, 5, 6, 6-1 et 7. — Cf. annexe.

Code du sport

Art. L. 331-4-1. — Les fédérations mentionnées à l'article L. 131-14 peuvent être assistées, dans le cadre de leurs actions de prévention des violences à l'occasion des manifestations sportives à caractère amateur, par des membres de la réserve civile de la police nationale mentionnée à l'article 4 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° Au quatrième alinéa de l'article 63, après les mots: « quarante-cinq jours cumulés par année civile », sont insérés les mots: «, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours ».

V. — Les contrats d'engagement, conclus en application des articles 4, 5, 6, 6-1 et 7 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent de produire leurs effets.

VI (nouveau). — À l'article L. 331-4-1 du code du sport, la référence : « à l'article 4 » est remplacée par les références : « aux articles 4-1 à 4-6 ».

Article 37 quinquies (nouveau)

Après l'article
L. 2332-1 du code de la défense, il est inséré un article
L. 2332-1-1 ainsi rédigé :

<u>« Article</u> <u>L. 2332-1-1. — Nul ne peut</u> <u>exercer à titre individuel</u> l'activité qui consiste à titre

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

principal ou accessoire, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'armes et de munitions, ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité s'il n'est titulaire d'un agrément relatif à son honorabilité et à ses compétences professionnelles, délivré par l'autorité administrative.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 37 sexies (nouveau)

Après la première phrase de l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation. »

Article 37 septies (nouveau)

Les troisième et quatrième phrases de l'article
L. 523-5 du code de l'entrée
et du séjour des étrangers et
du droit d'asile sont ainsi rédigées :

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Art. L. 513-4. —

L'étranger qui est obligé de quitter le territoire français ou qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation aux dispositions du titre V du présent livre, être astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie. Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.

Art. L. 523-5. — Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence, à titre probatoire et exceptionnel, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion prononcée en application de l'article L. 521-2. Cette mesure est assortie

d'une autorisation de travail. Elle peut être abrogée à tout moment en cas de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 513-4 ainsi que les sanctions en cas de nonrespect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues à l'article L. 624-4 sont applicables.

Art. L. 624-4. — *Cf.* annexe.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 513-4 ainsi que les sanctions en cas de manquement aux prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues à l'article L. 624-4 sont applicables. La mesure peut être abrogée à tout moment en cas de manquement à ces obligations et prescriptions ou de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public.»

Article 37 octies (nouveau)

L'officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder sur toute personne ayant commis sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions, des actes susceptibles d'entraîner sa contamination par une maladie virale grave, à un examen médical et à une prise de sang afin de déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une telle maladie.

Le médecin, l'infirmier ou la personne habilitée par les dispositions du code de la santé publique à effectuer les actes réservés à ces professionnels, qui est requis à cette fin par l'officier de police judiciaire, doit s'efforcer d'obtenir le consentement de l'intéressé.

A la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, cette opération peut être effectuée sans le consentement de l'intéressé sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction qui

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

sont versées au dossier de la procédure.

Le résultat du dépistage est porté, dans les meilleurs délais et par l'intermédiaire d'un médecin, à la connaissance de la victime.

Le fait de refuser de se soumettre au dépistage prévu au présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 37 nonies (nouveau)

Lors de la dissolution de la mutuelle de l'Union des anciens combattants de la police et des professionnels de la sécurité intérieure, l'excédent de l'actif net sur le passif peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 113-4 du code de la mutualité, être dévolu à une association œuvrant au profit d'anciens combattants, policiers et professionnels de la sécurité intérieure.

Code de la mutualité

Art. L. 113-4. — La dissolution d'une mutuelle, union ou fédération est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions prévues au I de l'article L. 114-12.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues au I de l'article L. 114-12 à d'autres mutuelles, unions ou fédérations ou au fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 ou au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1.A défaut de dévolution, par l'assemblée générale avant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1.

A défaut de réunion de l'assemblée générale durant deux années civiles consécutives, la dissolution peut être prononcée par l'Autorité de contrôle prudentiel , qui nomme un liquidateur. L'excédent de l'actif net sur le

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|--|
| passif est dévolu au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1. | | | |
| A défaut de décision de l'assemblée générale dans les cas de dissolution visés à l'article L. 212-16, l'excédent de l'actif net sur le passif est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1. | | | |
| Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 | Article 38 | Article 38 | Article 38 |
| Art. 21, 21-1 et 23. — Cf. annexe. | Les articles 21, 21-1 et le I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure sont abrogés. | Supprimé. | Maintien de la suppression. |
| | Article 39 | Article 39 | Article 39 |
| | Les dispositions de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République, sous ré- serve des dispositions suivan- tes : | (Alinéa sans modifica- tion). | (Alinéa sans modification). |
| | 1° Les articles 4, 33 et 34 ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises ; | 1° Les articles 4, 33 et 34 ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises ; | 1° Les articles <u>11 qua-</u> <u>ter, 31 sexies</u> , 34, 36 B et 37 <u>bis</u> ne sont pas applicables <u>à</u> <u>Mayotte</u> ; |
| | 2° Le II de l'article 3 n'est pas applicable en Poly- nésie française ; | 2° Le II de l'article 3 n'est pas applicable en Polynésie française ; | 2° L'article <u>31 sexies</u> n'est pas applicable <u>à Saint-</u> <u>Barthélemy et à Saint-</u> <u>Martin</u> ; |
| | 3° L'article 6 n'est pas applicable en Nouvelle- Calédonie, dans les îles Wal- lis et Futuna et dans les Ter- res australes et antarctiques françaises; | 3° L'article 6 n'est pas applicable en Nouvelle Calédonie, dans les îles Wal- lis et Futuna et dans les Ter- res australes et antarctiques françaises ; | 3° Les articles 11 qua- ter, 31 sexies et 37 bis ne sont pas applicables à Saint- Pierre-et-Miquelon; |
| | 4° Le 1° de l'article 24, l'article 34 et le II de l'article 35 ne sont pas appli- cables à Mayotte, en Polyné- sie française, en Nouvelle- Calédonie et dans les îles | 4° Le 1° de — l'article 24, l'article 34 et le II de l'article 35 ne sont pas appli- cables à Mayotte, en Polyné- sie française, en Nouvelle Calédonie et dans les îles | 4° Les articles 6 et 11 quater, le II de l'article 24 bis, les articles 24 ter A, 24 ter B, 24 ter C, 24 ter, 24 nonies, le 2° de l'article 28, les articles 29, |

| | - | |
|------------------|--|--|
| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | |
| | Wallis et Futuna ; | |
| | 5° Le 2° de l'article 24, l'article 25, les 1°, 2° et 3° de l'article 26, le I et le III de l'article 28, les articles 29, 30 et 33 ne sont pas applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. | |
| | | |

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Wallis et Futuna;

5° Le 2° de l'article l'article 25, les 1°. 2° et 3° de l'article 26, le I et le III de l'article 28, les artieles 29, 30 et 33 ne sont pas applicables en Polynésie Nou française, velle Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

30, 30 bis, 31, 31 ter, 31 quater, 31 quinquies, 31 sexies, 31 septies, 32 bis, 32 ter, 32 sexies, 33, 34, 36 B, 37 bis A, 37 bis B, 37 bis C, 37 bis et 47 ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna:

5° Les articles 6 et 11 quater, le II de l'article 24 bis, les articles 24 ter A, 24 ter B, 24 ter C, 24 ter, le 2° de l'article 28, les articles 29, 30, 30 bis, 31 quinquies, 31 sexies, 31 septies, 32 quater, 32 quinquies, 32 sexies, 33, 34, 36 B, 37 bis A, 37 bis B, 37 bis C, 37 bis et 47 ne sont pas applicables en Polynésie française;

6° (nouveau) Les articles 6 et 11 quater, le II de l'article 24 bis, les articles 24 ter A, 24 ter B, 24 ter C, 24 ter, le 2° de l'article 28, les articles 29, 30, 30 bis, 31 quinquies, 31 sexies, 32 bis, 32 ter, 32 quater, 32 quinquies, 32 sexies, 33, 34, 36 B, 37 bis A, 37 bis B, 37 bis C, 37 bis et 47 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie;

7° (nouveau) Les articles 6 et 11 quater, le II de l'article 24 bis, les articles 24 ter A, 24 ter B, 24 ter C, 24 ter, 24 decies, 32 bis, 32 ter, 32 sexies, 32 septies et 47 ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

Article 40 A (nouveau)

l'article <u>Après</u> 2213-14 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-14-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 2213-14-1. — Les autorisations des opérations consécutives au décès

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen |
|---|---|--|--|
| | | | en séance publique |
| | | | |
| | | | relatives au traitement du corps, à son transport, à son inhumation, sa crémation ou son exhumation, sont délivrées par le maire ou par un officier de police judiciaire agissant sur sa délégation. » |
| Code général des collectivités territoriales | Article 40 | Article 40 | Article 40 |
| Art. L. 2573-25. — I. — Les articles L. 2223-1 à L. 2223-19 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV. | Au I de l'article L. 2573-25 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « L. 2223-1 à L. 2223-19 » sont insérés les mots : « et le dernier alinéa de l'article L. 2223-42 ». | Au I de l'article L. 2573-25 du code général des collectivités territoriales, après la référence : « L. 2223-19 », sont insérés les mots : « et le dernier ali- néa de l'article L. 2223 42 ». | (Sans modification). |
| | | | |
| Art. L. 2223-42. — Cf. supra art. 6. | | | |
| | Article 41 | Article 41 | Article 41 |
| | Au chapitre IV du ti- tre I ^{er} du livre VI (partie légi- slative) du code de procédure pénale, après l'article 814, il est inséré un article 814-1 ainsi rédigé : | Après l'article 814-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 814-2 ainsi rédigé : | (Sans modification). |
| Code civil Art. 87. — Cf. annexe. | « Art. L. 814-1. — Dans les îles Wallis et Futuna, si, lors de l'établissement de l'acte de décès mentionné à l'article 87 du code civil, l'identité du défunt n'a pu être établie, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'après exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l'inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt. » | « Art. 814-2. — Dans les îles Wallis et Futuna, si, lors de l'établissement de l'acte de décès mentionné à l'article 87 du code civil, l'identité du défunt n'a pu être établie, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'après exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l'inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt. » | |

Texte adopté par

Texte élaboré par la com-

Texte du projet de loi

digé:

Texte en vigueur

| — — | —— | l'Assemblée nationale | mission en vue de l'examer en séance publique |
|------------------------|---|--|--|
| | Article 42 | Article 42 | Article 42 |
| | Après le titre V du livre III (partie législative) du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un titre VI ainsi rédigé: | Après le titre V du livre III du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est rétabli un titre VI ainsi rédigé : | (Sans modification). |
| | « TITRE VI | (Alinéa sans modification). | |
| | « CIMETIÈRES ET OPÉRATIONS FUNÉRAIRES | (Alinéa sans modifica- tion). | |
| | « CHAPITRE I ^{ER} | (Alinéa sans modification). | |
| | « CIMETIÈRES | (Alinéa sans modifica- tion). | |
| | « Ce chapitre ne comporte pas de dispositions. | Alinéa supprimé. | |
| | « CHAPITRE II | (Alinéa sans modifica- tion). | |
| | « OPÉRATIONS FUNÉRAIRES | (Alinéa sans modifica- tion). | |
| Art. 87. — Cf. annexe. | « Art. L. 362-1. — Si, lors de l'établissement de l'acte de décès mentionné à l'article 87 du code civil, l'identité du défunt n'a pu être établie, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'après exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l'inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt. » | « Art. L. 362-1. — (Sans modification). | |
| | Article 43 | Article 43 | Article 43 |
| | Après l'article 6 de la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 modifiée relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé: | (Sans modification). | (Sans modification). |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|---|
| Art. 87. — Cf. annexe. | « Art. 6-1. — Si, lors de l'établissement de l'acte de décès mentionné à l'article 87 du code civil, l'identité du défunt n'a pu être établie, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'après exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l'inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt. » | | — |
| | Article 44 | Article 44 | Article 44 |
| | Le code pénal est ainsi modifié : | (Alinéa sans modifica- tion). | (Alinéa sans modifica- tion). |
| | 1° Après l'article 713-3, il est inséré des arti- cles 713-4 et 713-5 ainsi ré- digés : | 1° Après l'article 713-3, sont insérés deux arti- cles 713-4 et 713-5 ainsi ré- digés : | 1° (Alinéa sans modi- fication). |
| Code pénal Art. 226-28. — Cf. supra art. 7. | « Art. 713-4. — Pour son application en Polynésie française et en Nouvelle- Calédonie, l'article 226-28 est ainsi rédigé : | « Art. 713-4. — (Sans modification) | « Art. 713-4. — (Sans modification) |
| | «" Le fait de rechercher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne, lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 € d'amende. | puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. | «" Art. 226-28. — Le fait de rechercher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne, en dehors des cas prévus à l'article 16-11 du code civil ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure de vérification d'un acte de l'état civil entreprise par les autorités diplomatiques ou consulaires dans le cadre des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. |
| | | «" Est puni des mê- mes peines le fait de recher- cher l'identification d'une | Alinéa supprimé. |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|---|
| | personne par ses empreintes génétiques lorsqu'il ne s'agit pas : | personne par ses empreintes génétiques lorsqu'il ne s'agit pas : | |
| | « " – de personnes dé- cédées dont l'identité ne peut être établie ; | «" de personnes décédées dont l'identité ne peut être établie ; | Alinéa supprimé. |
| | «" – de victimes de catastrophes naturelles ; | «" de victimes de catastrophes naturelles ; | Alinéa supprimé. |
| Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée Art. 26. — Cf. annexe. | « " – de personnes dé- cédées susceptibles de cor- respondre à des personnes faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de pro- grammation relative à la sé- curité et dont la mort est sup- posée ; | «"—de personnes dé- cédées susceptibles de cor- respondre à des personnes faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95 73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de pro- grammation relative à la sé- curité et dont la mort est sup- posée ; | Alinéa supprimé. |
| Code civil Art. 16-11. — Cf. supra art. 5. | «" – d'ascendants, descendants et collatéraux, ayant consenti à cette recherche de manière éclairée, expresse et écrite, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 16-11 du code civil. | «"- d'ascendants, descendants ou collatéraux, ayant consenti à cette recherche de manière éclairée, expresse et écrite, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 16-11 du code civil. | Alinéa supprimé. |
| | «" Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu par la réglementation localement applicable. | (Alinéa sans modifica- tion). | (Alinéa sans modifica- tion). |
| Code pénal Art. 226-28. — Cf. supra art. 7. | «" Art. 713-5. — Pour son application à Wal- lis et Futuna et dans les Ter- res australes et antarctiques françaises, l'article 226-28 est ainsi rédigé: | «" Art. 713-5.— (Sans modification). | «" Art. 713-5.— (Sans modification). |
| Code civil Art. 16-11. — Cf. supra art. 5. | «" Le fait de recher- cher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne, lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces ar- mées ou les formations ratta- | militaire décédé à l'occasion | 16-11 du code civil ou en de- hors d'une mesure d'enquête |

Texte adopté par

Texte élaboré par la com-

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

| —————————————————————————————————————— | — | l'Assemblée nationale | mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|---|
| Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile Art. L. 111-6. — Cf. annexe. | chées, à des fins qui ne seraient ni médicales ni scienti- fiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 € d'amende. | puni d'un an d'emprisonne- | lors d'une procédure de vérification d'un acte de l'état civil entreprise par les autorités diplomatiques ou consulaires dans le cadre des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. |
| | « " Est puni des mê- mes peines le fait de recher- cher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques lorsqu'il ne s'agit pas : | «" Est puni des mê- mes peines le fait de recher- cher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques lorsqu'il ne s'agit pas : | Alinéa supprimé. |
| | « " – de personnes dé- cédées dont l'identité ne peut être établie ; | «" de personnes dé- cédées dont l'identité ne peut être établie ; | Alinéa supprimé. |
| | «" – de victimes de catastrophes naturelles ; | «" de victimes de catastrophes naturelles ; | Alinéa supprimé. |
| Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée Art. 26. — Cf. annexe. | « " – de personnes dé- cédées susceptibles de cor- respondre à des personnes faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de pro- grammation relative à la sé- curité et dont la mort est sup- posée ; | «"—de personnes dé- cédées—susceptibles de —cor- respondre—à des —personnes faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi —n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de pro- grammation relative à la sé- curité et dont la mort est sup- posée ; | Alinéa supprimé. |
| Code civil Art. 16-11. — Cf. supra art. 5. | «" – d'ascendants, descendants et collatéraux, ayant consenti à cette recher- che de manière éclairée, ex- presse et écrite, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 16-11 du code ci- vil. | « " d'ascendants, des- cendants ou collatéraux, ayant consenti à cette recher- che de manière éclairée, ex- presse et écrite, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 16-11 du code ci- vil. | Alinéa supprimé. |
| Code de la santé publique Art. L. 1131-3. — Cf. annexe. | « " Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 1131-3 du code de la santé | (Alinéa sans modifica- tion). | (Alinéa sans modifica- tion). |

Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique publique. »; 2° L'article 723-6 est Code pénal 2° (Alinéa sans modifi-2° (Alinéa sans modifiainsi rédigé : cation). cation). « Art. 723-6. — Art. 723-6. — «L'article 226-28 est « Art. 723-5. — L'article 226-28 est rédigé rédigé comme suit : L'article 226-28 est ainsi ré-L'article 226-27 est ainsi récomme suit: digé: digé: « Art. 226-28. — Le « "Art. 226-28. — Le «" *Art. 226-28*. — Le «" *Art. 226-27*. — Le de rechercher fait de rechercher fait de rechercher l'identificafait de procéder, sans avoir l'identification par ses eml'identification par ses emtion par ses empreintes générecueilli le consentement de preintes génétiques d'une preintes génétiques d'une tiques d'une personne, lorsla personne dans les conditions prévues par l'article personne, lorsqu'il ne s'agit personne, lorsqu'il ne s'agit qu'il ne s'agit pas d'un pas d'un militaire décédé à pas d'un militaire décédé à militaire décédé à l'occasion 16-11 du code civil, à son l'occasion d'une opération l'occasion d'une opération d'une opération conduite par identification par ses emconduite par les forces arconduite par les forces arles forces armées ou les forpreintes génétiques à des fins mées ou les formations rattamées ou les formations rattamations rattachées, à des fins médicales ou de recherche chées, à des fins qui ne sechées, à des fins qui ne sequi ne seraient ni médicales, scientifique ou au prélèvemédicales médicales ni scientifiques ou en dehors ment de ses traces biologiraient ni raient ni d'une mesure d'enquête ou ques à titre d'ascendant, desscientifiques ou en dehors scientifiques ou en dehors d'instruction diligentée lors d'une mesure d'enquête ou d'une mesure d'enquête ou cendant ou collatéral aux fins d'instruction diligentée lors d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est de l'établissement, par ses puni d'un an d'emprisonneempreintes génétiques, d'une procédure judiciaire est d'une procédure judiciaire est 15 000 € l'identité d'une personne mend'un puni d'un an ment et de puni an tionnée au 3° du même artid'emprisonnement d'emprisonnement d'amende. ou de 011 de cle, est puni d'un an d'empri-1 500 € d'amende. 15 000 € d'amende. sonnement et de 15 000 € d'amende. « Est puni des mêmes «" Est puni des mê-Alinéa supprimé. «" Est puni des mê peines le fait de divulguer des mes peines le fait de rechermes peines le fait de rechercher l'identification d'une informations relatives cher l'identification d'une l'identification d'une perpersonne par ses empreintes personne par ses empreintes sonne par ses empreintes gégénétiques lorsqu'il ne s'agit génétiques lorsqu'il ne s'agit nétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans avoir fait l'objet d'un agrément délivré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » « " - de personnes dé-«" de personnes dé-Alinéa supprimé. cédées dont l'identité ne peut cédées dont l'identité ne peut être établie; être établie ; «" - de victimes de « " de victimes de ca-Alinéa supprimé. catastrophes naturelles; tastrophes naturelles; « " - de personnes dé-«" de personnes dé Loi nº 95-73 du Alinéa supprimé.

cédées susceptibles de cor-

respondre à des personnes

faisant l'objet de recherches

au titre de l'article 26 de la

loi nº 95-73 du 21 ianvier

1995 d'orientation et de pro-

grammation relative à la sé

curité et dont la mort est sup-

cédées susceptibles de cor-

respondre à des personnes

faisant l'objet de recherches

au titre de l'article 26 de la

loi n° 95-73 du 21 janvier

1995 d'orientation et de pro-

grammation relative à la sé-

21 janvier 1995 précitée

Art. 26. — Cf. annexe.

fait

- 440 -Texte adopté par Texte en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale posée; posée; - d'ascendants. « " - d'ascendants, desdescendants et collatéraux, cendants ou collatéraux. Code civil ayant consenti à cette recherayant consenti à cette recherche de manière éclairée, exche de manière éclairée, ex-Art. 16-11. presse et écrite, des personnes presse et écrite, des personnes mentionnées au dernier alinéa mentionnées au dernier alinéa Cf. supra art. 5. de l'article 16-11 du code cide l'article 16-11 du code civil. vil. «" Est puni des mê-«" Est puni des mêmes peines le fait de divulmes peines le fait de divulguer des informations relatiguer des informations relatives à l'identification d'une ves à l'identification d'une personne par ses empreintes personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à génétiques ou de procéder à Code de la santé publique l'identification d'une perl'identification d'une per-Art. L. 1131-3. sonne par ses empreintes gésonne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de nétiques sans être titulaire de Cf. annexe. l'agrément prévu à l'article l'agrément prévu à l'article L. 1131-3 du code de la santé L. 1131-3 du code de la santé publique. » publique. » Art. 723-6. — Cf. supra. Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité Art. 35. — Les dispositions du titre Ier de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des modifications sui-

vantes:[...]

Loi nº 95-73 du 21 janvier

1995 d'orientation et de

programmation relative à la

sécurité

Art. 31. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'excep-

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

3° (nouveau) L'article 723-6 est abrogé.

Article 44 bis (nouveau)

Au premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, après les mots : « Les dispositions du titre I^{er} » sont insérés les mots : « et du titre III ».

Article 44 ter (nouveau)

L'article 31 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa,

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

après les mots : « ainsi que » sont insérés les mots : « du VII de l'article 10-1 en ce qui concerne la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, » ;

tion des articles 6, 9, 11 à 14, 17, 18 et 24 ainsi que de l'article 23 pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et de l'article 33 pour ce qui concerne Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des modifications suivantes :

1° Les dispositions de l'article 7 abrogées en vertu de l'article 12 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales restent en vigueur pour ce qui concerne Saint-Pierre-et-Mayotte, Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises;

2° Dans les III et III bis de l'article 10 et les I, II et III et IV de l'article 10-1, les mots : "représentant de l'Etat dans le département" sont remplacés par les mots : "représentant de l'Etat";

3° Dans les III, III bis, V, VI et VII de l'article 10 et les II et III de l'article 10-1, les mots : "commission départementale" sont remplacés par les mots : "commission locale" ;

4° Pour leur application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans 2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Aux articles 10, 10-1 et 10-2, les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat, les références à la commission départementale sont remplacées par la référence à la commission locale; »;

3° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Pour l'application des articles 10 et 10-1 à Wallis et Futuna, les références au maire, à la commune et au conseil municipal sont remplacées par la référence à l'assemblée territoriale; ».

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|---|---|
| les îles Wallis et Futuna : | | | |
| a) Dans le VI de l'article 10 et le V de l'article 10-1, le montant de l'amende en euros est remplacé par sa contre-valeur en monnaie locale; | | | |
| b) A la fin du VI de l'article 10, les mots : "des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail" sont remplacés par les mots : "de l'article 226-1 du code pénal" ; | | | |
| c) Dans le troisième alinéa du I de l'article 10-1, les mots : | | | |
| "régie par la loi n° 82- 1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs" sont supprimés ; | | | |
| 5° Pour son application à Mayotte, dans le VI de l'article 10, les mots : "et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail" sont remplacés par les mots : "et L. 442-6 du code du travail applicable à Mayotte"; | | | |
| 6° Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, dans le VI de l'article 10, la référence aux articles L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail est remplacée par la référence aux dispositions correspondantes applicables localement. | | | |
| | Article 45 | Article 45 | Article 45 |
| | Le code de la route est ainsi modifié : | (Alinéa sans modifica- tion). | (Alinéa sans modifica- tion). |
| | 1° À l'article L. 243-1 : | 1° L'article L. 243 1 est ainsi modifié : | Alinéa supprimé. |
| | a) Au deuxième ali- néa, après les mots: | <i>a)</i> Au deuxième ali- néa, après la référence : | Alinéa supprimé. |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|---|---|
| | « L. 234-1 à L. 234-9 » sont insérés les mots : « , L. 234-15 et L. 234-16 » ; | «L. 234 9 », sont insérées les références : «, L. 234 16 et L. 234 17 » ; | _ |
| Code de la route | b) Au cinquième ali- néa, après le mot : « égale- ment » sont insérés les mots : «, indépendamment de la confiscation du véhicule pré- vue à l'article 131-21 du code pénal » ; | b) Supprimé. | b) Maintien de la suppression. |
| Art. L. 243-1. — Pour l'application de l'article L. 225-4 en Nouvelle-Calédonie, les mots : " dans le département " sont remplacés par les mots : " dans la collectivité ". | c) Après le septième alinéa, sont insérées les dispositions suivantes : | <i>e</i>) Après le septième alinéa, il est inséré un 3° ainsi rédigé : | <u>1°</u> Après le septième alinéa <u>des articles L. 243-1, L. 244-1 et L. 245-1, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</u> |
| Les articles L. 234-1 à L. 234-9 sont applicables à la Nouvelle-Calédonie dans la rédaction suivante : | | | |
| | | | |
| Art. L. 234-2. — Toute personne coupable de l'un des délits prévus à l'article L. 234-1 encourt également les peines complémentaires suivantes : | | | |
| 1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; | | | |
| 2° La peine de jours- amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal. | | | |
| | « 3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué | « 3° (Sans modification). | « 3° (Sans modification). |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|---|--|
| | d'anti-démarrage par éthylo- test électronique. Lorsque cette interdiction est pronon- cée en même temps que la peine d'annulation ou de sus- pension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la ju- ridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. »; | | |
| II. — Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes : Art. L. 244-1 et L. 245-1. — Cf. annexe. | d) Au dix-septième alinéa, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal » ; | d) Supprimé. | d) Maintien de la suppression. |
| Art. L. 243-2. — Le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, l'article L. 235-2, le I, les 3° et 4° du II de l'article L. 235-3 et le I de l'article L. 235-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie. Art. L. 244-2 et L. 245-2. — Cf. annexe. | | | 2° Aux articles L. 243-2, L. 244-2 et L. 245-2, les mots : « Le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 234-16, L. 234-17, le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, »; |
| · | 2° À l'article L. 244-1 : | 2° L'article L. 244 1 est ainsi modifié : | Alinéa supprimé. |
| | a) Au deuxième alinéa, après les mots: «L. 234-1 à L. 234-11 » sont insérés les mots: «, L. 234-15 et L. 234-16 »; | a) Au deuxième alinéa, après la référence : «L. 234 9 », sont insérées les références : «, L. 234-16 et L. 234 17 » ; | a) Supprimé. |
| | b) Au cinquième alinéa, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal » ; | b) Supprimé. | b) Maintien de la suppression. |
| | c) Après le septième alinéa, sont insérées les dispositions suivantes : | c) Après le septième alinéa, il est inséré un 3° ainsi rédigé : | Alinéa supprimé. |

Texte adopté par Texte élaboré par la com-Texte en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale mission en vue de l'examen en séance publique « 3° L'interdiction, « 3° L'interdiction, Alinéa supprimé. pendant pendant une durée une durée de cinq ans au plus, de conduire, cinq ans au plus, de conduire, un véhicule qui n'est pas un véhicule qui n'est pas équipé par un professionnel équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylod'anti démarrage par éthylotest électronique. Lorsque test électronique. Lorsque cette interdiction est prononcette interdiction est prononcée en même temps que la cée en même temps que la peine d'annulation ou de suspeine d'annulation ou de suspension du permis pension du permis conduire, elle s'applique, conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la jupour la durée fixée par la juridiction, à l'issue ridiction, à l'issue l'exécution de cette peine. »; l'exécution de cette peine. »; dix-septième d) Supprimé. d) Maintien de la d) Au alinéa, après le mot : « égasuppression. lement » sont insérés les mots: «, indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal »; 3° À l'article 3° L'article L. 245-1 Alinéa supprimé. L. 245-1: est ainsi modifié: a) Au deuxième alia) Au deuxième alia) Supprimé. après la référence : les après mots: «L. 234-9», sont insérées les « L. 234-1 à L. 234-11 » sont références: «, L. 234-16 et insérés les mots: L. 234-15 et L. 234-16 »; L. 234-17 »: b) Au cinquième alib) Supprimé. b) Maintien de la néa, après le mot : « égalesuppression. ment » sont insérés les mots : «, indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal »; c) Après le septième c) Après le septième Alinéa supprimé. alinéa, sont insérées les disalinéa, il est inséré un 3° ainsi positions suivantes: rédigé: « 3° L'interdiction, « 3° L'interdiction. Alinéa supprimé.

pendant

une durée

cinq ans au plus, de conduire

un véhicule qui n'est pas

équipé par un professionnel

agréé ou par construction

d'un dispositif homologué

d'anti-démarrage par éthylo-

pendant une durée

cinq ans au plus, de conduire

un véhicule qui n'est pas

équipé par un professionnel

agréé ou par construction

d'un dispositif homologué

d'anti démarrage par éthylo-

test électronique. Lorsque test électronique. Lorsque

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. »;

l'exécution de cette peine. »;

d) Au dix-septième alinéa, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal. »

cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » ; d) Supprimé.

d) Maintien de la suppression.

3° Après le dixhuitième alinéa des articles L. 343-1 et L. 344-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Art. L. 343-1. — Les articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-6 à L. 325-11 sont applicables à la Polynésie française, dans la rédaction suivante :

.....

" Art. L. 325-9. —

Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à la Polynésie française.

Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française."

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|--|
| | | | «Le présent article est applicable au créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule qui a servi pour commettre une infraction. »; |
| | | | |
| Art. L. 344-1. — Cf. annexe. | | | |
| Code de la défense | Article 46 | Article 46 | Article 46 |
| | | Le code de la défense est ainsi modifié : | (Sans modification). |
| Art. L. 2431-1. — Sont applicables à Mayotte les dispositions des articles L. 2112-1 à L. 2161-3, L 2211-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2313-3, L. 2322-1 à L. 2353-13. | Les articles L. 2431-1, L. 2441-1, L. 2451-1, L. 2461-1 et L. 2471-1 du code de la défense sont com- plétés par les mots : « et L. 2371 ». | 1° Les articles L. 2431-1 et L. 2451-1 sont complétés par la référence : « et L. 2371-1 » ; | |
| Art. L. 2441-1. — Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions des articles L. 2113-1 à L. 2141-4, L. 2151-1 à L. 2223-19, L. 2232-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2353-13. | | 2° Aux articles L. 2441-1, L. 2461-1 et L. 2471-1, les références : « et L. 2322-1 à L. 2353-13 » sont remplacées par les références : « , L. 2322-1 à L. 2353-13 et L. 2371-1 ». | |
| Art. L. 2451-1. — Sont applicables en Polynésie française les dispositions des articles L. 2112-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2312-8, L. 2313-4, L. 2322-1 à L. 2343-12, L. 2352-2, L. 2353-13. | | | |
| Art. L. 2461-1. — Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles L. 2112-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2223-19, L. 2232-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2312-8 et L. 2322-1 à | | | |

L. 2353-13.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. L. 2471-1. —

Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des stipulations du traité sur l'Antarctique publié par le n° 61-1300 décret du 30 novembre 1961, les dispositions des articles L. 2113-1 à L. 2141-4, L. 2151-1 à L. 2211-1 L. 2161-3, à L. 2232-1 L. 2223-19, à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2313-1 et L. 2322-1 L. 2353-13.

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Art. 82. — I. — Indépendamment des dispositions de la présente loi applicables de plein droit à Mayotte, le 5° de l'article 1er, le *b* du 3° du II de l'article 3, l'article 4, le II de l'article 7, l'article 11, le 1° de l'article 12, les I et III de l'article 18, l'article 24, le I de l'article 25, les articles 29 à 31, le II de l'article 34 et les articles 36, 39, 40, 75, 76 et 78 sont applicables à Mayotte.

II. — Le I de l'article 7, le 1° de l'article 12, l'article 13, le I de l'article 18, les articles 20 à 22, le II de l'article 25, les articles 30, 31 et 33 à 36, le I de l'article 37, les I, V et VI de l'article 38, les articles 39 à 64, les I et II de l'article 65 et les articles 66 et 68 à 72 sont applicables en Novelle-Calédonie.

III. — Le I de l'article 7, le 1° de l'article 12, les articles 13 et 20 à 22, le II de l'article 25, les articles 30, 31 et 33 à 36, le I de l'article 37, les I, V et VI de l'article 38,

Article 46 bis (nouveau)

I. — L'article 82 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « l'article 4, » sont ajoutés les mots : « l'article 5, » ;

2° Aux II, III et IV, les mots: « Le I de l'article 7, » sont remplacés par les mots: « L'article 5, le I de l'article 7, »;

Texte en vigueur les articles 39 à 64, les I et II de l'article 65 et les articles 66 et 68 à 72 sont applicables en Polynésie française. IV. — Le I de l'article 7, le 1° de l'article 12, l'article 13, le I de l'article 18, les articles 20 à 22, le II de l'article 25, les articles 30, 31 et 33 à 36, le I de l'article 37, les I, V et VI de l'article 38, les articles 39 à 64, les I et II de l'article 65 et les articles 66 et 68 à 72 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

<u>3° Il est ajouté un V</u> <u>ainsi rédigé :</u>

« V. — Pour son application en Nouvelle-Calédonie, le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« Il est créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, créée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance. » ;

4° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. — Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« Il est créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, créée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance animée et

Loi n° 61-814 du 29 juillet

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élabore mission en vu en séance |
|---|-----------------------------|--|---|
| 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer Art. 8. — Cf. annexe. | | | coordonnée l'administrateu application de l loi n° 61-814 1961 conférant |
| | | | lis et Futuna le toire d'outre-me |
| | | | familles est ain 1° Au ajouté un cha rédigé: |
| | | | « Chapir « Politic et cohésion soc |
| | | | « Art. L'Agence nation cohésion social des chances mage section 6 du control des autorités dans les îles W. |
| | | | « Le roll'Etat est le dé l'agence. Il excles attribution deuxième aline L. 121-15. » |
| | | | 2° Au t ajouté un cha rédigé: |
| | | | « Chapit « Politic et cohésion soc |
| | | | « Art. L'Agence native cohésion social des chances mage section 6 du cuttre II du livre cer ses mission des autorités c |

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

coordonnée par l'administrateur supérieur en application de l'article 8 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer. »

II. — Le livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au titre V, il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :

Chapitre III

« Politique de la ville et cohésion sociale

« Art. L. 553-1. — L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances mentionnée à la section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} peut exercer ses missions à la demande des autorités compétentes dans les îles Wallis et Futuna.

« Le représentant de l'Etat est le délégué local de l'agence. Il exerce à ce titre les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 121-15. »

2° Au titre VII, il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Politique de la ville et cohésion sociale

« Art. L. 573-1. — L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances mentionnée à la section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} peut exercer ses missions à la demande des autorités compétentes en Nouvelle-Calédonie.

« Le représentant de

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|--|-----------------------------|---|---|
| | | | l'Etat est le délégué local de l'agence. Il exerce à ce titre les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 121-15. » |
| | | | |
| Code de l'action sociale et des familles | | | |
| Art. L. 121-15. — Cf. annexe. | | | |
| | | Article 47 (nouveau) | Article 47 |
| | | Le I de l'article L. 321-7 du code des ports maritimes est ainsi modifié : | (Sans modification). |
| | | 1° Le mot : « chapitre » est remplacé par le mot : « titre » ; | |
| | | 2° Après les mots : « police judiciaire, », sont insérés les mots : « les agents des douanes, ». | |
| | | Article 48 (nouveau) | Article 48 |
| | | Après l'article 5 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé : | (Sans modification). |
| | | « Art. 5-1. — Peuvent également accéder à bord des navires, pour la vérification du respect des dispositions de sûreté qui leur sont applica- bles : | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique |
|------------------|-----------------------------|--|---|
| | | « - les commandants et commandants ou officiers en second des bâtiments de l'État ; | |
| | | « - les officiers de la marine nationale exerçant les fonctions relatives à la sûreté et à la protection d'éléments navals ; | |
| | | « - les officiers ou agents publics spécialement commissionnés par le préfet de département ou le préfet maritime; | |
| | | « - les agents publics en charge de la sûreté dési- gnés par le ministre chargé de la mer. » | |